

**COMMISSION DES REVENDICATIONS
DES INDIENS**

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ**

COMITÉ

**Renée Dupuis, C.M., Ad.E., présidente (présidente du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Alan C. Holman, commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay
J.R. Norman Boudreau

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

Juin 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
PARTIE II <u>LES FAITS</u>	5
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	9
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	11
QUESTION 1 : TERRES POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS LE CALCUL DES DFIT	11
Les faits, dans leur contexte	11
Résumé de la position de la Première Nation	17
Résumé de la position du Canada	19
Motifs du comité	20
<i>Décret de 1913</i>	20
<i>Décret de 1930</i>	22
<i>Les terres marécageuses peuvent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?</i>	22
QUESTION 2 : TERRES NE DEVANT PAS ÊTRE INCLUSES DANS LES DFIT	27
Les faits, dans leur contexte	27
Résumé de la position de la Première Nation	28
Résumé de la position du Canada	29
Motifs du comité	30
QUESTION 3 : CHIFFRE DE POPULATION AUX FINS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DES TERRES	33
Résumé de la position de la Première Nation de Sandy Bay	34
Résumé de la position de la Première Nation de Long Plain	35
Résumé de la position du Canada	35
Motifs du comité	36
<i>Les 17 personnes</i>	36
<i>La population</i>	38
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	43
ANNEXES	
A Contexte historique	45
B Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 28 juin 1999	99
C Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 22 novembre 2004	107
D Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 29 juin 2005	119
E Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – chronologie	135

SOMMAIRE

PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : R. Dupuis, C.M., Ad.E, présidente (présidente du comité); D.J. Bellegarde, commissaire;
A.C. Holman, commissaire

Traités – Traité 1 (1871, 1876); **Interprétation des traités** – Garanties verbales; **Droits fonciers issus de traité** – Terres occupées avant le traité, Membre transféré sans terre, Adhérent tardif, Mariage, Politique, Formule de calcul de la population, Qualité des terres, **Bande** – Appartenance; **Manitoba**

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1982, la Première Nation ojibway de Sandy Bay présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT). Celle-ci est rejetée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1985. En 1991, à la suite de recherches supplémentaires comportant l'analyse des listes de bénéficiaires, le Canada informe encore la Première Nation que tous les droits fonciers issus de traité ont été respectés. En 1998, la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses DFIT; cette demande est acceptée. La présente enquête a pour objet de déterminer si la Première Nation de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés.

CONTEXTE

La Première Nation ojibway de Sandy Bay est établie sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation ojibway de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. Peu de temps après la signature du Traité 1, la bande du Portage est divisée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Long Plain et la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée en 1876 et la Première Nation ojibway de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais qui devait initialement être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation ojibway de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay; deux de ces fermes se trouvent dans la réserve. Le township 18, rang 9, arpenté initialement en 1873 par l'arpenteur des terres fédérales C.P. Brown et situé sur la rive ouest du lac Manitoba, est mis de côté comme réserve pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Après une période d'inondations et après que certains membres se furent retirés du traité et y furent plus tard réadmis, cette réserve est confirmée comme réserve indienne (RI) 5 de Sandy Bay par le décret 2876 pris le 21 novembre 1913.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, du 13 mai 1930, mettant de côté une superficie de six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En 1970, en vertu du décret 1970-2030, environ 495 acres d'anciennes emprises routières sont mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation.

QUESTIONS EN LITIGE

Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT? Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876? Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)? Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT? Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité? Quelle est la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

CONCLUSIONS

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation ojibway de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés. Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation. Après l'examen du décret de 1913 en vertu duquel la réserve a été mise de côté, le comité conclut que 19 milles carrés, ou 12 102 acres, de terres sèches ont été mises de côté et qu'aucune terre marécageuse n'a été incluse dans la réserve. Le comité conclut également que le décret de 1930 a été pris pour préciser et confirmer que les six milles carrés de terres marécageuses devaient faire partie de la réserve. Même si les terres marécageuses étaient censées faire partie de la réserve, le comité conclut qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des DFIT puisque l'un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager les Premières Nations à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne pouvaient pas remplir cet objectif; par conséquent, bien que celles-ci puissent être considérées comme des terres, elles ne peuvent pas être incluses dans le calcul des DFIT.

Quant aux terres améliorées et occupées avant le traité, le comité conclut que les deux fermes qui se trouvaient dans les limites de la réserve à la date du premier arpentage étaient occupées par des membres de la Première Nation ojibway de Sandy Bay. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la date du premier arpentage; cependant, les terres de ces deux fermes ne devraient pas être incluses dans les DFIT. En d'autres termes, les terres occupées et améliorées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers de la bande.

Pour ce qui est de la population de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, qui est nécessaire pour calculer les DFIT de cette dernière, le comité a d'abord dû déterminer avec quelle bande les 17 personnes – revendiquées à la fois par la Première Nation ojibway de Sandy Bay et par la Première Nation de Long Plain – devraient être comptées. D'après la preuve présentée, le comité conclut que ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de Sandy Bay aux fins des DFIT et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain. De plus, en ce qui concerne la population de Sandy Bay aux fins des DFIT, le comité constate que des recherches additionnelles sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peut être ajoutée à la population de Sandy Bay. À la lumière de la preuve présentée, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. De plus, il y a sept personnes au sujet desquelles le comité ne peut conclure, à la lumière de la preuve, si elles doivent ou non être incluses dans la population.

RECOMMANDATION

Par conséquent, nous recommandons que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

R c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456.

Merritt v. Toronto (City), (1913) 48 S.C.R. 1.

Rapports de la CRI mentionnés

Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871 (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981); Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii-xxix.

Autres sources mentionnées

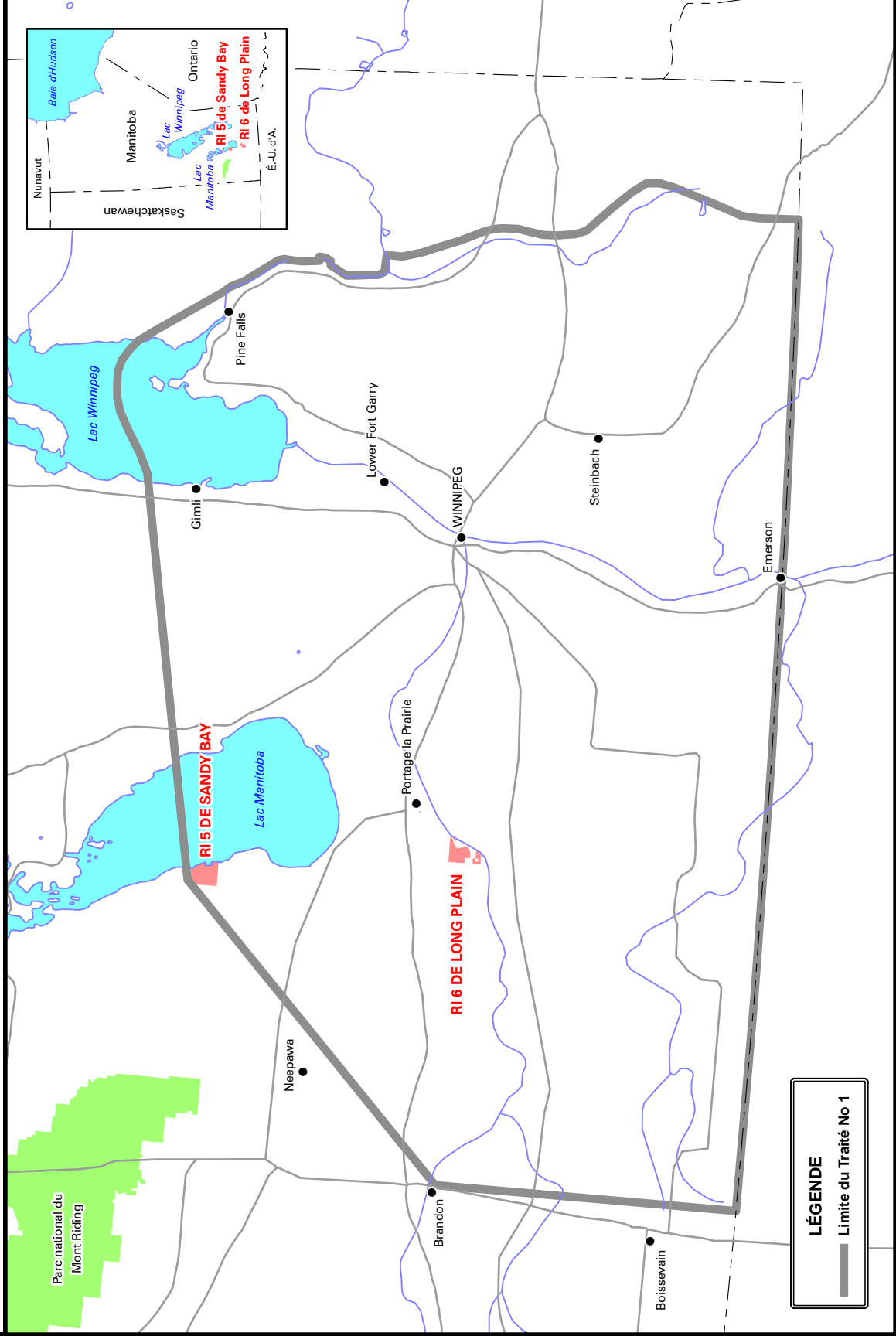
MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

J.R.N. Boudreau pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



LÉGENDE
— Limite du Traité No 1

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

La Première Nation de Sandy Bay¹ est établie sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. À cette époque, la bande du Portage doit recevoir une réserve. Peu de temps après la signature du Traité 1, la bande du Portage est divisée en trois bandes distinctes. Chaque groupe appuyait soit le chef Yellow Quill, soit Short Bear, soit Na-wa-che-way-ka-pow. En 1876, la bande du Portage est reconnue comme constituant trois bandes distinctes et le Traité 1 est révisé. Le groupe de Short Bear est devenu la Première Nation de Long Plain et Na-wa-che-way-ka-pow le chef de la Première Nation de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée en 1876 et la Première Nation de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais devait initialement être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Selon les notes d'arpentage de Brown, le township devait, à l'origine, devenir une réserve pour les Sioux. Toutefois, à la suite du rapport de Reid, les terres sont mises de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay; deux de ces fermes se trouvent dans les limites de la réserve. Le township 18, rang 9, arpenté initialement en 1873 par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, et situé sur la rive ouest du lac Manitoba, est mis de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. Après une période d'inondations et après que certains membres se furent retirés du traité et y furent plus tard réadmis, cette réserve est confirmée comme réserve indienne (RI) 5 de Sandy Bay par le décret 2876 pris le 21 novembre 1913.

¹ Par souci de commodité, la Première Nation ojibway de Sandy Bay est appelée Première Nation de Sandy Bay dans l'ensemble du rapport.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, du 13 mai 1930, mettant de côté une superficie de six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En 1970, en vertu du décret 1970-2030, environ 495 acres d'anciennes emprises routières sont mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation.

En 1982, la Première Nation de Sandy Bay présente une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au Bureau des revendications autochtones de l'époque. La revendication est rejetée une première fois en 1985. En 1991, à la suite de recherches supplémentaires comportant l'analyse des listes de bénéficiaires, le Canada informe encore la Première Nation que tous les droits fonciers issus de traité ont été respectés. Le dossier historique complet de la revendication de la Première Nation est présenté à l'annexe A du présent rapport. En 1998, la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur ses DFIT. La CRI accepte la demande d'enquête. Toutefois, après la présentation par la Première Nation de Sandy Bay des questions en litige, le Canada conteste la portée de l'enquête et fait valoir qu'il n'a pas eu l'occasion d'examiner les questions en litige auparavant. Après avoir reçu les mémoires des parties sur le mandat de la CRI, le comité statue le 28 juin 1999 qu'il fera enquête sur les questions soulevées par la Première Nation de Sandy Bay, et qu'il donnera suffisamment de temps au Canada pour examiner les nouveaux éléments. Cette décision est reproduite à l'annexe B du présent rapport.

À la suite de la décision de la CRI concernant son mandat, une recherche supplémentaire est entreprise afin de clarifier les questions concernant la revendication des DFIT. Une suite d'événements en dehors du cadre de l'enquête auront une incidence sur la participation de la Première Nation et du Canada à l'enquête. L'enquête est retardée; cependant, en 2003, l'actuel conseiller juridique de la Première Nation est nommé et les parties décident de poursuivre l'enquête.

Au cours d'une séance de planification en septembre 2004, les parties s'entendent pour passer directement à l'étape des plaidoiries écrites et orales, sans tenir d'audience publique. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur l'énoncé des questions en litige. Le Canada propose que l'enquête se déroule en deux étapes, ce que la Première Nation refuse. De plus, la Première Nation de Long Plain demande le droit de comparaître dans l'enquête de Sandy Bay en ce qui a trait aux 17 personnes que

les deux Premières Nations revendiquent à titre de membres. Après avoir reçu les mémoires des parties, le comité décide, le 22 novembre 2004, que l'enquête sera menée en une seule étape, permet à la Première Nation de Long Plain d'intervenir et établit la version finale des questions. Cette décision est reproduite à l'annexe C.

Le comité accorde à la Première Nation de Long Plain le droit de comparaître, mais exige une résolution du conseil de bande (RCB), en plus d'un mémoire. Une audience publique à cet égard est fixée au 15 juin 2005. Peu de temps après, le 29 juin 2005, le comité rend une décision écrite, accordant à la Première Nation de Long Plain le droit de produire des plaidoiries écrites et orales à propos du statut des 17 personnes que les deux Premières Nations revendiquent. Cette décision est reproduite à l'annexe D du présent rapport.

La chronologie de l'enquête figure à l'annexe E du présent rapport.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »². La politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une obligation « légale » non respectée³. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

² Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. Laforme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

³ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

PARTIE II

LES FAITS

La Première Nation de Sandy Bay s'établit sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. À l'origine, la Première Nation de Sandy Bay est connue sous le nom de bande de la rivière White Mud et fait partie de la bande du Portage, signataire du Traité 1 en date du 3 août 1871. Peu de temps après le Traité 1, le chef Na-naw-wach-ew-capow écrit au commissaire des Indiens Wemyss Simpson, pour lui dire que la bande de la rivière White Mud n'a pas été représentée au traité et qu'elle souhaite se séparer de la bande du Portage.

En 1875, la bande du Portage est scindée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Long Plain et la Première Nation de Sandy Bay. Une révision du Traité 1 est signée le 20 juin 1876, et la Première Nation de Sandy Bay adhère au traité révisé en son propre nom. Chacune des trois bandes doit recevoir une réserve, ainsi qu'une partie proportionnelle de la réserve originale de la bande du Portage qui n'a pas encore été arpentée mais qui doit être attribuée aux trois bandes.

En juillet 1876, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite s'établir sur la rive ouest du lac Manitoba. Cette zone compte cinq fermes déjà occupées par des membres de Sandy Bay. La rive ouest du lac Manitoba qui constitue le township 18, rang 9, a été arpentée par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, en 1873, et contient 12 085,81 acres de terres, 492,55 acres de routes ainsi que 10 949,19 acres d'eau et de marécages sur la rive ouest du lac Manitoba. L'arpentage de Brown est approuvé le 1^{er} janvier 1874. Selon les notes d'arpentage de Brown, le township devait, à l'origine, devenir une réserve pour les Sioux. Toutefois, à la suite du rapport de Reid, les terres sont mises de côté à titre de réserve pour la Première Nation de Sandy Bay. En novembre 1876, Reid retourne dans cette région, mais il ne procède pas vraiment à un nouvel arpentage du township. Il consulte plutôt la Première Nation à propos des limites et fonde les limites de la réserve sur l'arpentage effectué par Brown en 1873. Il écrit dans son rapport que la zone compte environ 900 acres de plus que la superficie à laquelle la Première Nation a droit, mais que puisqu'une grande partie de la rive est constituée de tourbières et de marécages, la superficie totale du township devrait être incluse dans la réserve.

Les terres arpentées par Brown et que Reid entend constituer en réserve sont confirmées en tant que RI 5 de Sandy Bay par le décret 2876 du 21 novembre 1913. Entre 1876 et 1913, des

questions sont soulevées par le ministère de l'Intérieur qui se demande si la Compagnie de la Baie d'Hudson possède encore des droits dans ces terres. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris fait part au ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'État de son mécontentement face au retard à confirmer la réserve, indiquant que la bande vit déjà sur les terres et y apporte des améliorations.

En 1879, la réserve n'est toujours pas confirmée. À l'époque, les inondations deviennent un problème et le demeurent jusqu'en 1883. En 1880, le ministère de l'Intérieur étudie la possibilité d'obtenir des terres sèches près de la réserve, à des fins d'agriculture. Cette possibilité est examinée conjointement avec la demande de la bande de prolonger de deux milles la limite sud de la réserve. Plus tard, la bande indique qu'au lieu de la limite sud, elle souhaite plutôt prolonger la limite ouest afin d'obtenir plus de terres sèches. En 1881, l'agent des Indiens Francis Ogletree confirme que les terres au sud sont inondées et qu'il faudrait chercher des terres du côté ouest. En juin 1881, le surintendant des Indiens James F. Graham demande à un arpenteur des terres fédérales d'étendre la limite de la réserve du côté sud. Toutefois, lorsque l'arpenteur arrive dans la réserve, les membres de la bande lui disent qu'ils désirent que leur réserve soit agrandie à l'ouest, et non au sud. L'arpenteur est incapable de trouver des terres sèches à l'ouest de la réserve. En 1883, les inondations de la réserve de Sandy Bay ont diminué. Les conditions demeurent favorables en 1884, permettant ainsi à la bande de cultiver la terre.

À la suite des inondations, beaucoup de membres de la bande quittent la réserve et en 1886, ils sont peu nombreux à y résider. L'agent des Indiens H. Martineau indique qu'un grand nombre d'entre eux sont partis rejoindre d'autres bandes. Certains membres ont accepté un certificat et ont signé une entente pour quitter la réserve, mais comme il reste très peu de membres sur la réserve, les membres qui ont accepté un certificat continuent d'y vivre. Cependant, certains membres n'ont pas réalisé qu'en acceptant un certificat, ils se retiraient du traité. Ils prétendent avoir été mal informés et induits en erreur. En 1887, l'agent des Indiens Martineau indique que la plupart des membres de la Première Nation de Sandy Bay ont accepté un certificat et que le reste des membres ne réside pas dans la réserve. Un autre rapport, présenté en 1888, abonde dans le même sens. Le rapport que l'agent des Indiens a déposé en 1890 mentionne que toutes les familles de la réserve, sauf une, se sont retirées du traité. Plus tard en 1890, le ministre de l'Intérieur reçoit une pétition de la part des bénéficiaires de certificats de Sandy Bay demandant d'être réadmis au traité. Le

surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet, recommande que les bénéficiaires de certificats soient autorisés à réintégrer la bande à condition qu'ils remboursent la valeur du certificat. En 1892, la plupart des bénéficiaires de certificats de Sandy Bay sont réadmis au traité.

Le 21 novembre 1913, le décret 2876 est promulgué, confirmant la RI 5 de Sandy Bay, qui comprend tout le township partiel 18, rang 9, d'une superficie de 19 milles carrés. Ce décret exclut toutes les emprises routières de la réserve.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées à propos de la limite est de la réserve de Sandy Bay en bordure du lac Manitoba. La description contenue dans le décret de 1913 n'étant pas claire, la question se pose de savoir si les terrains marécageux situés le long du lac Manitoba font partie de la réserve de Sandy Bay. En 1923, un représentant du gouvernement indique que les marécages ne font pas partie de la réserve alors qu'en 1926, un autre affirme le contraire. En 1927, un autre représentant confirme que les marécages ne sont pas inclus. En 1930, le ministère des Affaires indiennes détermine que les marécages ne font pas partie de la réserve, même si la bande pense que le lac, et non les marécages, constitue la limite de la réserve. Afin de clarifier la situation, le décret 1004, daté du 13 mai 1930, qui met de côté six milles carrés de terres marécageuses, ou 3 840 acres (plus ou moins), à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay, est promulgué.

En plus de la confusion qui règne au sujet de la limite est de la réserve, une question se pose quant à la qualité des terres. En 1928, l'inspecteur des agences indiennes, M. Christianson, indique que les conditions qui règnent dans la réserve sont médiocres, et qu'étant donné que la population de la bande croît, il deviendra difficile pour les membres de tirer leur subsistance de leurs terres. Le ministère des Affaires indiennes constate que les Indiens de la bande ne pratiquent plus la chasse ni le piégeage, et reconnaît que les terres sont de piètre qualité et ne conviennent pas à l'agriculture. Par conséquent, le Ministère propose de réinstaller la bande. Cette question n'est soulevée de nouveau qu'en 1932, date à laquelle le Ministère souhaite obtenir d'autres terres et réinstaller la bande pour régler la question de la qualité des terres. Toutefois, l'arpenteur en chef ne pense pas pouvoir obtenir de terres convenables pour une autre réserve dans le district. Le Ministère songe aussi à fusionner Sandy Bay avec une autre bande. Au même moment, la Première Nation réclame

que l'on obtienne des terres supplémentaires à son usage. Cependant, aucune preuve documentaire, dans le cadre de cette enquête, n'indique que le Ministère a accédé à cette demande.

En 1958, le ministère des Affaires indiennes écrit au gouvernement du Manitoba pour lui proposer de transférer à la réserve les emprises routières qui s'y trouvent. Le gouvernement du Manitoba donne son accord à condition que le Canada lui donne en échange une partie de la réserve à des fins de drainage. En 1959, une résolution du conseil de bande approuvant cet échange est adoptée et, en 1970, le décret 1970-2030 met de côté environ 495 acres d'anciennes emprises routières à l'usage et au profit de la Première Nation.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

Énoncé final des questions selon la décision prise par le comité le 22 novembre 2004

1. Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?
 - a) Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?
 - b) Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?
 - c) Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?
2. Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?
3. Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 TERRES POUVANT ÊTRE INCLUSES DANS LE CALCUL DES DFIT

1 Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?

- a) Quelle superficie de terres a été mise de côté initialement pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?**
- b) Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?**
- c) Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?**

Cette question amène le comité à tirer des conclusions de fait à propos de la superficie de terres de la RI 5 pouvant être incluse dans le calcul des DFIT de la Première Nation de Sandy Bay. Le comité constate que les parties s'entendent au sujet des terres visées par le décret de 1970 et que, par conséquent, cette question ne se pose plus aux fins de la présente enquête.

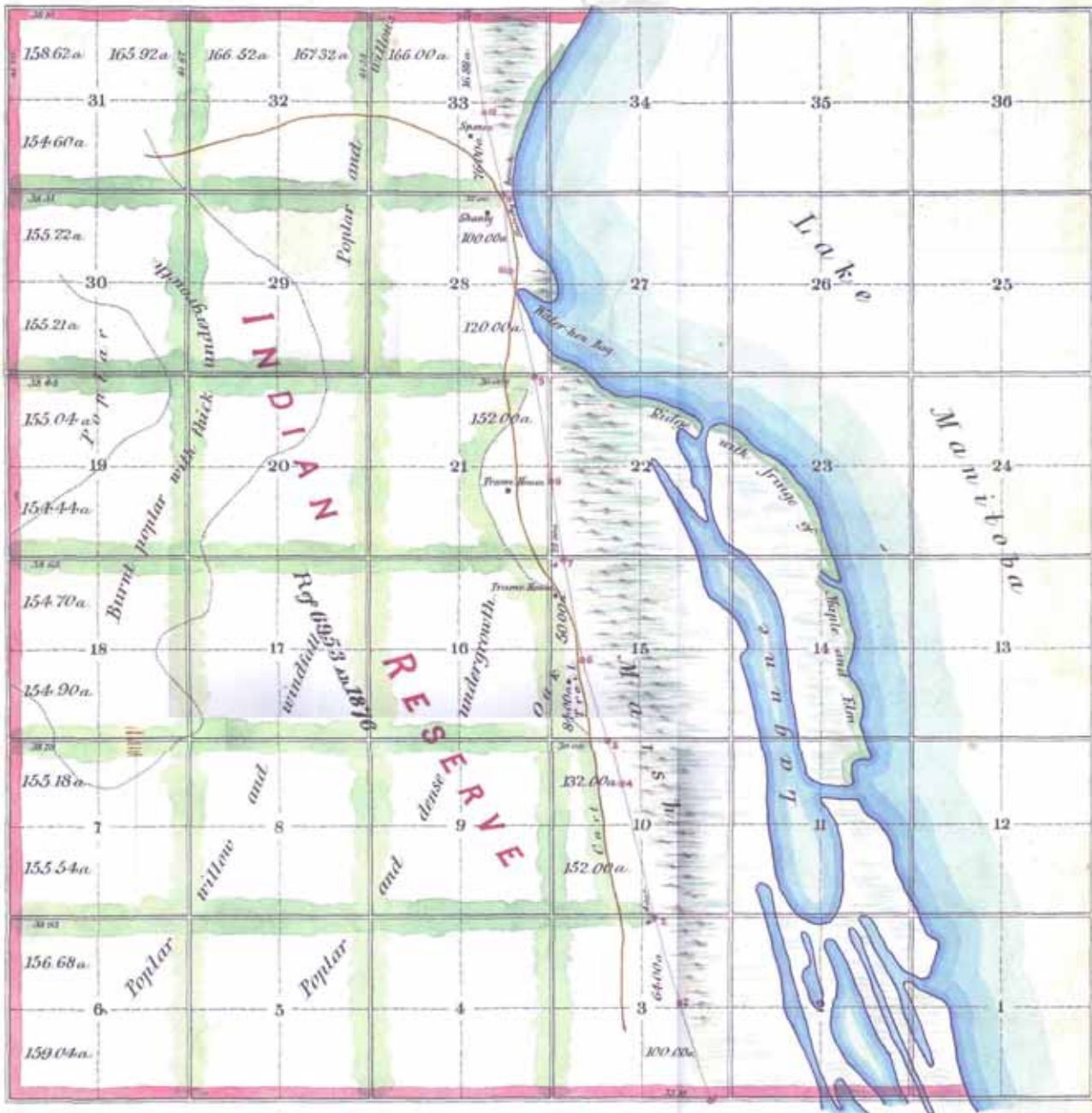
Les parties ont présenté des mémoires sur l'arpentage de 1876 et sur les terres attribuées à Sandy Bay en 1930. En réponse à cette question, le comité conclut que la superficie des terres mise de côté initialement pour la Première Nation et confirmée dans le décret de 1913, est de 12 102 acres. En ce qui a trait au décret de 1930, le comité conclut qu'il a été confirmé que les marécages font partie de la réserve originale. Pour ce qui est de savoir si ces marécages doivent être pris en compte dans le calcul des DFIT, le comité conclut que non pour les raisons exposées ci-après.

Les faits, dans leur contexte

Le 3 août 1871, le Traité 1 est officiellement signé à Lower Fort Garry⁴. L'un des premiers signataires est la bande du Portage. Toutefois, en 1876, le Traité 1 est révisé. La bande du Portage est scindée en trois bandes distinctes : la bande du Portage, la Première Nation de Sandy Bay et la Première Nation de Long Plain, chacune d'elles ayant sa propre réserve. Les trois réserves doivent

⁴ *The Manitoban*, APM, 12 août 1871 (Pièce 1 de la CRI, p. 11).

Tr. I. Man.
 PLAN OF
 TOWNSHIP N^o 18
 RANGE 9 WEST OF 1st MERIDIAN
(Sandy Bay Ind. Trs.)
 Scale 40 Chains to an inch.



Surveyed by Deputy Surveyor
 (Sgd.) C. P. Brown
 August and September 1873

Dominion Lands Office
 Ottawa,
 1st January 1874.
 Approved & confirmed
 (Sgd.) J. S. Dennis
 Surveyor General.

Contents

Nett area.....	12085.81 acres
Roads.....	492.55
Water and Marsh.....	10949.19
Total area.....	23527.55

File 24157

Justified
1874
C. P. Brown
Deputy Surveyor

être constituées chacune d'une part de la réserve originale du Portage, laquelle n'a pas encore été arpentée mais doit être attribuée aux trois bandes, en proportion de leur population⁵.

En juillet 1876, l'arpenteur des terres fédérales Reid indique que la Première Nation de Sandy Bay souhaite que sa réserve soit située sur la rive ouest du lac Manitoba dans le township 18, et recense cinq possessions qui appartiennent déjà aux membres de la Première Nation de Sandy Bay⁶. À la lumière du rapport de Reid, Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, recommande au ministre de l'Intérieur de mettre de côté le township 18, rang 9, à titre de réserve pour Sandy Bay⁷.

Le township 18, qui renferme 12 085,81 acres de terres, 492,55 acres de routes et 10 949,19 acres d'eau et de marécages, est d'abord arpenté par C.P. Brown, arpenteur des terres fédérales, en 1873. Son plan d'arpentage est approuvé le 1^{er} janvier 1874⁸. J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, se rend dans cette région en novembre 1876. Reid ne procède pas vraiment à un nouvel arpentage du township 18; il consulte plutôt la Première Nation à propos des limites et établit les limites de la réserve d'après l'arpentage effectué par Brown en 1873⁹. Il constate dans son rapport que la zone arpentée compte environ 900 acres de plus que la superficie à laquelle la Première Nation a droit, mais qu'une grande partie de la rive est constituée de tourbières et de marécages, et, par conséquent, il recommande que la superficie totale du township soit incluse dans la réserve.

⁵ Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxviii-xxix (pièce 1 de la CRI, p. 131).

⁶ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, xxxi (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

⁷ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140).

⁸ Voir plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) » arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1^{er} janvier 1874, et dont la copie fut certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

⁹ *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 13).

Le 21 novembre 1913, le décret 2876, qui confirme la RI 5 de Sandy Bay, est promulgué :

[Traduction]

ATTENDU QUE l'alinéa a) de l'article 76 de la *Loi des terres fédérales*, 1908, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de la loi, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou établis, les terres qui ont été ou seront réservées aux Sauvages.

PAR CONSÉQUENT Il plaît à Son Altesse royale le gouverneur général en conseil d'ordonner que les terres faisant partie des réserves suivantes soient soustraites par les présentes à l'application de la *Loi des terres fédérales*, sous réserve des droits qui y sont définis ou établis, nommément :

[...]

7. La réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, englobant la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien principal, telle qu'elle figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, à l'exception de toutes les emprises routières, telles que ces dernières figurent dans ledit plan officiel; ladite réserve étant d'une superficie de quelque dix-neuf milles carrés, plus ou moins¹⁰...

Toutes les emprises routières sont exclues de la réserve.

Dans les années 1920, des questions sont soulevées au sujet de la limite est de la réserve de Sandy Bay qui borde le lac Manitoba. N. B. Sheppard, de la Direction générale des lettres patentes, du ministère de l'Intérieur, écrit à T. Shanks, arpenteur général adjoint, pour lui demander si les sections 11 et 29 ainsi que les terres situées à l'est de la ligne de cheminement, toutes situées dans le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, doivent être incluses dans la RI 5¹¹. Sheppard déclare que si la terre à l'est de la ligne de cheminement¹² est comprise dans la RI 5, il y a erreur dans la superficie de 19 milles carrés décrite. L'arpenteur général adjoint Shanks répond alors que les marécages ont été exclus de la réserve, et il ajoute que [T] « la description de la réserve

¹⁰ Gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, décret 2876, 21 novembre 1913, BAC, 2, 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 262).

¹¹ N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

¹² Il y a lieu de noter que l'arpentage et les notes de l'arpenteur Brown font état d'un segment de cheminement le long de la bordure ouest d'une étendue qu'il décrit comme étant des terres marécageuses.

indienne de Sandy Bay vise manifestement à n'inclure que les terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement tracée sur le plan original du township »¹³.

Les préoccupations à l'égard de la limite est de la réserve persistent. Le 9 octobre 1926, J.M. Roberts, secrétaire de la Direction des terres scolaires au ministère de l'Intérieur, écrit à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, pour lui demander si la superficie décrite comme étant des « marécages » sur le plan du township, y compris la section 11 et les autres terres situées à l'est de la ligne de cheminement, font partie de la réserve indienne de Sandy Bay¹⁴. McLean répond que [T] « la section partielle 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, a été considérée comme faisant partie de la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, ce que confirmait le décret C.P. 2876, daté du 21 novembre 1913, lequel stipulait que la réserve englobait la totalité du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, tel qu'il figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le 1^{er} janvier 1874 »¹⁵.

Cependant, en 1927, l'arpenteur en chef F. H. Peters indique que les marécages ne sont pas inclus dans le calcul des terres à l'intérieur du township :

[Traduction]

Le plan du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, daté du 1^{er} janvier 1874 [arpentage de Brown] renferme un tableau indiquant que les terres étaient d'une superficie de 12 085,81 acres et que les sections aquatiques étaient d'une superficie de 10 949,19 acres. Aucune ligne de section ne figure dans les marécages. La superficie terrestre est presque exactement de dix-neuf milles carrés, ce qui correspond à la description donnée de la réserve indienne. La hauteur de l'eau du lac Manitoba varie à un point tel que les marécages indiqués dans le plan du township se trouveraient probablement entièrement sous l'eau à certaines périodes, et, au moment où le plan a été établi, l'arpenteur était manifestement d'avis que les

¹³ Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, Ottawa, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

¹⁴ J.M. Roberts, secrétaire, Direction des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 264).

¹⁵ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.M. Roberts, secrétaire, Direction des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, 14 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 265).

marécages pouvaient être considérés comme faisant partie du lac. L'opinion exprimée dans ma note de service du 18 juillet 1923 se fondait sur ces considérations.

Si, à un moment ou à un autre, il est constaté que les marécages se sont asséchés dans une mesure suffisante pour être classifiés comme étant de la terre, ils devront faire l'objet d'un arpentage puis être ajoutés à la réserve indienne¹⁶.

En 1930, les limites soulèvent encore des questions. Le 10 mars 1930, l'agent des Indiens J. Waite demande conseil au commissaire des Indiens W.M. Graham :

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'eau constitue la limite d'une réserve lorsque cette dernière est établie aux abords d'un lac, ou si une réserve est assujettie aux mêmes dispositions que les autres terres, à savoir que le rivage du lac constitue une emprise de chemin public? Trois camps de pêche se trouvent sur le rivage du lac dans la réserve de Sandy Bay; la pêche est généralement bonne dans ce secteur, et d'autres pêcheurs risquent d'aménager des camps dans les environs. Cela aurait non seulement comme effet de congestionner le secteur où pêchent les Indiens, mais deviendrait avec le temps un point de litige, et j'aimerais qu'une décision soit rendue à ce sujet. La carte de la réserve n'indique rien qui puisse nous éclairer¹⁷.

En guise de réponse, A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint par intérim et secrétaire (successeur de J.D. McLean) écrit au commissaire des Indiens Graham, le 21 mars 1930, que les terrains marécageux de la rive du lac ne sont pas inclus dans la réserve.

[Traduction]

Je dois vous aviser qu'en général, les réserves indiennes bordant les lacs et les rivières englobent toutes les terres comprises dans les limites terrestres et s'étendant jusqu'aux eaux bordant la réserve, et que les parties campant sur le rivage de telles étendues d'eau sans l'autorisation du Ministère commettraient un acte d'intrusion et pourraient faire l'objet de poursuites aux termes de la loi.

Toutefois, dans la situation particulière dont vous faites état, c'est-à-dire en ce qui a trait à la réserve indienne de Sandy Bay, le Ministère semble se trouver dans une position quelque peu différente, dans la mesure où le décret ayant confirmé la réserve se fonde sur le plan du township, et indique que le secteur a une superficie

¹⁶ F.H. Peters, arpenteur général, au contrôleur, Division des terres scolaires, Direction générale des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 9 février 1927, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 266).

¹⁷ J. Waite, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 10 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271).

de quelque 19 milles carrés. Ce plan de township indique une superficie d'environ 19 milles carrés qui n'englobe pas le secteur recouvert d'eau ni les marécages et, comme ces marécages figurent dans le plan du township comme s'étendant le long de la quasi-totalité du rivage, il serait étonnant que le Ministère puisse faire valoir son point, sauf le long du rivage de la section 28 et dans une partie du quart sud-est de la section 33¹⁸.

Afin de clarifier la situation, en vertu du décret 1004 pris le 13 mai 1930, six milles carrés de terres marécageuses, ou un total de 3 840 acres (plus ou moins), sont mis de côté à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay.

[Traduction]

Toute la partie du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, comprise entre le lac Manitoba et la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, décrite comme étant des marécages dans le plan dudit township, approuvé et confirmé à Ottawa par J.S. Dennis, arpenteur général, le premier jour de janvier 1874, consigné au ministère de l'Intérieur, d'une superficie de quelque six milles carrés¹⁹.

Résumé de la position de la Première Nation

La Première Nation soutient qu'une superficie de 11 211 acres de terres peut être prise en compte aux fins du calcul de ses droits fonciers issus de traité.

Pour arriver à ce résultat, la Première Nation affirme que tout le township 18, constitué de 12 085,81 ou de 12 102 acres de terres, selon l'arpentage effectué par Brown en 1874, a été mis de côté. De plus, la Première Nation fait valoir qu'en 1876, Reid a utilisé la superficie de 12 085,81 acres du premier arpentage de Brown et a soustrait la « lisière » de 5 291 acres pour arriver à un résultat de 6 794,81 acres. Ayant appris que la bande de Sandy Bay comptait 183 membres, Reid a appliqué la formule du traité; il a divisé 183 par 5 (36,6); il a arrondi le résultat à 37 familles et il a multiplié ce nombre par 160 acres pour obtenir une superficie totale de 5 920 acres qui devait encore être mise de côté²⁰. Reid note que la réserve comporte 874,81 acres de plus que les DFIT

¹⁸ A.F. MacKenzie, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 273).

¹⁹ Décret C.P. 1004, 13 mai 1930, BAC, RG 2, série 1, vol. 1840 (pièce 1 de la CRI, p. 274).

²⁰ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 32.

prévus, mais qu'en raison de la présence de 900 acres de marécages et de tourbières, ce surplus est acceptable.

La Première Nation inclut, dans son calcul, la superficie comprise dans la lisière. Les 11 211 acres ont été obtenus en additionnant les 5 291 acres de lisière aux 5 920 acres obtenues en appliquant la formule du traité.

En ce qui concerne le décret de 1930, la Première Nation soutient qu'il *confirme* que les six milles carrés de marécages font partie de la réserve, et non qu'il *ajoute* ces terres à la réserve. La Première Nation soutient que la limite de la réserve s'étend jusqu'à l'eau et inclut les marécages; cette interprétation est conforme aux notes de l'arpenteur Reid. Dans les années 1920, des questions ont été soulevées quant à savoir si la limite de la réserve s'étendait jusqu'à l'eau ou si elle s'arrêtait à la rive, mais le décret de 1930 a mis fin à la confusion en confirmant que les six milles carrés étaient *déjà inclus* dans le township 18 et ne devaient pas être pris en compte dans le calcul des DFIT²¹.

La Première Nation affirme également qu'en vertu des obligations du traité, les terres fournies devaient être des « terres » et non des marécages. Si le fait d'attribuer des marécages satisfait aux obligations du traité, le principe de l'honneur de la Couronne n'a pas été respecté. De plus, le gouvernement a omis de s'acquitter de son devoir de fiduciaire en ce que la Première Nation n'a jamais été consultée à propos de la zone des marécages. Si le décret de 1930 accordait à la bande des terres « supplémentaires » aux termes d'obligations découlant du traité, le Canada doit expliquer pourquoi il n'a jamais consulté la bande à cet égard. La Première Nation n'a jamais été informée que ces marécages seraient inclus dans les DFIT.

Quoi qu'il en soit, la Première Nation soutient que les marécages ne constituent pas des « terres ». Selon les déclarations du lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Adams G. Archibald, au cours des négociations du Traité 1, les terres promises dans le traité étaient destinées « à créer une ferme pour chaque famille » et « il n'y aura pas de sauvage qui ne soit

²¹

Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 52.

sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou, s'il aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol »²².

Résumé de la position du Canada

Le Canada déclare que la réserve a été confirmée par le décret de 1913 qui met de côté 12 160 acres ou « 19 milles carrés, plus ou moins » pour la Première Nation. Toutefois, le Canada affirme que la superficie de 12 160 acres constitue l'évaluation de Reid, qui n'est pas tout à fait exacte. La superficie de 12 102 acres, déterminée dans l'arpentage, est plus exacte²³. Le Canada ajoute qu'à cette date, les marécages ne faisaient vraisemblablement pas partie de la réserve initiale. Le Canada soutient que les marécages ont plutôt été ajoutés à la réserve en 1930 et que cet ajout s'inscrivait dans [T] « la continuité de la mise de côté de terres de réserve conformément au Traité 1 »²⁴. De plus, les marécages étaient nécessaires pour donner à la Première Nation un accès exclusif au lac et à la pêche.

Bien que le décret de 1930 désigne une superficie de [T] « six milles carrés, plus ou moins », soit environ 3 840 acres, le Canada admet que les terres situées à l'est de la ligne de cheminement sur le plan représentent plutôt 2 914 acres. Dans une note de 1991, l'arpenteur régional, Énergie, Mines et Ressources, G. Kitchen, établit la superficie du township à 15 000 acres. Le plan d'arpentage initial de Brown estimait la superficie à 12 085,81 acres de terres. Donc, si l'on soustrait 12 085,81 de 15 000 acres, le résultat est de 2 914 acres. Le Canada indique que la question fondamentale de la présente enquête est de savoir si ces 2 914 acres peuvent être incluses dans le calcul des droits fonciers issus de traité. Le Canada soutient que cette superficie peut effectivement être prise en compte aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité.

La pratique selon laquelle les marécages doivent être comptés dans les DFIT est fondée sur l'interprétation des traités. Le Canada affirme qu'il s'est acquitté de l'obligation de consulter la Première Nation à propos du choix et de l'emplacement des terres de réserve. Le Traité 1 ne prévoit

²² Réplique au nom de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 30 mai 2006, p. 31.

²³ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 28.

²⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 137.

pas de dispositions particulières en ce qui concerne la qualité des terres. Chaque partie a compris que la réserve comprenait des terres de nature et de qualité variées destinées à des usages multiples. Aucune indication ne laissait croire que seules des terres arables seraient acceptables²⁵. La Première Nation était satisfaite de l'emplacement de la réserve, et elle avait expressément demandé des terres au bord de l'eau afin de pouvoir continuer à pratiquer des activités traditionnelles comme la chasse et la pêche.

Le Canada fait également valoir que les marécages constituent des « terres », d'après des jugements comme *Merritt v. Toronto (City)*²⁶. Les marécages étant des « terres », cet ajout peut être compté au titre des DFIT; par conséquent, 2 914 acres sont ajoutées aux DFIT.

Motifs du comité

Décret de 1913

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation de Sandy Bay peut revendiquer des droits fonciers issus de traité (DFIT). Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer la superficie de terres mise de côté pour la Première Nation à l'origine.

À cette fin, le comité doit tirer des conclusions de fait pour pouvoir ensuite établir si les DFIT ont été respectés. Le point de départ qui s'impose au comité est le décret de 1913 (2876), qui stipule que la réserve comprend tout le township 18, tel qu'il figure sur le plan officiel. Le township 18 a été initialement arpenté par C.P. Brown vers la fin de l'année 1873, et son arpentage a été approuvé en 1874. À la suite de la révision du Traité 1, l'arpenteur Reid a été informé que la Première Nation souhaitait obtenir une réserve sur la rive ouest du lac Manitoba²⁷. Reid s'est à nouveau rendu sur les lieux et a relaté ce qui suit :

²⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 103.

²⁶ *Merritt v. Toronto (City)* (1913) 48 SCR 1.

²⁷ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

[Traduction]

À mon arrivée parmi les Indiens de la bande de White Mud, j'ai constaté que leur chef était absent, mais j'ai montré à Baptiste Spence, un des conseillers, les limites de la réserve, constituée du township partiel 18, rang 9 ouest sur la rive ouest du lac Manitoba, d'une superficie de douze mille cent deux (12 102) acres, soit près de neuf cents acres de plus que ce à quoi ils ont droit en réalité. Cependant, étant donné que la partie avant de la réserve en bordure du lac est principalement composée de tourbières et de marécages, je suggère que l'ensemble du township soit inclus dans la réserve²⁸.

Reid n'a pas procédé à un nouvel arpentage de la zone; il s'est plutôt fié à l'arpentage du township effectué par Brown, dans le cadre de l'arpentage de l'ensemble du Manitoba, et qui fut approuvé en 1874. Il indique qu'il a établi ses calculs comme suit :

[Traduction]

J'ai constaté que cette bande (rivière White Mud) compte cent quatre-vingt-trois (183) personnes, soit près de trente-sept (37) familles de cinq personnes chacune, et qu'elle a droit à la même superficie de terres que la bande de Yellow Quills, c'est-à-dire une superficie totale de onze mille deux cent onze (11 211) acres. Comme dans le cas de la réserve de Yellow Quills, une grande partie des terres en bordure du lac sont toutefois inondées. Je propose donc que le township partiel 18, rang 9 ouest, d'une superficie de douze mille cent deux acres, soit mis de côté pour cette bande d'Indiens de la rivière White Mud²⁹.

Reid a constaté l'étendue des marécages et des tourbières et a voulu compenser la piètre qualité des terres en accordant à la Première Nation une superficie supplémentaire de 900 acres.

Malheureusement, l'étendue des terres sèches que l'on trouve dans le township 18 n'est pas clairement établie. D'une part, le décret énonce que tout le township partiel est mis de côté, et d'autre part, on mentionne 19 milles carrés (12 160 acres). La question que doit trancher le comité est de savoir si les 19 milles carrés sont uniquement des terres sèches ou si elles incluent les marécages. Un examen du township 18, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage de Brown, démontre que la

²⁸ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

²⁹ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, vers 1876, pièce jointe, à W.A. Austin, ministre des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1^{er} mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 244-245).

superficie de terres sèches est d'environ 12 087,81 acres, ce qui s'approche du résultat de l'arpentage initial de Brown et de la description de Reid. L'écart entre 12 102 acres et 12 087,81 acres peut être attribué à la quantité de terres sèches qui était peut-être plus importante lorsque Reid a visité le site. De toute façon, à la lumière de ce résultat, le comité conclut qu'en vertu du décret de 1913, les marécages n'étaient pas inclus dans la réserve.

Décret de 1930

En ce qui a trait au décret 1004 pris le 13 mai 1930, le litige entre les parties consiste à déterminer si la superficie de six milles carrés a été *ajoutée* à la réserve ou si la superficie des marécages a été *confirmée* comme faisant déjà partie de la réserve. Le Canada soutient que les marécages ont été ajoutés, alors que la Première Nation allègue qu'ils ont été confirmés comme faisant partie de la réserve. Les opinions des parties divergent aussi quant à savoir si les marécages peuvent être inclus dans le calcul des DFIT auxquels la Première Nation a droit.

À la lumière des faits et des éléments de preuve, et après avoir examiné l'arpentage de Brown, le comité conclut que six milles carrés de marécages ont été confirmés comme faisant partie de la réserve en vertu du décret de 1930. En 1876, il semble que l'intention était de mettre de côté la totalité du township partiel à titre de réserve. Toutefois, une erreur de description s'est produite dans le décret de 1913, dans lequel il est indiqué que tout le township partiel a été mis de côté, mais la superficie mentionnée est de 19 milles carrés. Cette erreur de description a eu pour conséquence que seules les terres sèches constituaient la réserve. Après étude des documents historiques, le comité relève que la politique du ministère des Affaires indiennes était d'inclure les terres marécageuses dans la réserve. Le comité en arrive aux conclusions que les terres marécageuses n'ont pas été incluses dans la réserve en raison d'une erreur de description, et que le décret de 1930 a été passé afin de clarifier la situation et de *confirmer* que les six milles carrés de marécages font partie de la réserve.

Les terres marécageuses peuvent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?

La question que le comité doit maintenant aborder est de savoir si les marécages peuvent être inclus dans le calcul des DFIT. Comme l'indique le comité, le Canada a fait valoir que les terres

marécageuses constituent des terres selon la jurisprudence; toutefois, cette analyse ne s'applique pas nécessairement à la question qui nous occupe, c'est-à-dire l'inclusion des terres marécageuses aux fins du calcul des DFIT. Dans le cas présent, le comité conclut que les marécages ne peuvent pas être inclus dans le calcul des DFIT.

La Première Nation a déclaré que lors de la création de la réserve, les intérêts de ses membres étaient de sauvegarder leur mode de vie traditionnel, et notamment les activités comme la chasse et la pêche. La bande ayant obtenu l'usage exclusif des marécages, les membres avaient accès au lac pour y pêcher. La possibilité de pêcher allait permettre à la bande d'assurer sa viabilité économique. Essentiellement, la bande pouvait utiliser les terres et les marécages qui formaient la réserve. Étant donné que la Première Nation a choisi de ne pas tenir d'audience publique, nous ne disposons d'aucun témoignage concernant les pratiques de la bande au moment de la signature du traité ni pour la période qui a suivi. En conséquence, nous n'avons pas de témoignage sur la progression des pratiques de la bande en matière d'agriculture ni sur l'importance de la pêche pour la bande à cette époque. Le manque d'éléments de preuve orale à cet égard est certainement un désavantage. Cependant, pour tirer ses conclusions sur les terres marécageuses, le comité s'est fondé sur le contexte historique du Traité 1.

Les objectifs du gouvernement à l'époque de la négociation du Traité 1 étaient d'établir des titres fonciers et d'ouvrir le pays à la colonisation, mais aussi de faire en sorte que les Indiens s'établissent dans des réserves et qu'ils adoptent un mode de vie sédentaire. Les réserves ont été créées dans le but d'assurer l'autosuffisance économique des Indiens par le biais de leur production agricole. En tenant compte de cette politique et des défis que les Indiens devaient relever à cette époque, le comité conclut que la bande aurait dû être en mesure d'utiliser à des fins agricoles toutes les terres mises de côté à titre de réserves. Des arguments à l'appui de cette conclusion se trouvent dans le dossier d'enquête.

Dans l'adresse prononcée au début des négociations du Traité 1, le lieutenant-gouverneur Archibald déclare :

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre,

récolter et amasser pour les temps de besoin. Elle croit que ce serait la meilleure chose que devraient apprendre à faire ses enfants les peaux-rouges, car elle les garantirait de la famine tout en leur donnant plus de confort.

Mais bien que la Reine croit qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix, et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie³⁰.

Ses commentaires reflètent l'importance que le gouvernement donne à l'agriculture. Archibald poursuit ainsi la description des réserves :

Ces réserves seront assez grandes, mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que les réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs.

[...]

Quand vous aurez fait votre traité, vous serez encore libres de faire la chasse sur une grande partie des terres comprises dans ce traité, ... D'ici à ce que l'on veuille utiliser ces terres, vous serez libres d'y chasser et vous en servir comme par le passé; mais lorsqu'elles seront utilisées par la culture ou habitées, il vous faudra cesser d'y aller. Il y a encore beaucoup de terres qui ne sont ni cultivées ni habitées sur lesquelles vous pourrez errer et chasser comme vous l'aurez toujours fait, et si vous désirez vous livrer à la culture; vous irez sur vos réserves où vous trouverez une place qui vous attend et où vous pourrez vivre de cette occupation³¹.

Les Premières Nations avaient une compréhension différente du système de réserve et avaient à l'origine demandé plus de terres. Pendant les huit jours que durent les négociations, le journal *The Manitoban* fournit des comptes rendus détaillés des différentes demandes des Premières Nations

³⁰ Lieutenant-gouverneur du Manitoba au secrétaire d'État, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 35).

³¹ Lieutenant-gouverneur du Manitoba au secrétaire d'État, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 36).

relatives à l'emplacement et à la taille de leurs réserves. Le 29 juillet 1871, *The Manitoban* rapporte ainsi les propos de Ay-ee-ta-pe-pe-tung :

[Traduction]

Je vais vous dire ce que je comprends au sujet de la réserve. Lorsque vous (Son Excellence) êtes venu pour la première fois (de Fort William), vous avez vu quelque chose au loin, et c'est la terre que vous avez vue. À ce moment, vous vous êtes dit que vous en seriez propriétaire un jour ou l'autre; mais voyez, j'en suis maintenant le propriétaire légal. Je comprends que vous allez l'acheter de moi ... En ce qui concerne la terre décrite dans l'entente, je n'ai rien à dire car je suis à l'extérieur. Mais vous constaterez, dans ce document, que j'ai déposé une revendication (document remis); et je veux savoir ce que j'obtiendrai en retour. (Cette revendication concerne une superficie d'environ 160 milles de long sur 60 milles de large, et s'étend de l'embouchure de Tobacco Creek, vers Medicine Lodge, jusqu'à Pembina, de là vers le nord-ouest jusqu'à White Clair; de là, en aval jusqu'à Stony Creek, un embranchement de la rivière White Mud, au croisement de son cours supérieur, et de là vers le nord jusqu'à Salt Springs, au lac Winnipegosis). Aucun chef ne semble représenter les Indiens de la rivière White Mud, ... le chef m'a donné le pouvoir de mentionner au commissaire, au nom des Indiens de la rivière White Mud, que ceux-ci souhaitent que leur réserve soit annexée à la nôtre. C'est pourquoi notre revendication s'étend aussi loin au nord que Salt Springs³².

Cependant, Archibald a expliqué la raison d'être de la réserve et de l'attribution de 160 acres à chaque famille de cinq. De plus, les négociations du Traité 1 avaient atteint une impasse pendant quelques jours, jusqu'à ce que Henry Prince, chef de la bande St. Peter, demande de quelle manière les Indiens allaient cultiver la terre. La réponse d'Archibald leur assurait qu'ils recevraient beaucoup d'aide; les Indiens auraient droit à une école et un instructeur par réserve, et qu'ils recevraient des charrues et des herses. Ces dispositions concernant l'agriculture ont considérablement changé la teneur des négociations. Peu de temps après, le Traité 1 est signé, le 3 août 1871. Toutefois, les dispositions concernant l'agriculture qui avaient permis de dénouer l'impasse dans les négociations

³² Transcription d'un article du journal *The Manitoban* intitulé « Fourth Day's Proceedings », 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

ont été omises dans le texte du Traité 1. Ces dispositions agricoles omises constituent « les garanties verbales » qui ont fait l'objet de la révision du Traité 1 en 1876³³.

Le contexte est précisé davantage par D. Aidan McQuillan, dans son article *Creation of Indian Reserves on Canadian Prairies: 1870-1885*³⁴. Cet article traite de la politique gouvernementale concernant les Indiens de l'ouest du Manitoba. Il décrit le contexte socioéconomique des années 1870, ainsi que les conditions générales auxquelles étaient soumises les Premières Nations du Canada. C'était une période de transition où les modes de vie traditionnels étaient rendus difficiles en raison du rythme rapide de la colonisation, des maladies et de la disparition des bisons. À la même époque, le gouvernement souhaitait convertir les Indiens à un style de vie sédentaire, en les encourageant à s'établir dans des réserves et à pratiquer l'agriculture pour assurer leur propre subsistance. En plus de leur fournir des instruments et des outils, le gouvernement a embauché des instructeurs agricoles pour établir des fermes modèles utilisées comme fermes-écoles près des réserves.

Tous ces renseignements indiquent que les Premières Nations souhaitaient avant tout un mode de vie composé de chasse, de piégeage et de pêche, alors que l'objectif du gouvernement était de les convertir à un style de vie axé sur l'agriculture. Le comité en déduit que pour réaliser cet objectif stratégique dans le Traité 1, la Couronne devait leur fournir non seulement des outils et des instruments agricoles, mais aussi des terres appropriées. Par conséquent, en ce qui concerne les terres devant être incluses dans les DFIT, celles-ci devaient être utilisables et respecter les objectifs du traité. Dans le cas qui nous occupe, un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager la Première Nation à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne permettaient pas de remplir cet objectif; par conséquent, les terres marécageuses, même si elles peuvent être considérées comme des terres, ne peuvent pas être incluses dans le calcul des DFIT.

³³ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321-327 (pièce 25 de la CRI, p. 7).

³⁴ D. Aidan McQuillan, « Creation of Indian Reserves on Canadian Prairies: 1870-1885 », *Geographical Review*, vol. 70, n° 4 (octobre 1980), p. 370-396 (pièce 23 de la CRI, annexe D, p. 1626).

QUESTION 2 TERRES NE DEVANT PAS ÊTRE INCLUSES DANS LES DFIT

2 Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?

Cette question consiste à déterminer si les terres cultivées et occupées avant le traité par deux membres de la Première Nation de Sandy Bay, à savoir George Spence et Robert Sutherland, peuvent être prises en compte dans le calcul des DFIT.

Les faits, dans leur contexte

La première fois que l'arpenteur des terres fédérales Reid se rend dans la région afin d'arpenter une réserve pour la Première Nation de Sandy Bay, en juillet 1876, il indique avoir repéré cinq biens-fonds, ou possessions, appartenant aux personnes suivantes :

1. George Spence, S. E., 1/4 de section, de la section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une maison d'environ 30 pieds sur 20, une étable, neuf têtes de bétail, quatre chevaux; il a demeuré ici depuis environ deux ans.
2. Robert Sutherland, N. E., 1/4 de section, section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une petite maison; il demeure ici depuis environ deux ans.
3. Matawawawin, N. O., 1/4 de section, section 26, township 17, rang 9, à l'ouest. Une petite maison avec une étable; il en a enclos un acre environ en jardin, il demeure ici depuis huit ans.
4. Joseph DeJaislais, N. O., 1/4 de section, section 23, township 17, rang 9, à l'ouest. Par suite de ce qu'il n'a pas été capable de trouver les poteaux, la position des bâtisses n'est pas correcte; deux petites maisons, une étable, deux vaches, trois veaux et trois chevaux; — il a vécu ici depuis quinze ans.
5. Batiste Spence, N. O., 1/4 de section, section 2, township 17, rang 9, à l'ouest. Il possède quatre chevaux; s'est construit une maison l'automne dernier³⁵.

De nombreux membres des Premières Nations visées par les Traités 1 et 2 occupent et améliorent des terres, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs réserves éventuelles, avant d'adhérer aux traités. George Spence et Robert Sutherland occupent des terres qui sont comprises dans les limites de la réserve, alors que les biens-fonds déjà occupés par Matawawawin, Joseph DeJaislais et Baptiste

³⁵ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138).

Spence étaient situés à l'extérieur des limites. La question des possessions antérieures est soulevée au cours des réunions tenues entre le gouvernement et les Premières Nations avant la conclusion des traités³⁶. Selon les comptes rendus des négociations, les Premières Nations craignent de perdre leurs possessions antérieures si elles adhèrent aux traités³⁷. Lors de la négociation du Traité 1, [T] « il a été convenu que les propriétés occupées et cultivées avant le traité ne comprenaient pas les droits conférés par ce dernier à chaque personne et s'y ajoutaient »³⁸. Un grand nombre de documents historiques confirment que de telles possessions s'ajoutaient aux terres de réserve conférées par traité³⁹.

Le Traité 1 révisé, conclu le 10 juin 1876, stipule :

Et il est de plus arrêté que les Sauvages résidant ci-devant, et maintenant demeurant dans le voisinage de la rivière de la Terre Blanche, seront reconnus comme formant une bande distincte, et que Na-wa-che-way-ka-pow, sera accepté comme leur chef, et qu'attendu aussi que quelques-uns d'entre eux sont établis à cet endroit et qu'ils désirent y rester, ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions, excepté dans les cas où le terrain ainsi occupé a été déjà vendu ou octroyé par le département de l'Intérieur à d'autres personnes, mais les dits Sauvages n'auront pas la permission d'occuper ou de prendre d'autres terrains, excepté ceux qu'ils occupent déjà de bonne foi⁴⁰.

Résumé de la position de la Première Nation

La Première Nation soutient que les 320 acres occupées et améliorées par George Spence et Robert Sutherland avant le traité et situées dans les limites de la réserve ne devraient pas être

³⁶ Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 3 novembre 1871, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke, & Co., 1880), p. 38 (pièce 12 de la CRI, p. 68).

³⁷ Auteur inconnu, à W. Simpson, 26 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 21).

³⁸ Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3).

³⁹ Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3-5).

⁴⁰ Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876 (pièce 1 de la CRI, p. 131).

incluses dans les DFIT. Selon la loi, le Traité 1 et la Révision du Traité 1, ces terres étaient protégées. La Première Nation fait observer que les terres détenues par des non-Indiens étaient protégées et affirme que les Indiens qui possédaient des terres semblables devraient être traités de la même façon. En outre, la Première Nation fait valoir que le titre a été transféré à George Spence et à Robert Sutherland avant le traité; par conséquent, le traité ne pouvait pas avoir d'incidence sur ces concessions.

Étant donné que George Spence et Robert Sutherland occupaient et ont amélioré 160 acres chacun, ces 320 acres devraient être déduites de la superficie des terres reçues au titre des DFIT. Le Canada a manqué à son obligation d'exclure du calcul des DFIT les terres occupées et améliorées avant le traité.

Résumé de la position du Canada

À l'audience publique (29 juin 2006), le Canada a expliqué que si des Indiens occupaient avant le Traité 1 des terres ayant fait l'objet d'améliorations, la superficie de ces terres ne devrait pas entrer dans le calcul des DFIT. Toutefois, ces personnes peuvent être incluses dans la population à la date du premier arpentage (DPA) à condition qu'elles répondent aux critères applicables.

Le Canada soutient que George Spence et Robert Sutherland ne possédaient pas de terres au moment du traité, en 1871. En 1876, l'arpenteur Reid a signalé qu'ils n'étaient là que depuis [T] « environ deux ans »⁴¹. Le Canada affirme également que la promesse faite dans le Traité 1 a été modifiée en 1876; toutefois, la modification de 1876 ne s'applique pas à Spence et à Sutherland parce qu'ils ne vivaient pas dans la région de la rivière White Mud.

Spence et Sutherland détenaient plutôt leurs terres en vertu d'un « permis d'occupation », ce qui a un sens particulier aux termes de l'article 10 de l'*Acte des Sauvages, 1876*, à savoir :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans [...] la province du Manitoba [...] qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet

⁴¹ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxx (pièce 1 de la CRI, p. 138).

de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation⁴².

Essentiellement, le Canada affirme qu'aucune terre ne devrait être déduite de la superficie totale prise en compte dans le calcul des DFIT.

Motifs du comité

Le comité conclut que les terres occupées antérieurement ne devraient pas entrer dans le calcul des DFIT.

Ces terres étaient occupées et ont été améliorées au moins dès 1874, comme l'a signalé Reid⁴³. Les terres de George Spence et de Robert Sutherland étaient situées dans les limites de la réserve. Deux documents régissent la présente question : le Traité 1 et la Révision du Traité 1.

Le comité estime que les documents de traité prévalent et, à ce titre, il se fonde sur les principes d'interprétation des traités que la Cour suprême du Canada a énoncés dans le jugement *R. c. Marshall*⁴⁴ :

1. Les traités conclus avec les Autochtones constituent un type d'accord unique, qui demandent l'application de principes d'interprétation spéciaux.
2. Les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones.
3. L'interprétation des traités a pour objet de choisir, parmi les interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des deux parties à l'époque de la signature.
4. Dans la recherche de l'intention commune des parties, l'intégrité et l'honneur de la Couronne sont présumés.

⁴² *Acte des Sauvages, 1876*, S.C. 1876, ch. 18 (39 Vict.), tel qu'il est cité dans le mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, par. 174.

⁴³ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxx (pièce 1 de la CRI, p. 138).

⁴⁴ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

5. Dans l'appréciation de la compréhension et de l'intention respectives des signataires, le tribunal doit être attentif aux différences particulières d'ordre culturel et linguistique qui existaient entre les parties.
6. Il faut donner au texte du traité le sens que lui auraient naturellement donné les parties à l'époque.
7. Il faut éviter de donner aux traités une interprétation formaliste ou inspirée du droit contractuel.
8. Tout en donnant une interprétation généreuse du texte du traité, les tribunaux ne peuvent en modifier les conditions en allant au-delà de ce qui est réaliste ou de ce que « le langage utilisé [. . .] permet ».
9. Les droits issus de traités des peuples autochtones ne doivent pas être interprétés de façon statique ou rigide. Ils ne sont pas figés à la date de la signature. Les tribunaux doivent les interpréter de manière à permettre leur exercice dans le monde moderne. Il faut pour cela déterminer quelles sont les pratiques modernes qui sont raisonnablement accessoires à l'exercice du droit fondamental issu de traité dans son contexte moderne⁴⁵.

Dans le jugement *Marshall*, la Cour suprême décrit également une approche en deux étapes en matière d'interprétation des traités :

Le fait qu'il faille examiner tant le texte du traité que son contexte historique et culturel tend à indiquer qu'il peut être utile d'interpréter un traité en deux étapes. Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la clause litigieuse pour en déterminer le sens apparent, dans la mesure où il peut être dégagé, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes pouvant résulter de différences linguistiques et culturelles. Cet examen conduira à une ou à plusieurs interprétations possibles de la clause. Comme il a été souligné dans *Badger*, précité, au par. 76, « la portée des droits issus de traités est fonction de leur libellé ». À cette étape, l'objectif est d'élaborer, pour l'analyse du contexte historique, un cadre préliminaire -- mais pas nécessairement définitif -- qui tienne compte d'un double impératif, celui d'éviter une interprétation trop restrictive et celui de donner effet aux principes d'interprétation.

Dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité. Il est possible que l'examen de l'arrière-plan historique fasse ressortir des ambiguïtés

⁴⁵ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 512-513.

latentes ou d'autres interprétations que la première lecture n'a pas permis de déceler. Confronté à une éventuelle gamme d'interprétations, le tribunal doit s'appuyer sur le contexte historique pour déterminer laquelle traduit le mieux l'intention commune des parties. Pour faire cette détermination, le tribunal doit choisir, « parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à [lui], celle qui concilie le mieux » les intérêts des parties : *Sioui*, précité, à la p. 1069. Enfin, si le tribunal conclut à l'existence d'un droit particulier qui était censé se transmettre de génération en génération, le contexte historique peut l'aider à déterminer l'équivalent moderne de ce droit : *Simon*, précité, aux pp. 402 et 403; *Sundown*, précité, aux par. 30 et 33⁴⁶.

Selon ces principes, le comité doit effectuer une analyse en deux étapes, en prenant en considération, tout d'abord, les dispositions pertinentes du traité, puis le contexte historique et culturel qui existait à l'époque où le traité a été négocié.

À la première étape, le comité doit examiner le texte du Traité 1 et de la Révision du Traité 1. Le Traité 1 stipule :

[...] si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande. Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages.

De plus, la Révision du Traité 1 stipule que « ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions [...] »⁴⁷.

La Première Nation et le Canada s'entendent pour dire que les terres détenues avant le traité ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des DFIT et que les personnes qui occupaient les terres avant le traité devraient être incluses dans la population à la DPA. Or, la Première Nation et le Canada sont en désaccord sur la question de savoir quand ces terres ont été occupées. Le Canada prétend que les terres ont été occupées après le Traité 1. Par conséquent, le comité doit passer à la deuxième étape de l'interprétation des dispositions du traité et examiner le contexte

⁴⁶ *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, p. 514-515.

⁴⁷ Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876 (pièce 1 de la CRI, page 131).

historique et culturel à l'époque où le Traité 1 et la Révision du Traité 1 ont été conclus. Cette approche porte plus particulièrement sur l'emplacement des propriétés de Spence et de Sutherland.

Dans la présente enquête, la preuve montre que les fermes de Spence et de Sutherland étaient situées dans les limites de la réserve. De plus, selon les principes relatifs aux droits fonciers issus de traité, la superficie des terres mises de côté comme réserve est basée sur la population totale de la bande à la date du premier arpentage. Les terres occupées à l'époque par les membres de la bande n'entrent donc pas en ligne de compte dans le calcul des DFIT. Le comité estime qu'il serait injuste, comme l'affirme le Canada, d'interpréter strictement les dispositions du traité relatives à l'emplacement et d'en limiter l'application à la région de la rivière White Mud alors qu'en fait, la bande elle-même a toujours été une bande distincte et occupait la rive ouest du lac Manitoba. Les dispositions du traité sont des énoncés généraux au sujet de la bande et de ses droits collectifs, sans égard à l'emplacement de la rivière White Mud. Spence et Sutherland occupaient des terres situées dans les limites de la réserve et étaient des membres de la Première Nation. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la DPA. Toutefois, les terres que Spence et Sutherland occupaient ne devraient pas être incluses dans les DFIT; autrement dit, les terres occupées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers issus de traité de la bande.

QUESTION 3 CHIFFRE DE POPULATION AUX FINS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DES TERRES

3 Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

L'un des principaux éléments d'une revendication de DFIT est la population; la question des DFIT est fondée sur la superficie de terres reçue au départ par la Première Nation, de même que sur la population de cette dernière. Pour qu'une revendication de DFIT soit établie, il faut prouver que la superficie de terres que la Première Nation a reçue est inférieure à ce à quoi elle avait droit en fonction de sa population.

Au cours de la présente enquête, un groupe de travail sur les DFIT a été mis sur pied et facilité par la Commission des revendications des Indiens afin d'aider les parties à établir la population de la Première Nation de Sandy Bay à la date du premier arpentage (DPA). Les membres du groupe de travail ont échangé des positions préliminaires sur la population de la Première Nation

de Sandy Bay aux fins des DFIT, mais n'ont pas réussi à s'entendre au sujet de 38 personnes. Au moins 17 de ces 38 personnes ont été payées avec la Première Nation de Long Plain à la DPA de sa réserve. La Première Nation de Sandy Bay réclame actuellement l'inclusion de ces 17 personnes dans sa population.

En raison du recoupement entre les deux bandes, la Première Nation de Long Plain a demandé l'autorisation d'intervenir sur la question de savoir avec quelle bande, dans l'enquête relative à la Première Nation de Sandy Bay, les 17 personnes devraient être comptées. Après le dépôt de mémoires et la tenue d'une audience, la Première Nation de Long Plain s'est vu accorder le statut d'intervenant le 29 juin 2005. Le texte de cette décision figure à l'annexe D. Les 17 personnes sont importantes pour la Première Nation de Long Plain en raison des négociations en cours sur l'indemnisation pour perte d'usage. Le dénombrement de la population est fondé sur la politique du Canada en matière de DFIT, qui ne permet pas de compter des personnes avec deux bandes (double comptage). Si ces 17 personnes sont comptées avec la Première Nation de Long Plain, elles doivent être considérées comme ayant été transférées avec leurs terres et ne peuvent pas être comptées avec la Première Nation de Sandy Bay, et inversement. La présente question consiste principalement à déterminer avec quelle bande ces 17 personnes devraient être comptées.

Résumé de la position de la Première Nation de Sandy Bay

La Première Nation de Sandy Bay affirme que 183 personnes ont été comptées par l'arpenteur Reid à la DPA. Elle revendique également la prise en compte des 17 membres de la famille Levasseur et de la famille Weegeegon (aussi appelée Weewagon, Weezeegon et Weezegan) pour un sous-total de 200 personnes. Elle fait valoir que les affidavits de la famille Levasseur montrent de façon probante que celle-ci était dûment affiliée à la Première Nation de Sandy Bay et, en fait, indiquent clairement qu'elle faisait partie du groupe de White Mud/Sandy Bay avec lequel elle a vécu pendant plusieurs années avant la conclusion du traité. En outre, Michel Levasseur a été plus tard le chef de la Première Nation de Sandy Bay.

Ces familles ont été inscrites sur la mauvaise liste de bénéficiaires, une erreur causée par un manque de discipline de la part du Canada dans la tenue des listes de bénéficiaires.

De plus, la Première Nation de Sandy Bay réclame l'inclusion de 35 personnes additionnelles dans sa liste, soit 235 personnes en tout.

Résumé de la position de la Première Nation de Long Plain

La Première Nation de Long Plain soutient que les 17 membres de la famille Levasseur et de la famille Weegeegon étaient inscrits sur la liste de bénéficiaires à la DPA de Short Bear, qui était alors le chef de la Première Nation de Long Plain. Elle affirme que les familles ont eu l'occasion de s'associer au groupe de White Mud/Sandy Bay avant 1877; toutefois, la bande de White Mud a été payée séparément de la bande du Portage en 1873, 1874 et 1875. De plus, ces familles n'ont pas choisi d'être payées au sein de la bande de White Mud.

La Première Nation de Long Plain fait également valoir que les enfants Levasseur sont nés à différents endroits dans le sud du Manitoba. Les affidavits des Levasseur qui ont été fournis par la Première Nation de Sandy Bay indiquent le lieu de résidence, et non l'appartenance.

Enfin, la Première Nation de Long Plain soutient que l'inclusion des trois familles dans la liste de 1876 est importante en raison du contexte entourant le paiement des annuités de traité. À cause de la division de la bande du Portage en trois bandes, il était évident que chaque membre faisait un choix quant à son affiliation.

Résumé de la position du Canada

Pour ce qui est des 17 personnes, le Canada affirme qu'elles sont dûment inscrites sur la liste de bénéficiaires à la DPA de la bande de Long Plain. Les 14 membres de la famille Levasseur ont été payés avec les membres de Long Plain et pris en compte dans le calcul des DFIT de la Première Nation de Long Plain. En outre, le Canada soutient qu'il n'y a pas d'autres éléments de preuve qui montrent que les trois membres de la famille Weegeegon n'ont pas été transférés avec leurs terres à la Première Nation de Sandy Bay en 1877. Par conséquent, cette famille figure à juste titre sur la liste de bénéficiaires de la bande de Long Plain à la DPA.

À la suite des délibérations du groupe de travail, le Canada a accepté d'ajouter 13 personnes qui faisaient au départ l'objet d'un litige, ce qui a porté à 207 personnes la population totale proposée par le Canada. Ces 13 personnes additionnelles comprennent 11 personnes figurant sur la

liste de la population à la DPA dont l'appartenance est contestable⁴⁸ et deux personnes dans la catégorie « autres »⁴⁹. Ces deux personnes sont la femme de Joseph Boileau (numéro 4) et un enfant de Baptiste Metwawenin père (numéro 23).

Motifs du comité

Les 17 personnes

Cette question consiste à déterminer avec quelle bande les 17 personnes devraient être comptées. La raison pour laquelle l'appartenance de ces 17 personnes est en litige est en partie due au contexte historique. Il existait trois groupes distincts au sein de la bande de Portage qui a signé à l'origine le Traité 1, en 1871. Chaque groupe appuyait soit le chef Yellow Quill, soit Short Bear, soit Na-wa-che-way-ka-pow. En 1876, la bande de Portage a été reconnue comme constituant trois bandes distinctes et le Traité 1 a été révisé. Le groupe de Short Bear est devenu la Première Nation de Long Plain, et Na-wa-che-way-ka-pow est devenu le chef de la Première Nation de Sandy Bay.

La question précise dont le comité est saisi est de savoir si le lieu de résidence peut servir à déterminer l'appartenance.

La preuve sur les 17 personnes peut se résumer ainsi :

- La Première Nation de Long Plain a démontré que les 17 personnes figuraient sur la liste des bénéficiaires de la bande de Short Bear en 1876;
- La Première Nation de Sandy Bay a présenté des affidavits attestant le lieu de résidence de ces personnes et indiquant qu'elles se sont établies à Sandy Bay et qu'elles ont fini par devenir membres de la Première Nation de Sandy Bay.

La CRI a étudié auparavant la question de l'appartenance dans *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité*. Lorsque le comité a examiné la question de savoir si la Première Nation de Fort McKay possédait des DFIT, il a établi plusieurs principes en

⁴⁸ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 17).

⁴⁹ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).

matière de DFIT qui ont servi de fondement aux lignes directrices actuelles du Canada sur les DFIT. En particulier, il a examiné la pertinence des listes des bénéficiaires et le lien avec l'appartenance, et a affirmé ce qui suit :

La reconstitution fondée sur le lieu de résidence offre des possibilités des plus intéressantes, mais nous préférons ne pas nous écarter de l'usage établi, qui consiste à prendre la liste des bénéficiaires comme point de départ d'une analyse des droits fonciers issus des traités. Nous reconnaissons que ces listes présentent certaines lacunes, qu'elles n'énumèrent pas tous les membres d'une bande, et qu'il n'existait pas de liste des bénéficiaires de Fort McKay en 1915. De plus, bien que cette liste constitue une référence historique permettant d'identifier les membres d'une bande, elle n'est pas déterminante. La composition d'une bande est une question de fait, établie en fonction de toutes les preuves pertinentes, dont le témoignage verbal des anciens⁵⁰.

De plus, se rapportant à une situation où des personnes ont reçu des annuités avec une bande et ont ensuite été payées avec une autre, la CRI déclare :

[...] lorsqu'un Indien a changé de bande et qu'on ne sait pas clairement s'il doit être compté, l'usage a consisté à évaluer la force du lien entre cet Indien et les bandes en question, habituellement en fonction de la continuité d'association⁵¹.

Dans la présente enquête, le comité ne voit aucune raison de déroger à la pratique qui consiste à utiliser la liste de bénéficiaires comme point de départ pour déterminer l'appartenance à une bande. Autrement dit, en l'absence de preuve concluante, le comité ne déterminera pas l'appartenance en se fondant uniquement sur la preuve relative au lieu de résidence. Par conséquent, le comité conclut qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que les 17 personnes n'étaient pas dûment inscrites sur la liste de bénéficiaires de la bande de Short Bear en 1876. Lors de la réunion tenue en 1876, ces 17 personnes ont choisi d'être comptées avec Short Bear, et rien ne prouve qu'elles ont été inscrites sur la liste de la Première Nation de Long Plain contre leur gré.

⁵⁰ Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (1996) 5 ACRI 3, p. 64.

⁵¹ Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (1996) 5 ACRI 3, p. 60.

Ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de la Première Nation de Sandy Bay et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain.

La population

Le comité doit maintenant porter son attention sur le dénombrement de la population de Sandy Bay, d'après la preuve au dossier et les mémoires des parties. Dans le cadre du groupe de travail sur les DFIT, le Canada et la Première Nation de Sandy Bay se sont entendus pour compter 194 personnes (172 à la DPA et 22 absents et bénéficiaires d'arrérages) et ont convenu que 37 personnes étaient en litige⁵².

Dans son mémoire, le Canada accepte d'ajouter 13 personnes qui faisaient au départ l'objet d'un litige, ce qui porte à 207 personnes la population totale proposée par le Canada⁵³. Ces 13 personnes comprennent 11 personnes figurant sur la liste de la population à la DPA dont l'appartenance est contestable⁵⁴ et deux personnes dans la catégorie « autres »⁵⁵. Ces deux personnes sont la femme de Joseph Boileau (numéro 4) et un enfant de Baptiste Metwawenin père (numéro 23). En outre, le Canada a reconnu que certaines des 38 femmes non soumises au traité que la Première Nation de Sandy Bay revendique dans son mémoire peuvent être prises en compte dans le calcul des DFIT. Des recherches et des informations généalogiques additionnelles sont toutefois nécessaires⁵⁶.

Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay propose une population de 235 personnes, tandis que le Canada propose une population de 207 personnes.

⁵² Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI).

⁵³ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 54.

⁵⁴ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 17).

⁵⁵ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).

⁵⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 71.

Le chiffre de population proposé par la Première Nation de Sandy Bay se répartit de la façon suivante :

Population à la DPA	183
Familles Levasseur/Weegeegon	17
Sous-total	200
<u>Bénéficiaires d'arrérages et absents</u>	<u>35</u>
Population totale aux fins des DFIT	235

La Première Nation de Sandy Bay fonde ses arguments sur les bénéficiaires d'arrérages et les absents. Dans son mémoire, elle soutient que les 23 personnes suivantes devraient être comptées⁵⁷ :

N° 10	Paul Desjarlais	7 personnes
N° 24	Baptiste Metwawenin fils	3 personnes
N° 11	Joseph Desjarlais	3 personnes
N° 23	Baptiste Metwawenin père	10 personnes

Lors des travaux du groupe de travail sur les DFIT, la Première Nation de Sandy Bay et le Canada ont convenu de compter 13 personnes ayant les numéros 10, 24 et 11⁵⁸. Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay ne fait pas état de l'entente conclue antérieurement dans le cadre des travaux du groupe de travail et ne conteste pas non plus les conclusions du groupe de travail. Le Canada n'a pas soustrait ces 13 personnes du chiffre de population qu'il a proposé et ne conteste pas non plus leur inclusion dans le dénombrement de la population.

Quant aux 10 personnes inscrites sous le numéro de Baptiste Metwawenin père, il a été convenu au départ d'en compter neuf, et un enfant a fait l'objet d'un litige dans le cadre des travaux

⁵⁷ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

⁵⁸ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 4).

du groupe de travail⁵⁹. Le Canada a ajouté cet enfant au compte dans son mémoire⁶⁰, et les neuf autres personnes ne font pas l'objet d'un litige.

De plus, la Première Nation de Sandy Bay fait valoir que les six personnes suivantes devraient être comptées⁶¹ :

N° 56	Kahweetahpeness ou Oosketoak	4 personnes
N° 139	Francis Desmarais	1 personne
N° 40	Saswis	1 personne

Dans le cadre du groupe de travail, la Première Nation de Sandy Bay a accepté d'exclure ces personnes du chiffre de population⁶². Elle n'explique pas dans son mémoire pourquoi elle a depuis modifié sa position, et elle n'a présenté aucun élément de preuve supplémentaire pour démontrer pourquoi ces personnes devraient maintenant être comptées. La personne revendiquée par la Première Nation de Sandy Bay sous le numéro 4, à savoir Joseph Boileau, a été ajoutée au dénombrement dans le mémoire du Canada⁶³.

Sur les 35 personnes revendiquées à titre de bénéficiaires d'arrérages et d'absents dans le mémoire de la Première Nation de Sandy Bay, les cinq personnes suivantes demeurent en litige ou exclues⁶⁴ :

N° 17	Keewaytanook	1 personne
N° 49	Wezaesaquet	4 personnes

⁵⁹ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 4 et p. 20).

⁶⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 53.

⁶¹ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

⁶² Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 13).

⁶³ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 54.

⁶⁴ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 89.

Keewaytanook, au numéro 17, fait toujours l'objet d'un litige entre les parties, ce qui est conforme au tableau des personnes dont l'appartenance est contestable qui a été dressé d'un commun accord par les parties dans le cadre du groupe de travail⁶⁵. Wezaesaquet, au numéro 49, ne figure pas dans ce tableau. Toutefois, le Canada affirme dans son mémoire⁶⁶ que cette personne était également connue sous le nom de « Louison Lacoite ». Les parties au groupe de travail ont convenu d'exclure Louison Lacoite du dénombrement de la population⁶⁷.

Sur les 35 personnes que la Première Nation de Sandy Bay revendique en tant que bénéficiaires d'arrérages et absents dans son mémoire, une seule, soit Keewaytanook, au numéro 17, fait l'objet d'un litige entre les parties. Dans son mémoire, la Première Nation de Sandy Bay revendique aussi deux autres personnes sous le numéro 20, Christine Matwawind⁶⁸. Cette dernière n'a pas été relevée dans le cadre du groupe de travail; il a fallu mener une analyse des listes de bénéficiaires au dossier pour déterminer avec quelle bande elle pouvait être comptée. Selon l'analyse des listes de bénéficiaires qui a été effectuée par la suite au sujet de ce numéro, les deux personnes inscrites sous ce numéro ont vraisemblablement été incluses dans la population à la DPA.

Les sept personnes suivantes font encore l'objet d'un litige entre le Canada et la Première Nation de Sandy Bay :

N° 17	Keewaytanook	1 personne
N° 29½	Netawoosake	3 personnes
N° 12	Kahkeekayake	1 personne
N° 53	Fils de Weescoup	1 personne
N° 342	Gilbert Roulette	1 personne

⁶⁵ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 20).

⁶⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006, p. 64.

⁶⁷ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 9).

⁶⁸ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 92.

En outre, la Première Nation de Sandy Bay a affirmé qu'une partie ou l'ensemble des femmes non soumises au régime du traité pourraient être incluses dans le dénombrement de la population; cet argument est fondé sur les affirmations de Jim Gallo⁶⁹. Dans le cadre du groupe de travail, la Première Nation de Sandy Bay a accepté d'exclure de la population les 38 femmes non soumises au traité⁷⁰. Elle n'explique pas dans son mémoire pourquoi elle a depuis modifié sa position, et elle n'a présenté aucun élément de preuve ou résultat de recherche supplémentaire pour démontrer qu'une partie ou l'ensemble de ces femmes pourraient être comptées.

En résumé, les 35 personnes mentionnées dans le mémoire de la Première Nation de Sandy Bay comprennent 22 personnes qui ont déjà été incluses dans le dénombrement de la population au cours des délibérations du groupe de travail, 10 personnes qu'il a été convenu d'exclure de la population dans le cadre du groupe de travail et deux personnes qui ont été ajoutées à la population dans le mémoire du Canada. Après calcul, une seule des 35 personnes énumérées fait encore l'objet d'un litige entre les parties; toutefois, lorsque l'on prend également en considération les résultats du groupe de travail, sept personnes au total font l'objet d'un litige entre les parties.

À la lumière de l'information au dossier et compte tenu du fait que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peuvent être ajoutées, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. Nous ne pouvons pas conclure, d'après la preuve qui nous a été soumise, que les sept personnes qui font l'objet d'un litige devraient être prises en compte dans la population de la Première Nation de Sandy Bay. Étant donné que le comité a conclu que les marécages ne peuvent pas être inclus dans les DFIT, ces derniers se calculent de la façon suivante :

Superficie initiale de la réserve :	12 102
Déduction de la lisière :	5 291
Superficie totale des terres reçues	6 811
Population correspondant à cette superficie [(6 811/160) x 5]	= 213

⁶⁹ Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006, p. 78.

⁷⁰ Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay, analyse de droits fonciers issus de traité, 28 octobre 2004 (pièce 26 de la CRI, p. 7-8).

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

La présente enquête porte sur la question de savoir si la Première Nation de Sandy Bay a des droits fonciers issus de traité non respectés. Pour répondre à cette question, il faut notamment déterminer quelle superficie de terres a été mise de côté pour la Première Nation en 1876.

Après l'examen du décret de 1913 confirmant la réserve, le comité conclut que 12 102 acres de terres sèches ont été mises de côté et qu'aucune terre marécageuse n'a été incluse dans la réserve. Le comité conclut également que le décret de 1930, en vertu duquel six milles carrés de terres marécageuses ont été mis de côté pour la Première Nation de Sandy Bay, a été pris pour préciser et confirmer que cette étendue marécageuse devait faire partie de la réserve. Même si les terres marécageuses étaient censées faire partie de la réserve, le comité conclut qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des DFIT puisque l'un des objectifs fondamentaux du Traité 1 était d'encourager les Premières Nations à développer une économie fondée sur l'agriculture. Les terres marécageuses ne pouvaient pas remplir cet objectif; par conséquent, bien que celles-ci puissent être considérées comme des terres, elles ne peuvent pas être incluses dans les DFIT.

Quant aux terres améliorées et occupées avant le traité, le comité conclut que les deux fermes qui se trouvaient dans les limites de la réserve à la date du premier arpentage étaient occupées par des membres de la Première Nation de Sandy Bay. Par conséquent, la bande a le droit de compter ces deux membres dans sa population à la date du premier arpentage; cependant, les terres de ces deux fermes ne devraient pas être incluses dans les DFIT. En d'autres termes, les terres occupées et améliorées avant le traité ne devraient pas réduire les droits fonciers de la bande.

Pour ce qui est de la population de la Première Nation de Sandy Bay, utilisée dans le calcul des DFIT de cette dernière, le comité a d'abord dû déterminer avec quelle bande les 17 personnes, revendiquées à la fois par la Première Nation de Sandy Bay et par la Première Nation de Long Plain, devraient être comptées. D'après la preuve présentée, le comité conclut que ces 17 personnes doivent être soustraites de la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins des DFIT et devraient être comptées avec la Première Nation de Long Plain. De plus, en ce qui concerne la population de Sandy Bay aux fins des DFIT, le comité estime que des recherches additionnelles sont nécessaires pour déterminer si l'une ou l'autre des 38 femmes non soumises au traité peut être ajoutée à la

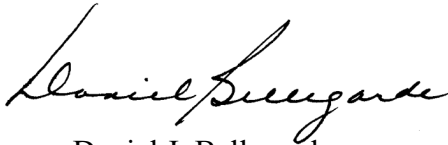
population de la Première Nation de Sandy Bay. À la lumière de la preuve présentée, le comité a déterminé que la population est de 207 personnes. De plus, il y a sept personnes au sujet desquelles le comité ne peut pas tirer de conclusions, à la lumière de la preuve, pour ce qui est de leur inclusion dans la population de Sandy Bay.

Par conséquent, nous recommandons que cette revendication ne soit pas acceptée aux fins de négociation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis, C.M., Ad.E.
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 29 juin 2007.

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

Commission des revendications des Indiens

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	49
NÉGOCIATION DU TRAITÉ 1, 1871	49
DEMANDES D'ARPENTAGE	55
POSSESSIONS ANTÉRIEURES DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY	63
ARPENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY	66
QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES TERRES, 1877-1883	74
RETRAIT DU TRAITÉ 1	79
RÉADMISSION AU TRAITÉ	84
CONFIRMATION DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY	85
Interrogations concernant les limites de la réserve	86
« AJOUT » DES MARÉCAGES À LA RI 5	90
RETOUR À LA QUESTION DE LA QUALITÉ DES TERRES	91
« AJOUT » D'EMPRISES ROUTIÈRES À LA RI 5	93

INTRODUCTION

La réserve de la Première Nation de Sandy Bay (RI 5) est située sur la rive sud-ouest du lac Manitoba. Au moment de l'arpentage en 1876, de nombreux membres de la Première Nation sont d'ascendance ojibway et française, résultat d'associations entre Français et Ojibways dans le commerce des fourrures¹.

La Première Nation s'établit dans la région de la rivière White Mud, près de la réserve actuelle, et y forme une communauté qui se consacre à l'agriculture, avant la conclusion du traité². Ses membres sont connus sous le nom de « bande d'Indiens de la rivière White Mud », jusqu'en 1876, date à laquelle ils changent leur nom pour celui de Sandy Bay³. [T] « La communauté de Sandy Bay est aussi constituée d'un certain nombre de familles ojibways qui, précédemment, ont reconnu le leadership des chefs de la bande du Portage⁴. » Le ministère des Affaires indiennes⁵ a toujours considéré la Première Nation de Sandy Bay comme faisant partie de la bande du Portage, comme ce fut d'ailleurs le cas lors des négociations du Traité 1.

NÉGOCIATION DU TRAITÉ 1, 1871⁶

Lorsque le Canada acquiert la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest en 1870, il s'acquitte de l'obligation de concilier les intérêts des Premières Nations et des Métis qui habitent la région tout en tenant compte des besoins du nombre croissant de colons⁷.

¹ Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 4).

² Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 4).

³ Ci-après appelée « Première Nation de Sandy Bay » ou « Première Nation » mais aussi « bande de la rivière White Mud ».

⁴ Roger Townshend, Centre TARR du Manitoba, *Treaty Land Entitlement for the Sandy Bay Indian Band*, novembre 1982, 1 (pièce 4 de la CRI, p. 5).

⁵ Ci-après appelé « le Ministère ».

⁶ Le Traité 1 est aussi connu sous le nom de Traité de Stone Fort (« Fort de Pierre » dans le traité).

⁷ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321-323 (pièce 25 de la CRI, p. 3).

Les Premières Nations du Manitoba pressentent que le transfert de 1870 modifiera leur mode de vie. Ils connaissent la façon de procéder des Américains en matière de traités ainsi que le Traité Selkirk et ils souhaitent négocier un traité afin [T] « de protéger leurs terres et leur mode de vie le plus possible, d'obtenir des compensations financières pour les terres prises par les Blancs, et de recevoir de l'aide du gouvernement pour la transition vers de nouvelles habitudes de vie »⁸.

Les rencontres entre le Canada et les Premières Nations en vue de négocier le Traité 1 sont fixées au 25 juillet 1871, à Lower Fort Garry, au Manitoba. Toutefois, en raison du retard de certaines Premières Nations, les négociations ne commencent que le 27 juillet en après-midi⁹.

Bien que la Première Nation de Sandy Bay soit invitée à participer aux négociations du traité, elle ne participe pas activement aux discussions et aucun de ses membres ne signe le traité. Au cours des négociations, le porte-parole de la bande du Portage, Ay-ee-ta-pe-pe-tung, indique aux commissaires au traité que le « chef » lui a donné l'autorisation de négocier au nom des Indiens de la rivière White Mud¹⁰. Cependant, il est impossible de savoir si le « chef » dont parle Ay-ee-ta-pe-pe-tung est Yellow Quill, chef de la bande du Portage, ou Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef de la Première Nation de Sandy Bay.

Ce n'est pas la première fois que la confusion règne en ce qui concerne l'identité des chefs, lors de négociations de traités. Dans son rapport sur les négociations du Traité 1, le lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, Adams G. Archibald, parle de la signature du Traité Selkirk en 1817, en ces termes :

Certains sauvages signèrent comme chefs et représentants de leur population. Aujourd'hui quelques-uns des sauvages nient que ces hommes fussent chefs ou qu'ils fussent autorisés à signer le traité.

⁸ D.J. Hall, « A Serene Atmosphere? Treaty 1 Revisited », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. IV, n° 2 (1984), p. 321, p. 323-325 (pièce 25 de la CRI, p. 3-5).

⁹ Adams G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 14 (pièce 1 de la CRI, p. 1).

¹⁰ Transcription d'un article intitulé « Fourth Day's Proceedings » tiré du journal *The Manitoban*, 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

Or, dans le but d'éviter le retour d'aucun fait de ce genre, nous avons d'abord demandé aux sauvages de choisir leurs chefs et de nous les présenter ensuite afin d'inscrire leurs noms et autorité¹¹.

Malgré les efforts d'Archibald, la prétention d'Ay-ee-ta-pe-pe-tung est réfutée l'année suivante. En effet, Na-naw-wach-ew-wa-capow envoie une lettre au commissaire des Indiens dans laquelle il indique qu'aucune autorisation à cet égard n'a été donnée et qu'en fait, il était le chef de la Première Nation de Sandy Bay pendant les négociations du Traité 1¹².

Après beaucoup de cérémonies et de préparatifs, les négociations à proprement parler débutent le 27 juillet, durent huit jours et se terminent le 3 août 1871¹³. Dans sa déclaration préliminaire aux Premières Nations assemblées, le lieutenant-gouverneur Archibald décrit, en termes généraux, ce que le Canada est prêt à leur offrir en retour de l'extinction de leur titre aborigène dans les terres visées :

Premièrement, c'est que votre grand'mère désire rendre également justice à tous ses enfants. Elle agira aussi équitablement avec ceux du soleil couchant qu'avec ceux du soleil levant. Elle désire que l'ordre et la paix règnent par tout le pays, et bien que son bras soit fait pour punir l'homme malin, sa main est aussi ouverte pour récompenser les bons dans toutes les parties de ses possessions.

Votre grand'mère veut le bien de toutes les races qui vivent sous son égide. Elle désire que ses enfants les peaux-rouges soient heureux et contents, qu'ils vivent dans l'aisance. Elle voudrait les voir adopter les habitudes des blancs, cultiver la terre, récolter et amasser pour les temps de besoin. Elle croit que ce serait la meilleure chose que devraient apprendre à faire ses enfants les peaux-rouges, car elle les garantirait de la famine tout en leur donnant plus de confort.

Mais bien que la Reine croie qu'il serait bon que vous vous fassiez aux habitudes de la vie civilisée, elle n'a nulle idée de vous y contraindre. Elle laisse cela à votre choix, et vous ne vivrez comme l'homme blanc que si vous pouvez être

¹¹ Adams G. Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 14 (pièce 1 de la CRI, p. 1).

¹² Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, 23 juillet 1872, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

¹³ *The Manitoban*, Archives du Manitoba (ci-après AM), 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 11).

persuadés de ce faire et d'après votre propre et libre volonté. Cependant, beaucoup d'entre vous ont déjà adopté cette vie¹⁴.

Le lieutenant-gouverneur Archibald explique le principe des réserves à l'assemblée :

C'est pourquoi votre grand'mère va mettre pour vous de côté des lots de terre que vous et vos enfants posséderont à perpétuité. Elle ne permettra pas à l'homme blanc d'empiéter sur ces lots. Elle fera des règlements pour vous en assurer la possession de manière à ce que tant que le soleil brillera aucun sauvage ne soit sans un lieu qu'il puisse appeler son chez soi, où il pourra aller établir son camp, ou, s'il l'aime mieux, s'y construire une habitation et cultiver le sol.

Ces réserves seront assez grandes, mais vous ne devez pas vous attendre que leur étendue excèdera la quantité nécessaire à une ferme pour chaque famille là où des fermes seront nécessaires. Elles vous permettront de gagner votre vie quand la chasse manquera ou de la gagner toujours par culture si vous le préférez. Vous ne pouvez pas non plus vous attendre à ce que les réserves renferment plus de terre à foin qu'il n'en faudrait dans le cas où vous vous feriez cultivateurs. Les anciens colons et les nouveaux qui arrivent doivent être traités d'après les principes de justice et d'équité, tout comme vous-mêmes. Votre grand'mère ne fait aucune différence entre ses sujets. Une autre chose à laquelle je veux que vous réfléchissiez, c'est qu'en faisant ces réserves, et en toute autre chose que la Reine fera pour vous, il faut que vous compreniez qu'elle ne peut faire plus pour vous qu'elle n'a fait pour ses enfants les peaux-rouges de l'est. Si elle faisait plus pour vous, elle serait injuste envers eux. Elle ne fera pas moins pour vous, car vous êtes tous également ses enfants, et il faut qu'elle vous traite tous également.

Quand vous aurez fait votre traité, vous serez encore libres de faire la chasse sur une grande partie des terres comprises dans ce traité, D'ici à ce que l'on veuille utiliser ces terres, vous serez libres d'y chasser et de vous en servir comme par le passé; mais lorsqu'elles seront utilisées par la culture ou habitées, il vous faudra cesser d'y aller. Il y a encore beaucoup de terres qui ne sont ni cultivées ni habitées sur lesquelles vous pourrez errer et chasser comme vous l'aurez toujours fait, et si vous désirez vous livrer à la culture; vous irez sur vos réserves où vous trouverez une place qui vous attend et où vous pourrez vivre de cette occupation¹⁵.

¹⁴ Lieutenant-gouverneur du Manitoba, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 (pièce 16 de la CRI, p. 35).

¹⁵ Lieutenant-gouverneur du Manitoba, 27 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 16 et 17 (pièce 16 de la CRI, p. 35-36).

Par la suite, le lieutenant-gouverneur indique que les Premières Nations n'ont pas compris ses commentaires concernant la création et la taille des réserves. Il déclare :

On acquiesça généralement aux vues exprimées par M. Simpson et moi, mais par ce qui s'est passé aujourd'hui, il était évident qu'elles n'étaient qu'imparfaitement comprises. A la réunion de ce matin les sauvages furent invités à faire connaître ce qu'ils désiraient, à dire de quelle étendue ils pensaient que les réserves pourraient leur suffire, et s'ils les voulaient en une seule localité ou dans plusieurs.

Autant que nous avons pu le voir par la définition qu'ils firent de leurs réserves, ils voulaient environ les deux tiers de la province. Après les avoir écoutés, nous leur avons dit que nous voyions bien qu'ils s'étaient tout à fait mépris sur le sens du mot réserves. Nous leur expliquâmes le but de ces réserves...tout en leur disant qu'il était inutile d'entretenir de telles idées, qui étaient tout à fait en dehors de la question. Nous leur avons dit que les émigrants viendraient habiter le pays, qu'ils le voulussent ou non; que tous les ans, une population deux fois nombreuse comme celle qui se trouvait réunie immigrerait dans la province, et qu'avant peu elle se répandrait sur toute son étendue; que le temps était venu pour eux d'entrer dans un arrangement qui leur assurât un asile et des annuités pour eux et leurs enfants.

Nous leur avons dit que ce qu'on proposait de leur allouer était une étendue de 160 acres par famille de cinq, ou dans cette proportion; qu'ils pouvaient choisir la localité de leurs terres, mais sans préjudice pour les occupants actuels; que nous leur donnerions une annuité de 12 piastres par famille de cinq, ou dans cette proportion par tête, et nous leur avons donné jusqu'à lundi matin pour réfléchir sur ces propositions¹⁶.

Le commissaire des Indiens, Wemyss Simpson, fait aussi mention, dans son rapport du 20 juillet 1871, de cette interprétation erronée. Il déclare :

Qu'il fut question des réserves, l'on vit qu'ils s'étaient mépris à cet égard, car leurs réclamations étaient tout-à-fait en dehors de la question. Après avoir longuement discuté avec eux, je me consultai avec le lieutenant-gouverneur et décidai de leur faire comprendre de suite les conditions que j'étais prêt à leur offrir et qui recevraient l'assentiment de Sa Majesté. Après d'autres explications, les Sauvages parurent satisfaits et disposés à acquiescer aux arrangements ci-après mentionnés, et leur ayant montré le diagramme de la grandeur des lots dont chacun deviendrait

¹⁶ Adams G. Archibald au secrétaire d'État, 29 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 15 (pièce 1 de la CRI, p. 2).

possesseur, et fait connaître la somme de leur annuité, il fut définitivement décidé qu'ils tiendraient conseil lundi, le 31, et qu'ils m'informerait de leur décision¹⁷.

Pendant les huit jours que durent les négociations, le journal *The Manitoban* fournit des comptes rendus détaillés des différentes demandes des Premières Nations relatives à l'emplacement et à la taille de leurs réserves, faites le 29 juillet 1871, notamment de la demande claire de la Première Nation de Sandy Bay. *The Manitoban* rapporte ainsi les propos de Ay-ee-ta-pe-pe-tung :

[Traduction]

Je vais vous dire ce que je comprends au sujet de la réserve. Lorsque vous (Son Excellence) êtes venu pour la première fois (de Fort William), vous avez vu quelque chose au loin, et c'est la terre que vous avez vue. À ce moment, vous vous êtes dit que vous en seriez propriétaire un jour ou l'autre; mais voyez, j'en suis maintenant le propriétaire légal. Je comprends que vous allez l'acheter de moi ... En ce qui concerne la terre décrite dans l'entente, je n'ai rien à dire car je suis à l'extérieur. Mais vous constaterez, dans ce document, que j'ai déposé une revendication (document remis); et je veux savoir ce que j'obtiendrai en retour. (Cette revendication concerne une superficie d'environ 160 milles de long sur 60 milles de large, et s'étend de l'embouchure de Tobacco Creek, vers Medicine Lodge, jusqu'à Pembina, de là vers le nord-ouest jusqu'à White Clair; de là, en aval jusqu'à Stony Creek, un embranchement de la rivière White Mud, au croisement de son cours supérieur, et de là vers le nord jusqu'à Salt Springs, au lac Winnipegosis). Aucun chef ne semble représenter les Indiens de la rivière White Mud, ... le chef m'a donné le pouvoir de mentionner au commissaire, au nom des Indiens de la rivière White Mud, que ceux-ci souhaitent que leur réserve soit annexée à la nôtre. C'est pourquoi notre revendication s'étend aussi loin au nord que Salt Springs¹⁸.

Malgré les attentes initiales très élevées des Premières Nations en ce qui concerne la taille des réserves, une entente est finalement conclue et le Traité 1 est signé le 3 août 1871. Le traité prévoit qu'une réserve sera mise de côté à l'usage et au profit de la bande du Portage à raison de 160 acres pour chaque famille de cinq (32 acres par personne), c'est-à-dire selon la formule

¹⁷ Wemyss M. Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 30 juillet 1871, Canada, *Rapport de la division des Sauvages du département du secrétaire d'État pour les provinces pour l'année se terminant le 30 juin 1871*, p. 18 (pièce 1 de la CRI, p. 5).

¹⁸ Transcription d'un article du journal *The Manitoban*, AM, 12 août 1871 (pièce 1 de la CRI, p. 10).

présentée aux Premières Nations au cours des négociations. Le Traité 1 prévoit aussi une autre réserve de 25 milles carrés pour la bande du Portage :

Et pour l'usage des sauvages dont Oo-za-we-kwun [Yellow Quill] est le chef autant de terre sur les côtés sud et est de l'Assiniboine, à environ 20 milles au-dessus du Portage, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses, avec aussi une autre réserve équivalant à 25 milles carrés autour de la première réserve, avec l'entente, cependant, que si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande. Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages¹⁹.

DEMANDES D'ARPENTAGE

Le Traité 1 stipule aussi que le gouvernement fera un recensement des Premières Nations, dès que possible, afin de calculer les droits fonciers issus de traité de chaque Première Nation²⁰. Dans une lettre du 6 juillet 1872, le lieutenant-gouverneur Archibald indique que rien n'a été fait à cet égard au cours de l'année qui a suivi la conclusion du Traité 1 et il donne l'instruction de procéder à un recensement sans plus attendre. Il écrit :

[Traduction]

Lorsque le traité a été conclu le 3 août dernier, les Indiens ont reçu l'assurance qu'un recensement de leurs différentes tribus serait entrepris le plus tôt possible, et qu'aussitôt après, des réserves seraient établies leur allouant trente-deux acres par personne. Un an ou près d'un an s'est écoulé et aucune mesure n'a été prise pour déterminer avec exactitude le nombre d'Indiens ni pour établir les réserves.

[...]

Je considère qu'il est délicat pour moi d'intervenir dans des questions qui ne sont pas de mon ressort, mais ce sentiment ne doit pas m'empêcher de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour résoudre des problèmes qui, s'ils sont négligés, pourraient mettre le feu aux poudres. Il est grand temps que ces questions soient

¹⁹ Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871, (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981) 4 (pièce 1 de la CRI, p. 7).

²⁰ Canada, *Traités Nos 1 et 2 conclus entre Sa Majesté la Reine et les Chippaouais et les Cris du Manitoba et des territoires adjacents, et adhésions à ces derniers*, 3 août 1871, (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981) 4 (pièce 1 de la CRI, p. 7).

réglées. Des instructions doivent être données pour qu'un recensement soit effectué et que des réserves soient établies le plus tôt possible, afin d'éviter les graves complications qui pourraient survenir si ces mesures ne sont pas prises²¹.

Il n'existe aucune preuve qu'un recensement ait été effectué à la suite de la recommandation du lieutenant-gouverneur Archibald.

Le 23 juillet 1872, le chef de la Première Nation de Sandy Bay, Na-naw-wach-ew-wa-capow, écrit au commissaire des Indiens pour lui demander qu'une réserve soit arpentée au profit de sa bande :

[Traduction]

Nous, habitants de l'embouchure de la rivière, revendiquons un demi-mille en haut de la rivière, de l'embouchure jusqu'à la ligne de base et de là, jusqu'aux grandes herbes, à titre gratuit pour nous et nos enfants, et aussi au nord de la ligne de base jusqu'à l'embouchure.

Nous vous demandons ce territoire que nous aimons parce que nous y sommes nés, y avons grandi et nous serions plus [une ligne du document est illisible] [...] vous savez que le chef de White Mud n'a rien dit l'été dernier à propos de ces terres, c'est pourquoi il s'exprime aujourd'hui et souhaite obtenir satisfaction dès que possible²².

Comme il a été mentionné précédemment, Na-naw-wach-ew-wa-capow nie aussi que Yellow Quill avait l'autorité pour représenter Sandy Bay dans les négociations du Traité 1 en 1871. Il déclare : [T] « J'aimerais que vous veniez maintenant conclure un traité avec nous²³. » La correspondance subséquente nous apprend que Yellow Quill a été nommé chef de la bande du Portage par la Compagnie de la Baie d'Hudson, plutôt qu'en suivant le protocole traditionnel. Par conséquent, la

²¹ Adams G. Archibald, Résidence du lieutenant-gouverneur, au secrétaire d'État pour les provinces, 6 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 15-17).

²² Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 18-19).

²³ Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

Première Nation de Sandy Bay ne reconnaît pas son autorité comme chef²⁴. Na-naw-wach-ew-wa-capow indique :

[Traduction]

Vous vous rappelez sans doute m'avoir vu l'été dernier et m'avoir demandé qui était mon maître ou mon chef. J'ai répondu que je n'en avais pas. Vous m'avez demandé où je souhaiterais m'installer et j'ai répondu que White Mud est l'endroit où je souhaite vivre, vous m'avez aussi demandé mon nom et je vous ai répondu Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef de la bande de la rivière White Mud²⁵.

Le 8 août 1872, Na-naw-wach-ew-wa-capow fait une seconde demande visant à faire arpenter une réserve pour la Première Nation de Sandy Bay, et réclame qu'une réserve soit établie [T] « sur les rives du lac Manitoba afin qu'elle soit séparée des Indiens de la bande du Portage »²⁶.

En septembre 1872, les Premières Nations du Traité 1 commencent à parler de « garanties verbales » données lors des négociations qui ne figurent pas dans le texte du traité (mais qui sont contenues dans un mémoire annexé au Traité 1) et que le Canada n'a pas respectées. Dans une lettre au secrétaire d'État pour les provinces, le député local, John Schultz, écrit :

[Traduction]

Vous savez certainement que les relations découlant ou que l'on prétend découler du traité conclu avec les Indiens qui se trouvent entre le lac Shebandowin et le lac des Bois ont été tellement insatisfaisantes que les bandes situées le long de cette ligne ont totalement refusé d'accepter le paiement du gouvernement. Vous avez sans doute été informé aussi que l'une des bandes de la province, celle de Portage La Prairie, a également refusé les annuités découlant du traité pour cette année.

[...]

Ils ont d'abord dit qu'au moment du traité, en août 1871, certaines promesses leur avaient été faites par le commissaire et qu'elles n'ont pas été remplies.

²⁴ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 10 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 99).

²⁵ Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, à M. Simpson, 23 juillet 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 19).

²⁶ Na-naw-wach-ew-wa-capow, chef des Indiens de la rivière White Mud, au commissaire des Indiens, 8 août 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 21).

Que ces promesses comprenaient des boeufs de trait, des charrues, des herses et d'autres instruments agricoles indispensables à tous ceux qui, en raison de la vente de leurs terres, sont contraints d'abandonner la chasse et dépendent de l'agriculture pour survivre.

Qu'en raison du prix élevé des marchandises ici, les trois dollars par personne sont nettement insuffisants même pour acheter de la ficelle pour leurs filets de pêche et ne compensent même pas la perte de temps qu'entraîne, pour certains, la distance à parcourir pour venir chercher leurs paiements.

Que le libellé actuel du traité ne reflète pas ce qu'ils avaient compris lors de sa signature en août 1871.

Qu'on leur avait dit qu'aucun Indien d'autres provinces n'a jamais reçu plus de trois dollars par personne pour leurs terres et qu'ils ont maintenant des raisons de croire que le gouvernement a déjà versé jusqu'à quatre dollars par personne.

Que le chef, les conseillers et les dirigeants d'ici ne reçoivent que trois dollars par personne alors qu'ailleurs, dans d'autres parties du Canada, le chef, les conseillers, etc., reçoivent un montant considérablement plus élevé que les autres membres de la tribu.

[...]

Il règne donc une insatisfaction généralisée parmi les Indiens de la province. Vraisemblablement, ce sentiment risque davantage de s'accroître que de diminuer et influencera certainement les Cris des Plaines et d'autres tribus établies à l'ouest de nous et il pourrait en résulter de graves complications si la question n'est pas réglée dès maintenant par le gouvernement²⁷.

En 1873, aucune réserve n'avait été arpentée pour les Premières Nations du Traité 1. Dans une lettre datée du 19 janvier 1873, il est indiqué que le lieutenant-gouverneur Alexander Morris (le successeur d'Archibald) avait recommandé que les réserves prévues dans le Traité 1 «devraient être arpentées le plus tôt possible»²⁸.

La consultation de la correspondance nous apprend que les étapes préliminaires pour l'arpentage de la réserve de la bande du Portage sont entreprises en août 1873²⁹. Toutefois, les

²⁷ John Schultz au secrétaire d'État pour les provinces, 23 septembre 1872, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 22-25).

²⁸ Département du secrétaire d'État pour les provinces, Bureau des Indiens, à I.C. Aikin, secrétaire d'État du Canada, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 7, 19 janvier 1873 (pièce 1 de la CRI, p. 27).

²⁹ Voir Joseph Howe, Division des Sauvages, à Molyneux St. John, 3 avril 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 30-31); W. Spragge, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Division des Sauvages, ministère de l'Intérieur, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 18 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3603, dossier 2120 (pièce 1 de la CRI, p. 32-35); Lindsay Russell, arpenteur général adjoint, Bureau fédéral des

membres de la Première Nation de Sandy Bay considèrent qu'ils ne font pas partie de la bande du Portage et n'ont pas d'intérêt dans cette réserve. Le 22 octobre 1873, Molyneux St. John, agent des Indiens, mentionne que les Indiens de la bande du Portage :

ne peuvent pas s'entendre au sujet de la nomination d'un chef. Grand nombre d'entre eux se sont fixés près de la rivière de la Terre Blanche, et prétendent qu'ils n'étaient pas représentés au traité; qu'ils ont leur chef, leurs habitations et leurs terres sur les bords du lac, et ils s'obstinent à ne vouloir avoir aucun rapport avec la tribu Orzahwagan. Leurs noms se trouvent sur le même bordereau de paie; mais ils disent que c'est là notre fait et non le leur...

Quant aux Sauvages de la rivière de la Terre Blanche, je leur ai dit que ceux qui occupaient des maisons n'en seraient pas évincés, et que le gouvernement serait informé de leur position, afin de les protéger au sujet des terres qu'ils possèdent réellement³⁰.

La question des « garanties verbales » demeure un enjeu important entre les Premières Nations et le Canada, de 1873 au printemps 1875; le gouverneur général en conseil reconnaît en effet officiellement les « garanties verbales » comme faisant partie du Traité 1, par un décret daté du 30 avril 1875³¹.

À l'été 1875, les terres de réserve ne sont toujours pas mises de côté à l'intention de la Première Nation de Sandy Bay et le gouvernement continue d'associer la Première Nation de Sandy Bay à la bande du Portage. Le 10 août 1875, le lieutenant-gouverneur Morris informe le ministre de l'Intérieur que les membres de la Première Nation de Sandy Bay (ou les Indiens de White Mud) [T] « qui vivent en permanence à cet endroit, devraient être reconnus comme une bande distincte et

terres, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 13 août 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 36-37); J.S. Dennis, Bureau fédéral des terres, ministère de l'Intérieur, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 3 novembre 1873, BAC, RG 10, vol. 3555, dossier 11 (pièce 1 de la CRI, p. 42-44).

³⁰ Molyneux St. John, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, 22 octobre 1873, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1874*, partie 2, 59 (pièce 1 de la CRI, p. 38).

³¹ Décret, 30 avril 1875, BAC, RG 10, vol. 3571, dossier 124, partie 2 (pièce 1 de la CRI, p. 95-97).

devraient élire un chef »³². Dans une lettre écrite trois jours plus tard, le commissaire des Indiens Provencher informe le ministre de l'Intérieur de sa visite à la Première Nation de Sandy Bay :

[Traduction]

Lorsque j'ai eu l'occasion de visiter la partie de la bande de Yellow Quill à la rivière White Mud près du lac Manitoba, les membres ont de nouveau demandé avec insistance qu'une réserve leur soit attribuée à cet endroit.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que ces Indiens sont très industriels et paisibles. Animés du désir d'améliorer leur sort et d'assurer l'avenir de leurs enfants, ils ont déjà construit une douzaine de maisons en quelques années et ils aimeraient vivre de l'agriculture s'ils en avaient les moyens et s'ils étaient sûrs de ne jamais être inquiétés en ce qui concerne la possession de leurs terres.

Je leur ai déjà donné l'assurance qu'ils pourraient rester sur leurs lots aussi longtemps qu'ils les cultiveront, mais je ne crois pas me tromper en disant que le fait de leur accorder ces terres à titre de réserve serait pour eux une marque d'encouragement encore plus grande.

[...]

En raison de son esprit d'opposition et des différences qui caractérisent sa façon générale de vivre, il est peu probable que ce groupe d'Indiens consente à joindre la bande de Yellow Quill; ils préféreraient quitter carrément la province et poursuivre leurs expéditions de chasse plus loin vers le nord-ouest³³.

La Première Nation de Sandy Bay continue de demander avec insistance de constituer une bande distincte de la bande du Portage. En octobre 1875, le commissaire des Indiens, Provencher, informe le surintendant général des Affaires indiennes que la Première Nation de Sandy Bay

n'a jamais voul[u] se soumettre à son chef, et [...] qui n'a cessé de demander au gouvernement de la reconnaître comme distincte, et séparée de celle avec laquelle elle se trouve confondue dans le traité.

Depuis plusieurs années déjà ces Sauvages, au nombre de 180, se livre[nt] à l'agriculture [...]

L'endroit où ces Sauvages désirent demeurer, et où ils ont déjà construit une douzaine de maisons, est situé au sud-ouest du lac Manitoba. L'endroit leur convient

³² Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 10 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 110).

³³ J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au ministre de l'Intérieur, 13 août 1875, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 112-114).

parce qu'il leur offre assez de terre cultivable, et qu'en même temps il est favorable pour la pêche et la chasse...

[...]

Quelques autres familles possèdent déjà huit maisons au sud-est du Portage ... Ils demandent aussi leur séparation d'avec le parti qui suit Ozooquan, le chef actuel³⁴.

Malgré ces recommandations, le ministre de l'Intérieur, David Laird, n'est pas convaincu de la nécessité pour la Première Nation de Sandy Bay de devenir une bande distincte. Dans une lettre qu'il envoie au lieutenant-gouverneur Morris, en date du 21 avril 1876, le ministre Laird écrit :

[Traduction]

Je ne me sens pas prêt, compte tenu des renseignements dont je dispose, à recommander qu'ils soient reconnus comme bande distincte avec leur propre chef et leur propre réserve. Le nombre d'Indiens semble difficilement justifier une réserve distincte avec un chef et il n'y a pas de terres disponibles pour une réserve, près de l'endroit où ils vivent. Il semble très souhaitable que les Indiens de la rivière White Mud fusionnent avec ceux de la bande de Yellow Quill ou de Short Bear et partagent la réserve attribuée à cette portion de la bande. Tous les Indiens, toutefois, qui sont établis près de la rivière White Mud et qui souhaitent rester à cet endroit ne seront pas délogés de leurs possessions à moins, bien sûr, que ces terres aient déjà été accordées à d'autres parties par la Direction des terres du Ministère, en dépit du fait que ces terres étaient occupées par des Indiens. Cependant, en aucun cas, les Indiens ne doivent croire qu'ils sont libres de s'installer sur n'importe quelles nouvelles terres des environs³⁵.

Néanmoins, Laird laisse « la question des Indiens de la rivière White Mud » à la discrétion du lieutenant-gouverneur « en sachant qu'il saura prendre les meilleurs arrangements possible avec eux »³⁶.

³⁴ J.A.N. Provencher, commissaire des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1875, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, 41 (pièce 1 de la CRI, p. 125).

³⁵ David Laird, ministre de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., 21 avril 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 128-129).

³⁶ David Laird, ministre de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et des T.N.-O., 21 avril 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 129).

En juin 1876, le lieutenant-gouverneur Morris visite la bande du Portage; il a le mandat de discuter de l'exécution des « garanties verbales » et du partage du leadership au sein des Premières Nations, et de régler les problèmes qui empêchent les Premières Nations de s'établir dans les réserves. Le premier jour des discussions, la Première Nation de Sandy Bay déclare à Morris :

[Traduction]

qu'ils sont des chrétiens et qu'ils ont toujours vécu à la rivière White Mud; qu'ils ne souhaitent pas se joindre à la bande de Yellow Quill ni à celle de Short Bear, mais qu'ils désirent obtenir une réserve à Big Point. Je leur ai dit que leur réserve ne pourrait pas être établie à cet endroit en raison des colons qui y sont installés, et que le gouvernement souhaite qu'ils se joignent à l'une des autres bandes, et je leur ai expliqué qu'ils pourraient garder leurs possessions sauf si elles avaient été vendues par inadvertance [...] Yellow Quill a dit que ses conseillers étaient d'accord pour que les autres Indiens aient une réserve distincte à condition qu'ils gardent la lisière de vingt-cinq milles, en plus de leur portion de la réserve. Je leur ai répondu que c'était impossible et que la réserve appartient à tous³⁷.

Le deuxième jour des négociations, Morris écrit ceci :

[Traduction]

Yellow Quill m'a dit que sa bande est maintenant prête à se séparer des autres et souhaite choisir une réserve en haut de la rivière. Je l'ai informé que j'acceptais sa demande, mais que ce devait être fait immédiatement, et que sur approbation du Conseil privé, ces terres leur seraient réservées. J'ai accédé à la demande de la bande de Short Bear qui désire toujours une réserve à Long Plain. Les Indiens de la rivière White Mud demandent une réserve distincte où ils pourraient pratiquer l'agriculture, et je leur ai répondu qu'en vertu de mes pouvoirs discrétionnaires, je ferais en sorte qu'une réserve soit choisie pour eux, d'une superficie égale à leur portion de la réserve initiale. [...] J'ai alors signé l'entente et j'ai demandé à Yellow Quill d'en faire autant. Il s'est montré enthousiaste et a accepté de la signer car il comprenait enfin ce qu'il n'avait jamais compris auparavant, c'est-à-dire l'entente conclue à Stone Fort. [...] J'ai ensuite demandé aux Indiens de la rivière White Mud de choisir un chef et un conseiller (je croyais à ce moment qu'il s'agissait de la bande la moins

³⁷ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880) p. 139-140 (pièce 1 de la CRI, p. 134-135).

nombreuse, ce qui n'était pas le cas, comme je l'ai constaté par la suite), et ils procédèrent immédiatement à la sélection³⁸.

Le 20 juin 1876, une entente est conclue entre le Canada et les Premières Nations du Traité 1 (et du Traité 2), entente complémentaire au Traité 1 (et au Traité 2). Cette entente porte sur l'exécution des « garanties verbales » et la division de la bande du Portage en trois bandes distinctes : celle de Short Bear (devenue Long Plain), celle de Yellow Quill et celle de Sandy Bay (aussi appelée bande de la rivière White Mud), chacune ayant sa propre réserve³⁹. En ce qui concerne Sandy Bay, l'entente est rédigée ainsi :

Et il est de plus arrêté que les Sauvages résidant ci-devant, et maintenant demeurant dans le voisinage de la rivière de la Terre Blanche, seront reconnus comme formant une bande distincte, et que Na-wa-che-way-ka-pow, sera accepté comme leur chef, et qu'attendu aussi que quelques-uns d'entre eux sont établis à cet endroit et qu'ils désirent y rester, ceux d'entre eux qui auront fait des améliorations durables seront maintenus dans leurs possessions, excepté dans les cas où le terrain ainsi occupé a été déjà vendu ou octroyé par le département de l'Intérieur à d'autres personnes, mais les dits Sauvages n'auront pas la permission d'occuper ou de prendre d'autres terrains, excepté ceux qu'ils occupent déjà de bonne foi⁴⁰.

POSSESSIONS ANTÉRIEURES DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY

Après la signature de l'entente datée du 20 juin 1876, le lieutenant-gouverneur Morris charge l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid de rendre visite à la Première Nation de Sandy Bay pour enregistrer toutes les personnes ayant des possessions antérieures et ayant apporté des améliorations aux terres⁴¹. Le 12 juillet 1876, Reid indique qu'en compagnie du chef et des

³⁸ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880) p. 140-141 (pièce 1 de la CRI, p. 135-136).

³⁹ Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii-xxix (pièce 1 de la CRI, p. 131-132).

⁴⁰ Copie de la Révision du Traité n° 1, 20 juin 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxviii (pièce 1 de la CRI, p. 131).

⁴¹ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 8 juillet 1876, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880), p. 141 (pièce 1 de la CRI, p. 136).

conseillers de la Première Nation de Sandy Bay, il a repéré cinq propriétés appartenant déjà aux personnes suivantes :

1. George Spence, S. E., 1/4 de section, de la section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une maison d'environ 30 pieds sur 20, une étable, neuf têtes de bétail, quatre chevaux; il a demeuré ici depuis environ deux ans.
2. Robert Sutherland, N. E., 1/4 de section, section 33, township 18, rang 9, à l'ouest. Une petite maison; il demeure ici depuis environ deux ans.
3. Matawawawin, N. O., 1/4 de section, section 26, township 17, rang 9, à l'ouest. Une petite maison avec une étable; il en a enclos un acre environ en jardin, il demeure ici depuis huit ans.
4. Joseph DeJaislais, N. O., 1/4 de section, section 23, township 17, rang 9, à l'ouest. Par suite de ce qu'il n'a pas été capable de trouver les poteaux, la position des bâtisses n'est pas correcte; deux petites maisons, une étable, deux vaches, trois veaux et trois chevaux; — il a vécu ici depuis quinze ans.
5. Batiste Spence, N. O., 1/4 de section, section 2, township 17, rang 9, à l'ouest. Il possède quatre chevaux; s'est construit une maison l'automne dernier⁴².

Plus tard, en 1877, l'agent des Indiens Francis Ogletree signale que la Première Nation a effectué d'autres améliorations après la visite de Reid. Il affirme :

[Traduction]

que l'emplacement de la réserve leur a été désigné par l'arpenteur quelques mois avant l'arpentage. Après qu'ils eurent construit neuf maisons, l'arpenteur est venu arpenter la réserve et leur a dit qu'il s'était trompé en leur désignant des terrains dans la réserve danoise. Il a donc dû déplacer la réserve vers le nord, ce qui fait que ces neuf maisons se retrouvent à l'extérieur de la réserve. Les Indiens s'en plaignent et demandent que les maisons soient incluses dans la réserve⁴³.

Il n'est pas rare pour des membres des Premières Nations visées par les Traités 1 et 2 d'occuper et d'améliorer des terres avant d'adhérer aux traités, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de leurs réserves éventuelles. Le gouvernement est informé de ces possessions antérieures

⁴² J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiii-xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138).

⁴³ Francis Ogletree, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, surintendant des Affaires indiennes, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3556, dossier 24 (pièce 1 de la CRI, p. 158).

au cours des réunions tenues avec les Premières Nations avant la conclusion des traités⁴⁴. Selon les comptes rendus des négociations, les Premières Nations craignent de perdre leurs possessions antérieures si elles adhèrent aux traités⁴⁵. Une note écrite par l'un des représentants du Canada lors de la conclusion du Traité 1 mentionne les inquiétudes des Premières Nations :

[Traduction]

Je me souviens que les Indiens ont demandé si la superficie de terres mise de côté pour chaque famille, soit 160 acres par famille de cinq personnes, était censée inclure les terres qu'ils occupaient déjà.

On leur a répondu que les terres attribuées maintenant ne tenaient pas compte de leurs possessions [...] et s'y ajoutaient⁴⁶.

Les documents historiques montrent que, lors de la négociation du Traité 1, [T] « il a été convenu que les propriétés occupées et cultivées avant le traité ne comprenaient pas les droits conférés par ce dernier à chaque personne et s'y ajoutaient »⁴⁷. Le commissaire Wemyss Simpson a relaté le cas de la bande de Henry Prince, visée par le Traité 1. On savait que cette bande avait des possessions antérieures au moment du traité et [T] « il a été convenu que les lots en question devaient être considérés comme la propriété de la bande »⁴⁸. De nombreux documents historiques confirment que ces possessions foncières antérieures s'ajoutaient aux terres de réserve conférées par

⁴⁴ Wemyss Simpson, commissaire des Indiens, au secrétaire d'État, 3 novembre 1871, dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and The North-West Territories* (Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880), p. 38 (pièce 12 de la CRI, p. 69).

⁴⁵ Auteur inconnu, à W. Simpson, 26 juillet 1873, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 21).

⁴⁶ Auteur inconnu à un destinataire inconnu, vers 1875, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 45-46).

⁴⁷ Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2 (pièce 12 de la CRI, p. 3).

⁴⁸ Wemyss Simpson à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 15 février 1875, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4311 (pièce 30 de la CRI, p. 23).

traité⁴⁹. Le droit des membres des Premières Nations d'aliéner ces possessions soulevait toutefois une certaine controverse.

ARPEMENTAGE DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY

Le 12 juillet 1876, l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid indique :

Il semble que ce soit le voeu unanime de cette bande d'avoir sa réserve sur le côté ouest du lac Manitoba, dans le township 18, rang 9, à l'ouest, si ce choix rencontrait l'approbation du gouvernement. Toute cette étendue de pays (township 18, rang 9, à l'ouest) paraît se composer de prairies basses et humides, couvertes de foin en abondance, entrecoupées de petits coteaux çà et là, qui s'élèvent à deux ou trois pieds au-dessus du sol, et quoique ce pays, à l'exception de ces élévations, soit réellement impropre à la culture, c'est un des meilleurs districts, sinon le meilleur, dans la province, pour l'élevage des bestiaux.

Les Sauvages disent qu'ils se procureront beaucoup de poisson dans le lac, qu'ils auront un bon pays pour le gibier, du foin en abondance pour leurs animaux et assez de terre à cultiver. J'ai trouvé que dans le registre du Bureau des Terres, il y a une inscription constatant un établissement avec droit de préemption sur la moitié est de la section 21, township 18, rang 9, à l'ouest⁵⁰.

Le 14 juillet 1876, Alexander Morris recommande au ministre de l'Intérieur que la réserve et les possessions antérieures décrites ci-dessus soient mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation de Sandy Bay⁵¹. Morris envoie une copie du rapport de l'arpenteur Reid, sur laquelle figurent les notes suivantes :

[Traduction]

« A » indiquant les améliorations apportées par les Indiens de la bande de la rivière White Mud qui ont fait l'objet d'un examen;

« B » indiquant l'endroit où ces Indiens souhaitent avoir leur réserve.

⁴⁹ Voir Jim Gallo, Centre TARR du Manitoba, *Properties Occupied and Cultivated Prior to Treaty*, 28 septembre 1978, p. 2-4 (pièce 12 de la CRI, p. 3-5).

⁵⁰ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, 12 juillet 1876, Canada, *Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'année expirée le 30 juin 1876*, p. xxxiv (pièce 1 de la CRI, p. 138-139).

⁵¹ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140).

Morris écrit :

[Traduction]

Je ne vois pas pourquoi on ne respecterait pas leur souhait. Si, à la réception de la présente, vous partagez mon avis, je vous saurais gré de bien vouloir me télégraphier votre approbation afin que M. Reid puisse délimiter la réserve.

Je formule cette demande en prévision de mon absence précipitée et prolongée au service du Conseil privé⁵².

À l'automne 1876, Reid visite la région et recommande que le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, d'une superficie totale de 12 102 acres, soit mis de côté comme réserve pour la Première Nation de Sandy Bay⁵³. Le rapport de Reid à l'intention du lieutenant-gouverneur Morris, en date du 30 novembre 1876, indique :

[Traduction]

À mon arrivée parmi les Indiens de la bande de White Mud, j'ai constaté que leur chef était absent, mais j'ai montré à Baptiste Spence, un des conseillers, les limites de la réserve, constituée du township partiel 18, rang 9 ouest sur la rive ouest du lac Manitoba, d'une superficie de douze mille cent deux (12 102) acres, soit près de neuf cents acres de plus que ce à quoi ils ont droit en réalité. Cependant, étant donné que la partie avant de la réserve en bordure du lac est principalement composée de tourbières et de marécages, je suggère que l'ensemble du township soit inclus dans la réserve⁵⁴.

Reid mentionne également que la Première Nation a effectué d'autres améliorations sur les terres :

[Traduction]

Permettez-moi de mentionner ici que, depuis que j'ai visité la localité le printemps dernier conformément à vos instructions, j'ai constaté qu'environ dix ou douze maisons ont été construites dans la réserve, et je suis très heureux de signaler

⁵² Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 14 juillet 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 140-141).

⁵³ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-154).

⁵⁴ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 152-153).

que ces Indiens souhaitent manifestement cultiver les terres et y apporter des améliorations générales⁵⁵.

Dans une lettre ultérieure adressée à l'arpenteur général, Reid explique en détail la formule qu'il a utilisée pour calculer la superficie des terres de réserve lors de l'arpentage de la réserve de Sandy Bay.

[Traduction]

J'ai constaté que cette bande (rivière White Mud) compte cent quatre-vingt-trois (183) personnes, soit près de trente-sept (37) familles de cinq personnes chacune, et qu'elle a droit à la même superficie de terres que la bande de Yellow Quills, c'est-à-dire une superficie totale de onze mille deux cent onze (11 211) acres. Comme dans le cas de la réserve de Yellow Quills, une grande partie des terres en bordure du lac sont toutefois inondées. Je propose donc que le township partiel 18, rang 9 ouest, d'une superficie de douze mille cent deux acres, soit mis de côté pour cette bande d'Indiens de la rivière White Mud⁵⁶.

Il convient de noter que, selon la liste des bénéficiaires de la bande de la rivière White Mud pour l'année 1876, datée du 21 juin 1876, un total de 188 personnes appartenant à 39 familles reçoivent à l'époque des annuités de traité au sein de la bande⁵⁷.

Contrairement aux pratiques d'arpentage de réserves indiennes couramment utilisées à l'époque, l'arpenteur des terres fédérales Reid n'arpente pas réellement la réserve de Sandy Bay⁵⁸. Le township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal est arpenté et subdivisé en août et en septembre 1873 par l'arpenteur des terres fédérales C.P. Brown (confirmé en 1874) et mis de côté

⁵⁵ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, à Alexander Morris, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 30 novembre 1876, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 153-154).

⁵⁶ Extrait de rapport, J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, vers 1876, joint à W.A. Austin, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre, 1^{er} mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3624, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 244-245).

⁵⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de la rivière White Mud, 21 juin 1876, BAC, RG 10, vol. 9531, p. 158-159 (pièce 18b de la CRI, p. 89-90).

⁵⁸ Voir secrétaire d'État du Canada, « Manual shewing [sic] the System of Survey adopted for the Public Lands of Canada in Manitoba and the North-West Territories, with Instructions to Surveyors, Illustrated by Diagrams », première édition, 30111 AATC, 1871 (pièce 14 de la CRI); Jim Gallo, gestionnaire, Droits fonciers issus de traités et revendications, MAINC, région du Manitoba, à Chris Angeconeb, conseiller juridique adjoint, CRI, note concernant les instructions aux arpenteurs, 31 octobre 2000 (pièce 19 de la CRI).

à l'origine pour les Sioux⁵⁹. [T] « L'arpentage de ces terres par Brown [...] ne visait pas à mettre les terres de côté comme réserve indienne. Il a plutôt été effectué dans le cadre des arpentages des terres fédérales au Manitoba⁶⁰. » L'arpenteur des terres fédérales Reid a simplement visité le secteur et montré au conseiller Baptiste Spence les limites de la réserve, en se fondant sur l'arpentage effectué par l'arpenteur des terres fédérales Brown en 1873 et sur le plan du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal⁶¹.

Le township 18 est qualifié de partiel parce que [T] « l'extrémité est des terres du township [...] donne sur le lac Manitoba. Il y a une grande étendue de marécages le long du rivage, ce qui fait qu'il est difficile d'arpenter cette partie du township, et encore plus de définir avec exactitude la ligne des eaux⁶². »

Plusieurs problèmes viennent compliquer le processus de confirmation par décret de la réserve de Sandy Bay. Une fois que des terres ont été mises de côté à titre de réserves pour les Premières Nations de Sandy Bay, de Long Plain et de Short Bear, Ottawa se demande si la Compagnie de la Baie d'Hudson a des droits sur les terres⁶³. Selon la documentation historique rassemblée dans le cadre de la présente enquête, le ministre de l'Intérieur hésite à confirmer officiellement ces réserves avant qu'il soit déterminé à qui les terres en question sont dévolues.

Le dossier documentaire indique également que le lieutenant-gouverneur Morris s'oppose fermement à la décision du ministre de retarder la confirmation des réserves de Sandy Bay, de Long Plain et de Short Bear, ainsi qu'à l'idée que les terres ne pourraient peut-être pas être attribuées

⁵⁹ Voir le plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) », arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1^{er} janvier 1874, et copie certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

⁶⁰ *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 10-11).

⁶¹ *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 13).

⁶² *Sandy Bay Treaty Land Entitlement Claim Additional Research Final Report*, Public History Inc., 23 mai 2004 (pièce 16 de la CRI, p. 11). Il y a lieu de noter que l'arpentage et les notes de l'arpenteur Brown font état d'un segment de cheminement le long de la bordure ouest d'une étendue qu'il décrit comme étant des terres marécageuses.

⁶³ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 19 janvier 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 347-360).

aux Premières Nations. Dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1877, Morris affirme :

[Traduction]

Je suppose que vous ignorez que les Indiens ont construit des maisons et commencé à pratiquer l'agriculture dans les réserves de Short Bear et de White Mud. Je dois donc vous signaler que leur expulsion sera une conséquence nécessaire de votre décision actuelle.

Cette question est si importante et votre décision perturbera tellement les Indiens, qui la considéreront comme un manquement aux obligations découlant du traité, que j'ai jugé qu'il était de mon devoir de porter cette affaire à l'attention du Conseil privé⁶⁴.

Le même jour, le lieutenant-gouverneur Morris rédige une lettre à l'intention du secrétaire d'État pour informer le Conseil privé de la situation. Morris affirme :

[Traduction]

La gravité de la situation, telle que je la perçois, m'oblige à attirer l'attention du Conseil privé sur une importante divergence d'opinions entre le ministre de l'Intérieur et moi, au sujet de certaines réserves indiennes dans la province du Manitoba. Je considère que cette question n'est pas une simple affaire ministérielle, mais qu'elle nuit gravement aux relations entre le gouvernement et une grande et influente bande de Sauteaux, qui entretient des relations très étroites avec les Indiens des plaines de l'Ouest.

Lors de la conclusion du traité au Fort de Pierre [...], il a été convenu qu'une réserve serait attribuée aux Sauteaux du Portage, «à environ 20 milles au-dessus du Portage». La superficie de la réserve a donné lieu à des différends. Une réserve a été arpentée par le gouvernement, mais les Indiens ont refusé de l'accepter. L'honorable M. Laird, ministre de l'Intérieur, m'a demandé de tenter de parvenir à une entente avec cette bande au sujet des garanties verbales données en dehors du traité et du rajustement de la réserve en question.

À la suite de nombreuses difficultés et après leur avoir rendu visite à deux reprises, j'ai réussi à conclure une entente avec eux, laquelle a été dûment transmise au ministre de l'Intérieur.

La bande était réellement composée de trois bandes distinctes.

Conformément aux instructions du ministre, un arpenteur a été mis à ma disposition pour m'accompagner, afin d'arpenter les réserves devant être choisies. Ces dernières ont été choisies et arpentées, l'emplacement de deux d'entre elles ayant

⁶⁴ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 367-368).

été approuvé à l'avance par le ministre, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du Conseil.

Les Indiens vivent dans ces réserves, et deux des bandes y ont construit des maisons et ont commencé à s'y établir sérieusement.

L'actuel ministre de l'Intérieur refuse « de mener une enquête sur l'origine des négociations avec ces Indiens » et de confirmer les réserves, sous prétexte qu'étant donné que celles-ci se trouvent dans un territoire arpenté, certaines terres sont affectées à des écoles et à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que les réserves indiennes en général devraient être situées en territoire non arpenté.

[...]

La question est très simple : en vertu du traité du Fort de Pierre, ces Indiens ont renoncé à leur titre sur les terres visées et se sont vu promettre en échange une réserve à environ 20 milles du Portage, qui est maintenant une très grande colonie canadienne. Jusqu'à présent, il a été impossible de conclure un accord avec eux en ce qui concerne la superficie et l'emplacement des terres à mettre de côté à leur intention.

[...]

[...] Comme la bonne foi de la Couronne est en jeu, je suis contraint de m'adresser à vous et espère sincèrement que le Conseil privé tiendra compte de mes observations, à la lumière de ma connaissance approfondie de la situation et de ma ferme conviction que la décision du ministre de l'Intérieur aura de très graves conséquences pour les tribus indiennes⁶⁵. [souligné dans l'original]

Le ministre de l'Intérieur répond au lieutenant-gouverneur le 6 juillet 1877 :

[Traduction]

2. J'estime qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête sur l'origine des négociations avec ces Indiens, car à mon avis le gouvernement n'a pas le pouvoir de confirmer les réserves choisies.

[...]

6. Selon les dispositions de cet article [*Acte des terres fédérales*, articles 6-21 inclusivement], les terres que vous avez entrepris de convertir en réserve indienne ne sont pas destinées à cette fin en vertu de la loi. Il s'agit plutôt de terres arpentées aux fins de colonisation, sur lesquelles la Compagnie de la Baie d'Hudson possède des droits et sur lesquelles, en vertu d'une loi du Parlement, elle a déjà acquis le titre en fief simple. Il est donc indiscutable que ni le Ministère ni le Parlement lui-même n'aurait le droit de confisquer ces terres, qui sont devenues une propriété privée, et de les convertir en réserve indienne, sans le consentement de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

⁶⁵ Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au secrétaire d'État, 19 février 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 369-375).

[...]

10. Il n'est pas nécessaire que j'examine si ces points ont échappé à l'observation de mon prédécesseur et à la vôtre, mais il est clair dans mon esprit qu'il est inopportun de convertir en réserves indiennes des terres délimitées aux fins de colonisation. Dans tous les cas, les terres de réserve devraient être choisies parmi les terres non arpentées du Dominion, qui offrent un vaste choix aux Indiens.

11. Je regrette de ne pas pouvoir confirmer les réserves que vous vous êtes donné beaucoup de peine à établir [mots illisibles]⁶⁶.

Malgré les divergences entre les plus hauts fonctionnaires, les travaux se poursuivent au niveau local. Le 20 août 1877, l'agent des Indiens Ogletree signale que les membres de la Première Nation de Sandy Bay [T] « ont été unanimes à affirmer qu'ils avaient l'intention de demeurer dans leur réserve et de continuer leurs améliorations »⁶⁷.

En 1879, la réserve de Sandy Bay n'a pas encore été confirmée. En janvier de cette année-là, E. McColl, l'inspecteur des agences indiennes (ci-après appelé « l'inspecteur »), annonce que la Première Nation de Sandy Bay a demandé que [T] « sa réserve se prolonge d'environ deux milles vers le sud afin d'inclure les maisons qu'elle a construites avant l'arpentage »⁶⁸.

En avril 1879, l'agent des Indiens Ogletree étudie la demande. Il indique que, si la réserve se prolongeait de deux milles vers le sud pour inclure une maison appartenant à un dénommé Williams, [T] « la même superficie serait soustraite d'une autre partie de la réserve » et [T] « elle devrait être soustraite de la partie ouest » puisque la Première Nation possède également des maisons à la limite nord de la réserve⁶⁹.

En attendant que le ministère de l'Intérieur décide s'il y a lieu de confirmer sa réserve et/ou de la prolonger de deux milles vers le sud, la Première Nation de Sandy Bay doit s'occuper de la question plus immédiate de l'inondation de ses terres.

⁶⁶ Ministère de l'Intérieur, au lieutenant-gouverneur du Manitoba, 6 juillet 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 384-390).

⁶⁷ Francis Ogletree, agent des Indiens, à J.A.N. Provencher, surintendant des Affaires indiennes, Manitoba, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3642, dossier 5217-1 (pièce 1 de la CRI, p. 158).

⁶⁸ Extrait de rapport d'inspection, E. McColl, inspecteur des agences indiennes, à un destinataire inconnu, 1879, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 160).

⁶⁹ Francis Ogletree, agent des Indiens, à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 21 avril 1879, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 162).

En septembre 1879, l'agent des Indiens Ogletree indique :

L'an dernier l'humidité de la saison causa de grands dommages à leurs récoltes [...] Leur réserve est beaucoup mieux située pour l'élevage des bestiaux et la pêche; ils en sont satisfaits, et si les saisons étaient maintenant aussi sèches qu'autrefois ils pourraient cultiver sur une plus grande échelle; et un bon nombre seraient dans peu d'années en état de se suffire à eux-mêmes⁷⁰.

En 1881, Ogletree signale que le niveau d'eau du lac Manitoba a augmenté : « Depuis trois ou quatre ans, l'eau du lac a monté de quatre à cinq pieds, inondant toute la région dans un circuit de plusieurs milles, sauf quelques petits lots ça et là d'une étendue à peine suffisante pour y construire une maison⁷¹. »

La correspondance concernant la question de savoir si la réserve de Sandy Bay devrait être prolongée de deux milles vers le sud se poursuit en 1880 entre l'arpenteur général et l'inspecteur McColl. Une note datée du 3 février 1880 résume un échange de commentaires entre les deux hommes au sujet de la proposition voulant [T] « que la réserve de Sandy Bay soit prolongée d'environ deux milles vers le sud, township 18, dans le rang 9 O »⁷². Selon cette note, l'arpenteur général fait remarquer que [T] « leur réserve compte 891 acres de plus que ce à quoi ils ont droit. Si la réserve était prolongée de deux milles vers le sud, une superficie égale devrait être soustraite de l'extrémité nord. Ce prolongement comprendrait une maison en bois rond et les améliorations faites par un certain Williams »⁷³. L'inspecteur McColl, à son tour, aurait répondu : [T] « L'agent Ogletree dit qu'il ne pourrait pas amputer l'extrémité nord puisque les Indiens ont des maisons à cet

⁷⁰ Francis Ogletree, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 15 septembre 1879, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1879*, p. 69 (pièce 1 de la CRI, p. 164).

⁷¹ Francis Ogletree, agent des Indiens, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, partie 1, p. 62 (pièce 1 de la CRI, p. 195).

⁷² Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 169).

⁷³ Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 169).

endroit. Amputez l'extrémité ouest. Il n'y a aucune indication dans les carnets de M. Mills au sujet des terres qu'il est proposé d'ajouter⁷⁴. » L'arpenteur général aurait ensuite fait observer :

[Traduction]

Leur réserve actuelle est deux fois plus longue en bordure du lac que profonde. Si on accroît davantage la superficie en bordure du lac et diminue la profondeur en conséquence, on prolongera de façon indue l'étendue en bordure du lac par rapport à la superficie totale. Au sujet de Williams, l'agent des Indiens ne donne pas de renseignements qu'il aurait obtenus sur le terrain, mais constate simplement qu'il n'y a aucun enregistrement au Bureau des terres. Williams est peut-être un squatteur blanc; il était là avant les arpentages.

Je ne peux m'opposer à ce qu'ils obtiennent des permis pour couper du bois pour leur usage personnel, mais ils ont déjà reçu suffisamment de terres. Par conséquent, si on leur donne à la fois des terres et du bois, il faudra en prélever une quantité équivalente dans la réserve actuelle⁷⁵.

QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES TERRES, 1877-1883

En septembre 1880, quatorze membres de la Première Nation de Sandy Bay écrivent au lieutenant-gouverneur du Manitoba, Joseph Cauchon, pour lui demander de l'aide relativement à l'inondation de leur réserve. Ils affirment :

[Traduction]

Au cours des deux ou trois dernières années, nous n'avons pas récolté grand-chose, voire rien du tout.

Notre réserve est généralement inondée. Il nous est impossible de demeurer plus longtemps à cet endroit.

Nous ne pourrions pas semer le printemps prochain⁷⁶.

⁷⁴ Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 170).

⁷⁵ Extrait d'une note de service, arpenteur général à un destinataire inconnu, 3 février 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 170).

⁷⁶ Jean Baptiste Spence et d'autres Indiens de la réserve de Sandy Bay, au lieutenant-gouverneur du Manitoba, 24 septembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 171).

Cauchon transmet leur demande au ministre de l'Intérieur le 18 octobre 1880⁷⁷. Le 29 octobre 1880, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes L. Vankoughnet répond au lieutenant-gouverneur Cauchon que [T] « cette question fera l'objet d'une enquête et, si les plaintes des Indiens s'avèrent fondées, des mesures correctives seront adoptées »⁷⁸.

En réponse à la demande des membres de la Première Nation, Vankoughnet charge le surintendant intérimaire des Indiens, à Winnipeg, de consulter le commissaire des Indiens Edgar Dewdney [T] « sur l'opportunité de tenter d'obtenir des terres sèches dans les environs de leur réserve, à des fins agricoles »⁷⁹. Le 5 novembre 1880, Vankoughnet demande à l'arpenteur général, Lindsay Russell, de lui suggérer une façon de satisfaire à la demande de la Première Nation de prolonger sa réserve de deux milles vers le sud afin d'obtenir plus de terres arables⁸⁰.

En réponse à cette demande, l'arpenteur général Russell suggère :

[Traduction]

Que tous les Indiens de la bande qui ne peuvent pas trouver de terres propres à la culture dans la réserve et qui sont, par ailleurs, prêts à commencer immédiatement la culture du sol soient autorisés à entrer en possession, à des fins résidentielles et agricoles, d'un quart de section contigu à la limite sud de la réserve actuelle ou situé le plus près possible de cette limite, selon ce qu'ils seront en mesure de trouver. Que pour chaque quart de section pris par la bande du côté sud, un quart de section soit retranché de la partie arrière de la réserve attribuée à l'origine ou, si les Indiens le préfèrent, de l'extrémité nord de la réserve. L'équivalent des terres nouvellement choisies sera donc retranché, sous forme de bloc continu, de l'un ou l'autre côté de la réserve, conformément aux indications des Indiens et comme il aura été approuvé et convenu avec eux⁸¹.

⁷⁷ Joseph Cauchon au ministre de l'Intérieur, 18 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 174).

⁷⁸ LVK [L. Vankoughnet] à Joseph Cauchon, lieutenant-gouverneur du Manitoba, 29 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 175).

⁷⁹ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à James F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 12 octobre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 173).

⁸⁰ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, à Lindsay Russell, arpenteur général, 5 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 177-178).

⁸¹ Lindsay Russell, arpenteur général, Bureau des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, 9 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 180-181).

Le 23 novembre 1880, le Ministère informe le surintendant intérimaire des Indiens James F. Graham qu'il a accepté la proposition de l'arpenteur général Russell et lui donne l'instruction de demander à l'agent des Indiens Ogletree de visiter la réserve avant le printemps suivant, d'attribuer des terres agricoles aux membres de la Première Nation qui le souhaitent conformément à la suggestion de Russell et de rendre compte de ses conclusions au Ministère⁸².

Deux jours plus tard, l'inspecteur McColl écrit dans son rapport annuel qu'en raison des graves inondations, la Première Nation souhaite maintenant l'extension de sa réserve à sa limite ouest au lieu de la limite sud, afin d'obtenir plus de terres arables⁸³. McColl recommande de faire droit à cette demande « afin qu'ils aient les facilités nécessaires pour s'occuper d'agriculture. Cet agrandissement qui, en apparence, doit augmenter le cadastre, ne leur donnera pas en réalité plus de terres qu'ils ont droit d'en avoir d'après les conditions des traités⁸⁴. »

En février 1881, l'agent des Indiens Ogletree est chargé de mettre à exécution la proposition énoncée dans la lettre du 9 novembre 1880 de l'arpenteur général Russell, conformément aux instructions données à Graham, surintendant général intérimaire des Indiens, dans la lettre du 23 novembre 1880⁸⁵. Dans une lettre au surintendant des Indiens Graham datée du 28 février 1881, Ogletree indique :

[Traduction]

pour faire suite à la lettre de l'arpenteur général recommandant de prendre des terres du côté sud de la réserve, que toutes les terres sur plusieurs milles au sud sont aussi humides que la réserve elle-même et que pour obtenir des terres sèches, il sera nécessaire d'aller à l'ouest. Il y a peut-être assez de terres propres à la culture du côté ouest de la réserve pour qu'il ne soit pas nécessaire d'aller à l'extérieur, mais je

⁸² Auteur inconnu, à James F. Graham, surintendant intérimaire des Indiens, 23 novembre 1880, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 182).

⁸³ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 57 (pièce 1 de la CRI, p. 186).

⁸⁴ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 novembre 1880, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1880*, p. 57-58 (pièce 1 de la CRI, p. 186).

⁸⁵ James F. Graham, surintendant des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 15 février 1881, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 188-189).

pense que j'aurai besoin de l'aide d'un arpenteur, si j'estime qu'il faut prendre d'autres terres, car les lignes qui ont été tracées il y a plusieurs années sont toutes recouvertes de buissons et presque tous les poteaux ont été détruits par le feu. J'ajouterais qu'à moins de pouvoir prendre des terres du côté ouest, et de recevoir l'aide d'un arpenteur au besoin, il ne servira à rien que je me rende sur les lieux⁸⁶.

La question est mise de côté jusqu'en juin 1881. Le surintendant des Indiens Graham donne alors à l'arpenteur des terres fédérales, W.A. Austin, l'instruction de visiter la réserve de Sandy Bay pour exécuter le plan de l'arpenteur général Russell. Austin est chargé de repousser la limite de la réserve vers le sud et reçoit les instructions suivantes :

[Traduction]

que pour chaque quart de section pris par la bande du côté sud, un quart de section soit retranché de la partie arrière de la réserve attribuée à l'origine ou, si les Indiens le préfèrent, de l'extrémité nord de la réserve. L'équivalent des terres nouvellement choisies sera donc retranché, sous forme de bloc continu, de l'un ou l'autre côté de la réserve, conformément aux indications des Indiens et comme il aura été approuvé et convenu avec eux⁸⁷.

L'arpenteur Austin visite la réserve de Sandy Bay au début de l'été 1881 pour exécuter ces instructions, mais il signale plus tard :

Pendant que j'étais à Totogan je rencontrai le chef, un conseiller et un certain nombre des sauvages de la réserve, et personne d'eux ne voulait qu'on étendit leur réserve sur les côtés nord ou sud, mais bien qu'on l'agrandît sur le côté ouest jusqu'à une petite élévation de prairie d'une largeur d'environ 3 chaînes, où ils pourraient avoir un peu de terre arable et un endroit pour y construire leurs maisons, car leurs réserves étaient presque entièrement couvertes d'eau.

M. Ogletree, lors de ma visite au Portage-La-Prairie, m'informa de ce fait et me dit que je ferais mieux d'aller moi-même voir la réserve.

En conséquence, je longeai l'extrémité nord de la réserve dans une direction ouest jusqu'à l'angle nord-ouest, et de là dans une direction ouest jusqu'à peu près un mille et demi de l'élévation susdite, qui a environ 3 chaînes de largeur et de 8 à 15 pieds de hauteur. De là je descendis l'élévation dans une direction sud en me

⁸⁶ Francis Ogletree, agent des Indiens, à James F. Graham, surintendant des Indiens, 28 février 1881, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 190-191).

⁸⁷ James F. Graham, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, à W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, 13 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3745, dossier 29546 (pièce 22 de la CRI, p. 1-2).

dirigeant à l'est sur un parcours d'environ deux milles. Passant alors dans une direction est sur le front de la réserve, je dus marcher dans l'eau sur presque tout ce parcours, si ce n'est dans quelques petites pièces de terre isolées dont aucune cependant, je dois dire, n'était à plus d'un pied au-dessus de l'eau⁸⁸.

Le dossier documentaire n'indique pas si l'arpenteur Austin a alors rectifié les limites de la réserve. Il semble toutefois que le problème d'inondation ait commencé à se résorber dans les mois suivant le rapport d'Austin. Dans son rapport annuel de l'année 1882, l'agent des Indiens Ogletree affirme que le niveau d'eau du lac Manitoba est à son plus bas depuis plusieurs années⁸⁹. En novembre de cette année-là, l'inspecteur McColl fait également état du niveau d'eau moins élevé et affirme avoir bon espoir que la réserve redeviendra productive⁹⁰. En 1883, l'agent des Indiens Ogletree signale que l'inondation de la réserve de Sandy Bay a diminué considérablement. Il déclare :

La bande de la Baie-au-Sable [...] a semé 42 boisseaux de pommes de terre, 3 lbs. de graine de navets, 1 lb. de graine d'oignon et 1 lb. de graine de carotte, semence fournie par le gouvernement, outre près d'un acre de pommes de terres, du maïs et d'autres graines appartenant à Baptiste Spence, père; le tout avait bonne apparence le 24 juillet, quand je payai la bande.

Cette réserve est dans une meilleure condition pour les travaux agricoles cette année. Les sauvages sont plus encouragés et pensent que si les saisons deviennent aussi sèches que d'habitude, ils pourront cultiver leurs fermes avec profit.

L'eau est de trois ou quatre pieds plus basse qu'elle ne l'a été pendant plusieurs années dernières, et j'ai passé cette année en voiture là où je voyageais en canot en 1880 et 1881. Ils pourront plus facilement se procurer le foin nécessaire à

⁸⁸ W.A. Austin, arpenteur des terres fédérales, Gloucester, au surintendant général des Affaires indiennes, 22 décembre 1881, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, p. 136 (pièce 1 de la CRI, p. 393-394).

⁸⁹ Francis Ogletree, agent des Indiens, agence de Portage la Prairie, au surintendant général des Affaires indiennes, 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 34-35 (pièce 1 de la CRI, p. 198).

⁹⁰ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, à un destinataire inconnu, 28 novembre 1882, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, p. 152 (pièce 1 de la CRI, p. 201).

leurs animaux, dont ils possèdent un bon nombre, et qui étaient en très bonne condition quand je les ai vus⁹¹.

Le dossier documentaire indique que les conditions sur la réserve de Sandy Bay sont restées bonnes jusqu'en 1884, ce qui a permis à la Première Nation de cultiver le sol et d'aménager des pâturages et des prés⁹².

RETRAIT DU TRAITÉ 1

En dépit du rapport de l'inspecteur McColl faisant état de conditions améliorées qui, selon ses prévisions, mèneraient à une productivité agricole accrue dans la réserve de Sandy Bay, les documents historiques liés à la présente enquête indiquent qu'un grand nombre de membres de la Première Nation de Sandy Bay avaient quitté la réserve ou n'y avaient jamais gardé de résidences permanentes.

L'inspecteur McColl rapporte en 1884 que l'étendue de l'inondation avait contraint de nombreux membres de la Première Nation de Sandy Bay à trouver d'autres moyens de subsistance.

La réserve étant inondée depuis plusieurs années, presque tous les sauvages l'ont abandonnée, et erraient sur les lacs et les rivières, dans les forêts et sur les prairies, pour se procurer de la nourriture ainsi que pour leurs familles⁹³ [...]

L'inspecteur McColl rapporte également, toutefois, que « depuis que les eaux se sont retirées, ils sont revenus et ont repris la culture de leurs anciens jardins avec un redoublement d'énergie »⁹⁴. Les

⁹¹ Francis Ogletree, agent des Indiens, agence de Portage la Prairie, au surintendant général des Affaires indiennes, 1^{er} septembre 1883, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, p. 56 (pièce 1 de la CRI, p. 205).

⁹² E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 décembre 1884*, p. 125-126 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

⁹³ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 125 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

⁹⁴ E. McColl, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 octobre 1884, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, p. 125 (pièce 1 de la CRI, p. 221).

listes de bénéficiaires d'annuités indiquent que 280 personnes appartenant à 57 familles ont reçu des paiements destinés à la Première Nation de Sandy Bay (également appelée « bande de Nahwahchewaykahpow » dans la liste des bénéficiaires) le 23 juillet 1884 à Sandy Bay⁹⁵.

Vers la fin de 1884 ou le début de 1885, la responsabilité administrative de la Première Nation de Sandy Bay au ministère des Affaires indiennes est transférée de l'agence de Portage la Prairie à l'agence Manito-wah-pah. Contrairement à ce qu'indiquait l'inspecteur McColl dans son rapport précédent, le nouvel agent des Indiens, H. Martineau, laisse entendre que l'absence apparente de la Première Nation du territoire de la réserve ne résulte pas d'un abandon forcé par l'inondation, mais qu'elle est plutôt attribuable à des « habitudes nomades » persistantes⁹⁶. Dans son rapport annuel daté du 30 juin 1885, Martineau indique :

La plupart de ceux qui la composent sortent des tribus de la Prairie, et en conséquence ils étaient presque toujours absents de la réserve, visitant leurs parents et amis, ou faisant la chasse, ne revenant, chaque année, que vers les mois de juin ou juillet, pour recevoir leur annuité pécuniaire; puis ils repartaient pour une autre année; de sorte qu'en réalité cette bande ne comptait que cinq ou six familles restant pour améliorer la réserve⁹⁷.

Martineau poursuit, toutefois, en indiquant :

Ce printemps, ces gens sont revenus plus tôt que de coutume, ont pris des terrains de la réserve, ont charroyé des pièces de bois rond pour se construire des maisons, ont

⁹⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Nahwahchewaykahpow/Sandy Bay, 23 juillet 1884, BAC, RG 10, vol. 9359 (pièce 18b de la CRI, p. 111-114).

⁹⁶ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

⁹⁷ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

fait de la terre neuve et y ont planté des pommes de terre, l'ont clôturée avec de bonnes perches neuves; et quelques-uns d'entre eux ont semé du blé, de l'orge, des pois, du blé d'inde, des fèves, des citrouilles, des oignons, des carottes et des navets⁹⁸.

La correspondance historique pour l'année 1886 suggère une autre explication qui aide à comprendre pourquoi si peu de membres de la Première Nation de Sandy Bay occupaient leur réserve. Le 11 octobre 1886, l'agent des Indiens Martineau rapporte que :

Les Sauvages de cette bande ont quitté la réserve pour aller rejoindre d'autres bandes. Il en résulte que l'école est fermée, et l'instituteur a pris soin du bétail et des propriétés du gouvernement en attendant vos instructions relativement à ce qu'il en devra faire⁹⁹.

Les listes des bénéficiaires d'annuités de la Première Nation de Sandy Bay indiquent que 16 personnes appartenant à six familles ont reçu des paiements à Sandy Bay le 9 juillet 1886¹⁰⁰. La liste des bénéficiaires de 1886 renferme également des notes à côté des noms de 52 familles, indiquant qu'elles s'étaient retirées du traité, qu'elles avaient présenté une demande de renonciation aux dispositions du traité, ou qu'elles avaient autrement quitté la bande¹⁰¹.

Un rapport présenté par le commissaire R. Goulet en 1889 relate la visite de la Commission des Métis à la réserve de Sandy Bay en février 1887 :

[Traduction]

Ces Métis étaient des Métis visés par un traité qui avaient renoncé aux dispositions du traité en 1886 ou en 1887, et s'étaient vu remettre leurs certificats d'argent au

⁹⁸ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1885, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, p. 50 (pièce 1 de la CRI, p. 223).

⁹⁹ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, 11 octobre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 58 (pièce 1 de la CRI, p. 230).

¹⁰⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Sandy Bay, 9 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 9361 (pièce 18b de la CRI, p. 119-122).

¹⁰¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Sandy Bay, 9 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 9361 (pièce 18b de la CRI, p. 119-122).

cours de l'hiver, en février 1887, par la Commission des Métis à Sandy Bay et à Totogan. La plupart d'entre eux vivaient en réalité dans des maisons de bonne qualité dans la réserve indienne de Sandy Bay, et certains d'entre eux disposaient d'un petit champ ou d'un jardin à proximité de leur maison au moment où la Commission a visité la réserve en février 1887. À ce moment, ils voulaient leurs certificats d'argent sans signer l'entente stipulant qu'ils devaient quitter la réserve, leurs maisons et les endroits auxquels ils avaient apporté des améliorations; ils ont, après un certain temps et parce qu'on leur a dit qu'il leur fallait le faire, signé l'entente en question, mais, étant donné qu'il ne restait que quelques Indiens dans la réserve, ils – les Métis – ont continué de vivre dans ladite réserve, dans leurs maisons, et de cultiver leurs petits champs ou jardins. Cependant, je suis d'avis qu'ils avaient l'intention depuis le début de présenter une pétition au gouvernement afin que le territoire de la réserve leur soit offert sous forme de lots riverains et de s'y établir [...]

Je leur ai écrit [...] et leur ai dit, pour éviter de leur donner de faux espoirs, qu'il était selon moi difficile d'ouvrir une réserve indienne à la colonisation; mais je tiens à vous informer qu'une telle mesure, si elle était applicable, aiderait beaucoup ces personnes¹⁰².

Le commissaire des terres fédérales rapporte également en 1890 que le commissaire Goulet avait indiqué que des membres de la Première Nation de Sandy Bay avaient accepté des certificats d'argent¹⁰³ [T] « parce qu'ils croyaient que tous les enfants nés jusqu'en 1885 étaient admissibles à un certificat d'argent. On leur a expliqué que ce n'était pas le cas¹⁰⁴. »

Certains membres de la Première Nation de Sandy Bay ont porté des accusations de manipulation, de désinformation et d'autres irrégularités en ce qui a trait à leur acceptation des certificats d'argent. Le 7 décembre 1886, E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, fait rapport de son enquête liée à ces accusations :

En arrivant à la réserve de la Baie-de-Sable, le 20, je convoquai une assemblée des Métis qui s'étaient retirés du traité [...] J'ai pris connaissance des plaintes qui ont été portées contre l'agent [Martineau] auquel on a reproché de les avoir incités par de fausses représentations à se retirer du traité; mais les accusateurs n'ont pu établir

¹⁰² R. Goulet, commissaire des Métis, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 15 août 1889, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 6-9).

¹⁰³ Certificats délivrés pas le ministère de l'Intérieur en échange de l'extinction des revendications territoriales.

¹⁰⁴ Commissaire des terres fédérales, à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

leurs accusations. Il a produit des lettres par lesquelles les Métis eux-mêmes voulaient obtenir des certificats de terre. George Spence et Petit-Poisson étaient les seuls Métis présents qui prétendirent avoir compris de ce que M. Martineau leur avait dit qu'ils pourraient retenir leurs possessions dans les limites de la réserve après qu'ils se seraient retirés du traité. L'ex-chef et tous les Métis présents s'inscrivirent en faux contre cette assertion et déclarèrent que l'agent, dans l'assemblée tenue à cette fin, leur avait dit qu'ils auraient à sortir de la réserve dès qu'ils se seraient retirés du traité. Il est donc évident qu'ils connaissaient tous les conséquences de leur retrait, et ces prétendus griefs publiés à son de trompette ont été inventés par des intéressés malintentionnés ou par les Métis eux-mêmes qui ont gaspillé le produit de leurs certificats de terre. [...] À mon arrivée à Totogan le lendemain, Baptiste Metwaywenind vint me voir et me déclara qu'il n'avait jamais demandé à l'agent la permission de se retirer du traité, bien qu'il eût appris qu'un marchand de certificats de terre l'eût fait pour lui. Je trouvai sa croix au bas de sa demande qui est en liasse dans ce bureau, et elle est certifiée par un nommé Garrioch que j'ai vu à ce sujet. Il paraîtrait d'après les recherches que j'ai faites jusqu'ici, que cet individu n'a jamais compris, en faisant sa croix, qu'il demandait à se retirer du traité. Cependant je vais pousser mes recherches plus loin, et j'en ferai rapport plus tard¹⁰⁵.

McColl note également que « les seize Sauvages qui constituent aujourd'hui la bande étaient allés à la Montagne-du-Dauphin, où ils font la chasse pour vivre »¹⁰⁶.

Le 1^{er} janvier 1887, John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, informe le marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, que :

Le plus grand nombre des membres de la bande qui possède la réserve de la Baie-de-Sable, sur le lac Manitoba, était composé de Métis qui se sont retirés du traité pour accepter des certificats de terre. Il n'y reste, en conséquence, que peu de familles¹⁰⁷.

¹⁰⁵ E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 décembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 168 (pièce 1 de la CRI, p. 233).

¹⁰⁶ E. McColl, surintendant et inspecteur des agences indiennes, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 7 décembre 1886, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. 168 (pièce 1 de la CRI, p. 233).

¹⁰⁷ John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, au marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xliii (pièce 1 de la CRI, p. 236).

Toutefois, Macdonald ne semble pas préoccupé par le déclin de la population de Sandy Bay, indiquant : « Mais c'est tant mieux pour elles, puisque leurs intérêts particuliers dans la réserve et dans les biens mobiliers de la bande se trouvent beaucoup plus grands, par suite de la diminution de la population¹⁰⁸. »

Dans son rapport du 22 août 1887, l'agent des Indiens Martineau note que non seulement la plupart des membres de la Première Nation avaient accepté le certificat d'argent et s'étaient retirés du traité, mais les membres restants « ne résident pas sur la réserve, mais errent d'un endroit à l'autre »¹⁰⁹. En 1888, Martineau présente un rapport semblable¹¹⁰. Un autre rapport de 1890 indique que « toutes les familles dans la réserve sauf une » s'étaient retirées du traité¹¹¹.

RÉADMISSION AU TRAITÉ

Le 19 décembre 1890, le commissaire des terres fédérales achemine à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, une pétition signée par les détenteurs de certificats d'argent émis à Sandy Bay, dans laquelle ils demandent d'être réadmis au traité. Dans sa lettre de présentation, le commissaire indique que le commissaire des Métis Goulet avait expliqué aux personnes se voyant remettre un certificat d'argent qu'en acceptant ce document, ils renonçaient à leurs droits liés à la réserve; ils regrettaient d'y avoir renoncé, mais avaient néanmoins continué à occuper leurs terres, dans la réserve¹¹². Le commissaire des terres fédérales rapporte que les détenteurs de certificats d'argent regrettent maintenant leur décision de se retirer du traité, et que le commissaire Goulet propose

¹⁰⁸ John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, au marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, 1^{er} janvier 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1886*, p. xliii (pièce 1 de la CRI, p. 236).

¹⁰⁹ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 22 août 1887, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 61 (pièce 1 de la CRI, p. 238).

¹¹⁰ H. Martineau, agent des Indiens, agence Manito-wah-pah, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 20 août 1888, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, p. 50-51 (pièce 1 de la CRI, p. 247).

¹¹¹ Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

¹¹² Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15).

qu'ils soient réadmis au traité ou que l'unique famille encore visée par le traité soit réinstallée dans une autre réserve, afin que la réserve de Sandy Bay soit ouverte à la colonisation par les détenteurs des certificats d'argent¹¹³.

Le 8 janvier 1891, le surintendant général adjoint Vankoughnet suggère que : [T] « la meilleure façon de procéder serait de permettre aux Métis de réintégrer la bande et de demeurer en possession de leurs terres [...] pourvu qu'ils remboursent la valeur du certificat d'argent au gouvernement »¹¹⁴.

Le 29 octobre 1892, l'inspecteur surintendant McColl rapporte que « presque tous les sauvages de la baie de Sable s'étaient retirés du traité en 1887, mais ils furent ensuite admis de nouveau sur leurs pressantes sollicitations à condition par eux de rembourser le montant de certificats de terre qui leur avaient été donnés; or, dans l'intervalle, la culture de leurs jardins avait été négligée, de sorte qu'ils ont rétrogradé au lieu de progresser, et ils ne font que commencer à regagner leur ancienne prospérité¹¹⁵. »

Le 11 janvier 1893, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, rapporte au surintendant général T. Mayne Daly que l'ajout de 178 personnes au compte de la population indienne du secteur était attribuable au fait que la Première Nation de Sandy Bay était de nouveau régie par les modalités prévues dans le traité conclu avec le Canada¹¹⁶.

CONFIRMATION DE LA RÉSERVE INDIENNE 5 DE SANDY BAY

Les terres de la RI 5 de Sandy Bay, d'une superficie de 19 milles carrés, englobant l'ensemble du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, à l'exception des emprises routières

¹¹³ Commissaire des terres fédérales à Edgar Dewdney, ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 15-16).

¹¹⁴ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, à Edgar Dewdney, surintendant général des Affaires indiennes, 8 janvier 1891, BAC, RG 10, vol. 3828, dossier 60717 (pièce 18d de la CRI, p. 20-21).

¹¹⁵ E. McColl, inspecteur surintendant, surintendance du Manitoba, au surintendant général des Affaires indiennes, 29 octobre 1892, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. 55 (pièce 1 de la CRI, p. 253).

¹¹⁶ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Ottawa, à T. Mayne Daly, surintendant général des Affaires indiennes, 11 janvier 1893, Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, p. xvi-xvii (pièce 1 de la CRI, p. 256-257).

figurant dans le plan officiel du township, ont été soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales* par le décret 2876 daté du 21 novembre 1913, qui se lit comme suit :

[Traduction]

ATTENDU QUE l'alinéa a) de l'article 76 de la *Loi des terres fédérales*, 1908, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de la loi, sans préjudice des droits existants tels qu'ils y sont définis ou établis, les terres qui ont été ou seront réservées aux Sauvages.

PAR CONSÉQUENT Il plaît à Son Altesse royale le gouverneur général en conseil d'ordonner que les terres faisant partie des réserves suivantes soient par les présentes soustraites à l'application de la *Loi des terres fédérales*, sous réserve des droits qui y sont définis ou établis, nommément :

[...]

7. La réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, englobant la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien principal, telle qu'elle figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, à l'exception de toutes les emprises routières, telles que ces dernières figurent dans ledit plan officiel; ladite réserve étant d'une superficie de quelque dix-neuf milles carrés¹¹⁷.

Interrogations concernant les limites de la réserve

En 1923, des questions sont soulevées quant à l'emplacement précis des limites de la réserve de Sandy Bay, en ce qui a trait aux marécages bordant le lac Manitoba. Le décret de 1913 décrivait la RI 5 comme étant d'une superficie de « quelque » 19 milles carrés (ou 12 160 acres). Des questions sont également soulevées en ce qui a trait aux terres scolaires comprises dans les marécages.

Le 25 juin 1923, N.B. Sheppard, de la Direction générale des lettres patentes du ministère de l'Intérieur, écrit à Thomas Shanks, arpenteur général adjoint, l'informant que (selon la Division des terres scolaires du ministère de l'Intérieur) la School Lands Endowment avait le droit de choisir des terres en remplacement des sections 11 et 29 du township partiel 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, lesquelles avaient vraisemblablement été incluses dans la RI 5, décrites dans le décret C.P. 2876¹¹⁸. La section 29 était située à l'ouest du marécage, mais la section 11 se trouvait

¹¹⁷ Décret C.P. 2876, 21 novembre 1913, BAC, RG 2, série 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 260- 262).

¹¹⁸ N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

dans le secteur marécageux. Sheppard demande si la section 11 avait fait l'objet d'un [T] « arpentage suffisant pour permettre sa constitution en terres scolaires »¹¹⁹ et souligne que, si les terres situées à l'est de la ligne de cheminement devaient faire partie de la RI 5, la superficie citée de 19 milles carrés était manifestement erronée.

Écrivant au nom de l'arpenteur général, Shanks répond à Sheppard le 18 juillet 1923, indiquant : [T] « La section 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal n'a pas été arpentée de manière à permettre sa désignation à titre de terres scolaires¹²⁰. » Shanks indique également que les marécages avaient été exclus de la réserve : [T] « la description de la réserve indienne de Sandy Bay vise manifestement à n'inclure que les terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement tracée sur le plan original du township »¹²¹.

Les divergences au sujet de l'emplacement précis de la limite est de la réserve et des marécages se poursuivent en 1926. Le 9 octobre 1926, J.M. Roberts, secrétaire de la Direction générale des terres scolaires du ministère de l'Intérieur, écrit à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, pour savoir si le secteur situé à l'est de la ligne de cheminement tracée sur le plan du township (y compris la section 11) faisait partie de la réserve indienne de Sandy Bay¹²². McLean répond que [T] « la section partielle 11, township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, a été considérée comme faisant partie de la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, ce que confirmait le décret C.P. 2876, daté du 21 novembre 1913, lequel stipulait que la réserve englobait la totalité du township partiel dix-huit, rang neuf, à l'ouest du méridien

¹¹⁹ N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, à T. Shanks, arpenteur général adjoint, 25 juin 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 93).

¹²⁰ Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

¹²¹ Thomas Shanks au nom de l'arpenteur général, à N.B. Sheppard, Direction générale des lettres patentes, ministère de l'Intérieur, 18 juillet 1923, Ressources naturelles Canada, Division des levés officiels, dossier SM8207-06397-A, vol. 1 (pièce 16 de la CRI, p. 95).

¹²² J.M. Roberts, secrétaire, Direction générale des terres scolaires, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, secrétaire et sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes, 9 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 264).

principal, tel qu'il figure dans le plan officiel du township, approuvé et confirmé le 1^{er} janvier 1874 »¹²³.

Toutefois, dans une réponse datée de février 1927 destinée au contrôleur de la Division des terres scolaires, l'arpenteur général F.H. Peters indique que les marécages ne sont pas inclus dans le calcul des terres composant le township :

[Traduction]

Le plan du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, daté du 1^{er} janvier 1874 [arpentage de Brown] renferme un tableau indiquant que les terres étaient d'une superficie de 12 085,81 acres et que les sections aquatiques étaient d'une superficie de 10 949,19 acres. Aucune ligne de section ne figure dans le marécage. La superficie terrestre est presque exactement de dix-neuf milles carrés, ce qui correspond à la description donnée de la réserve indienne. La hauteur de l'eau du lac Manitoba varie à un point tel que les marécages indiqués dans le plan du township se trouveraient probablement entièrement sous l'eau à certaines périodes, et, au moment où le plan a été établi, l'arpenteur était manifestement d'avis que les marécages pouvaient être considérés comme faisant partie du lac. L'opinion exprimée dans ma note de service du 18 juillet 1923 se fondait sur ces considérations. [Remarque : cette note n'a pas été trouvée.]

Si, à un moment ou à un autre, il est constaté que les marécages se sont asséchés dans une mesure suffisante pour être classifiés comme étant de la terre, ils devront faire l'objet d'un arpentage puis être ajoutés à la réserve indienne¹²⁴.

En 1930, la limite est de nouveau remise en question, cette fois en ce qui a trait à la pêche. Le 10 mars 1930, l'agent des Indiens J. Waite demande conseil auprès du Ministère relativement aux limites de la réserve de Sandy Bay :

[Traduction]

Auriez-vous l'obligeance de m'indiquer si l'eau constitue la limite d'une réserve lorsque cette dernière est établie aux abords d'un lac, ou si une réserve est assujettie aux mêmes dispositions que les autres terres, à savoir que le rivage du lac constitue une emprise de chemin public? Trois camps de pêche se trouvent sur le

¹²³ J.D. McLean, secrétaire et sous-ministre adjoint, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère de l'Intérieur, 14 octobre 1926, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 265).

¹²⁴ F.H. Peters, arpenteur général, au contrôleur, Division des terres scolaires, Direction générale des terres fédérales, ministère de l'Intérieur, 9 février 1927, Ressources naturelles Canada, Bureau de l'arpenteur général, dossier 8207-06397, réserve indienne de Sandy Bay (pièce 1 de la CRI, p. 266).

rivage du lac dans la réserve de Sandy Bay; la pêche est généralement bonne dans ce secteur, et d'autres pêcheurs risquent d'aménager des camps dans les environs. Cela aurait non seulement comme effet de congestionner le secteur où pêchent les Indiens, mais pourrait devenir avec le temps un point de litige, et j'aimerais qu'une décision soit rendue à ce sujet. La carte de la réserve n'indique rien qui puisse nous éclairer¹²⁵.

Le secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim du ministère des Affaires indiennes, A.F. MacKenzie (le successeur de J.D. McLean), répond au commissaire des Indiens W.M. Graham le 21 mars 1930, indiquant que les marécages bordant le lac n'étaient pas inclus dans la réserve :

[Traduction]

Je dois vous aviser qu'en général, les réserves indiennes bordant les lacs et les rivières englobent toutes les terres comprises dans les limites terrestres et s'étendant jusqu'aux eaux bordant la réserve, et que les parties campant sur le rivage de telles étendues d'eau sans l'autorisation du Ministère commettraient un acte d'intrusion et pourraient faire l'objet de poursuites aux termes de la loi.

Toutefois, dans la situation particulière dont vous faites état, c'est-à-dire en ce qui a trait à la réserve indienne de Sandy Bay, le Ministère semble se trouver dans une position quelque peu différente, dans la mesure où le décret ayant confirmé la réserve se fonde sur le plan du township, et indique que le secteur a une superficie de quelque 19 milles carrés. Ce plan de township indique une superficie d'environ 19 milles carrés qui n'englobe pas le secteur recouvert d'eau ni les marécages et, comme ces marécages figurent dans le plan du township comme s'étendant le long de la quasi-totalité du rivage, il serait étonnant que le Ministère puisse faire valoir son point, sauf le long du rivage de la section 28 et dans une partie du quart sud-est de la section 33.

J'annexe un bleu de la réserve, dans lequel on demande à l'agent des Indiens d'indiquer l'emplacement approximatif des camps dont il fait mention. Je pourrais [mot illisible] que, dans l'optique de protéger le devant de la réserve, le Ministère a entrepris de correspondre avec le ministère de l'Intérieur afin de vérifier si ce dernier envisage la possibilité [mot illisible] un décret modifié qui nous donnerait le contrôle des terres et des marécages situés dans ce township¹²⁶. [Remarque : document original déchiré.]

¹²⁵ J. Waite, agent des Indiens, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 10 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 271).

¹²⁶ A.F. MacKenzie, secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 273).

Toutefois, les membres de la bande indiquent à l'agent des Indiens que la limite de la réserve lors de l'arpentage était réputée être le rivage du lac Manitoba :

[Traduction]

Les Indiens cherchent une fois de plus à savoir si les terres de la réserve indienne s'étendent jusqu'au bord de l'eau ou non. Je puis vous indiquer que les Indiens informent maintenant l'agent que lors de l'arpentage, la ligne cheminant d'est en ouest du côté nord de la réserve s'étendait sur une longueur de 2,5 milles, et que la ligne du côté sud de la réserve était d'une longueur de 4 milles. L'agent indique que si ces données sont correctes, l'ensemble des marécages se trouverait inclus dans la réserve¹²⁷.

« AJOUT » DES MARÉCAGES À LA RI 5

Par suite de la correspondance susmentionnée, le ministère des Affaires indiennes a demandé un décret modificatif [T] « qui établirait de façon définitive les pouvoirs du Ministère à l'égard de l'ensemble des terres, marécages ou autres situés dans ce township et s'étendant jusqu'au rivage du lac Manitoba »¹²⁸. Le décret 1004, daté du 13 mai 1930, soustrait un secteur de quelque six milles carrés (ou 3 840 acres) à l'application de la *Loi des terres fédérales* et le met de côté à titre d'ajout à la réserve indienne de Sandy Bay. Le décret renferme la description suivante du secteur :

[Traduction]

Toute la partie du township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, comprise entre le lac Manitoba et la réserve indienne n° 5 de Sandy Bay, décrite comme étant des marécages dans le plan dudit township, approuvé et confirmé à Ottawa par J.S. Dennis, arpenteur général, le premier jour de janvier 1874, consigné au ministère de l'Intérieur, d'une superficie de quelque six milles carrés¹²⁹.

¹²⁷ W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 9 janvier 1931, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 275).

¹²⁸ A.F. MacKenzie, secrétaire et sous-ministre adjoint par intérim, ministère des Affaires indiennes, au commissaire des terres fédérales, 21 mars 1930, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 272).

¹²⁹ Décret C.P. 1004, 13 mai 1930, BAC, RG 2, série 1, vol. 1840 (pièce 1 de la CRI, p. 274).

RETOUR À LA QUESTION DE LA QUALITÉ DES TERRES

En 1928, M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, soumet un rapport concernant la réserve de Sandy Bay, dans lequel il écrit :

[Traduction]

Les conditions dans cette réserve [...] me préoccupent énormément, car je n'arrive pas à voir exactement ce qu'il adviendra de ces Indiens. La bande compte maintenant quelque 450 personnes, et il leur est impossible de gagner leur vie dans la réserve et, par conséquent, ils se trouvent la plupart du temps à l'extérieur de la réserve. [...] D'autre part, nous ne pouvons les faire revenir dans la réserve, car ils mourraient de faim. Il n'y a véritablement aucune façon pour eux d'assurer leur subsistance à cet endroit et c'est pourquoi il leur faut en sortir afin de pouvoir assurer leur survie et celle de leurs familles. L'avenir de ces Indiens me semble tout sauf prometteur. [...] Déplacer ailleurs certains des membres de cette bande pourrait contribuer à régler cette question¹³⁰.

La lettre de l'inspecteur Christianson semble inciter les responsables du ministère des Affaires indiennes à envisager le déménagement de la Première Nation de Sandy Bay. Le 30 juillet 1928, le commissaire Graham achemine la lettre de Christianson au Ministère et, dans sa lettre d'accompagnement, écrit :

[Traduction]

La situation à Sandy Bay est, pour le moins, très déconcertante, et il faut déterminer si ces Indiens pourront ou non vivre un jour dans des conditions acceptables à cet endroit. Nous avons un instructeur agricole sur place mais, si bon soit-il, il serait étonnant de voir les conditions s'améliorer un jour. Il me semble que des mesures devraient être prises afin de fermer cette réserve et de transférer les Indiens ailleurs¹³¹.

Le Ministère ne répond pas à la proposition de déménager la Première Nation avant le 15 septembre 1932, lorsqu'une note de service émanant du cabinet du ministre indique ce qui suit :

¹³⁰ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à Graham, 17 juillet 1928, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 267-268).

¹³¹ W. M. Graham, commissaire des Indiens, à Scott, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 270).

[Traduction]

Le ministre a été informé du fait que les conditions dans la réserve de Sandy Bay, au Manitoba, laissent beaucoup à désirer. La terre est de piètre qualité et, selon toute vraisemblance, ne convient pas à l'agriculture, alors que la chasse et le piégeage ne sont à peu près plus pratiqués dans le secteur. Les conditions ne laissent virtuellement aucun moyen de subsistance aux Indiens, à l'exception du travail occasionnel.

Le ministre souhaite être informé quant à la possibilité de déménager ces Indiens dans une autre réserve, ou connaître les recommandations du Ministère afin de rectifier la situation¹³².

Une réponse écrite au nom de l'arpenteur en chef datée du 17 septembre 1932 indique :

[Traduction]

Il est improbable que des terres convenables puissent être obtenues dans ce secteur pour la bande aux fins de la création d'une autre réserve, sauf en les achetant.

[...]

La réserve actuelle est d'une superficie de 15 971 acres, dont 3 840 sont des terres marécageuses en bordure du lac¹³³.

Une deuxième option, envisagée très brièvement par le Ministère, serait de fusionner la Première Nation de Sandy Bay avec une autre Première Nation ou avec quelques autres Premières Nations. Le surintendant général adjoint par intérim, A.S. Williams, rapporte le 19 septembre 1982 que :

[Traduction]

Pour pouvoir fusionner cette bande avec une autre bande, il faudrait obtenir le consentement de chaque bande, ce qui pourrait être difficile. Il n'est pas évident à ce point de déterminer où exactement une telle fusion pourrait s'effectuer¹³⁴.

¹³² F. Clapp au nom du secrétaire privé, cabinet du ministre, à Williams, 15 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 277).

¹³³ W.R. White au nom de l'arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, à Williams, 17 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 278).

¹³⁴ A.S. Williams, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à Buskard, 19 septembre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 279).

Le 15 octobre 1932, l'inspecteur A.G. Hamilton fait rapport sur l'état de la réserve, y allant de plusieurs suggestions en vue d'améliorer les conditions. Il recommande [T] « que l'on permette davantage de champs de foin », [T] « que des permis commerciaux soient délivrés par le Ministère » pour la pêche, et [T] « que l'on procède à l'achat de riz sauvage en vue de le planter le long du rivage du lac dans les limites de la réserve »¹³⁵. Dans une note d'information datée du 21 octobre 1932 et destinée au surintendant général des Affaires indiennes, Thomas G. Murphy, le surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, A.S. Williams, indique que les recommandations de l'inspecteur [T] « ne semblent pas constituer un fondement à partir duquel les choses pourraient être améliorées et développées de façon permanente; puis il y a d'autres objections »¹³⁶.

Dans la preuve documentaire réunie pour la présente enquête, rien n'indique que le Ministère aurait pris des dispositions pour déménager la Première Nation de Sandy Bay ou la fusionner avec une autre Première Nation.

Étant donné que les conditions dans la réserve de Sandy Bay étaient encore mauvaises, la Première Nation a demandé que l'on obtienne d'autres terres à son intention¹³⁷. Les commissaires de la présente enquête ne disposent d'aucune preuve documentaire permettant de déterminer que le Ministère a donné suite à cette demande ou de déterminer si la Première Nation a soulevé de nouveau cette question.

« AJOUT » D'EMPRISES ROUTIÈRES À LA RI 5

Le décret 2876 du 21 novembre 1913, qui a confirmé la réserve indienne de Sandy Bay, exclut toutes les emprises routières dans le plan original du township¹³⁸. Le plan d'arpentage original indique que

¹³⁵ A.G. Hamilton, inspecteur, inspectorat du Manitoba, ministère des Affaires indiennes, à Williams, 15 octobre 1932, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 284).

¹³⁶ A.S. Williams, surintendant général adjoint par intérim des Affaires indiennes, à l'honorable Thomas G. Murphy, 21 octobre 1932, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 288).

¹³⁷ J. Waite, agent des Indiens, Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 7 février 1946, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 290).

¹³⁸ Décret C.P. 2876, 21 novembre 1913, BAC, RG 2, série 1, vol. 1276 (pièce 1 de la CRI, p. 260-263).

le township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, renferme 492,55 acres d'emprises routières¹³⁹. En 1958, le ministère des Affaires indiennes communique avec le gouvernement du Manitoba en vue d'affecter les emprises routières à la Première Nation, indiquant que la mesure [T] « faciliterait notre administration de la réserve de Sandy Bay si les emprises étaient de nouveau dévolues à la bande indienne de Sandy Bay »¹⁴⁰. Le gouvernement provincial accepte la demande à condition que le Canada échange en contrepartie un secteur de la réserve à des fins de drainage¹⁴¹. La correspondance ultérieure indique que le secteur prévu pour l'échange était situé à la limite sud de la réserve, adjacent à l'emprise routière longeant la limite sud des sections 3, 4, 5 et 6¹⁴². Le 19 octobre 1959, la Première Nation de Sandy Bay adopte une résolution du conseil de bande (RCB) demandant la restitution des emprises routières à la bande¹⁴³. Par une résolution du conseil de bande datée du 13 novembre 1959, la Première Nation accepte le transfert à la province des terres de réserve requises pour le creusement d'une tranchée de drainage¹⁴⁴. Il importe toutefois de noter que la province avait demandé à obtenir une bande de terre longeant l'entière limite sud de la réserve, mais que la RCB du 13 novembre 1959 ne fait mention que d'un secteur compris dans la section 6¹⁴⁵.

Le 30 décembre 1959, W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, écrit au ministère des Travaux publics du Manitoba,

¹³⁹ Plan 782, « Plan of Township No. 18, Range 9, West of 1st Meridian (Sandy Bay Ind. Res.) », arpenté par C.P. Brown, arpenteur adjoint des terres fédérales, août-septembre 1873, confirmé le 1^{er} janvier 1874, et copie certifiée conforme le 19 avril 1906 (pièce 2 de la CRI).

¹⁴⁰ R.D. Ragan, superviseur régional des agences indiennes, à E.S. Wright, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, 18 septembre 1958, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 296).

¹⁴¹ E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à R.D. Ragan, superviseur des Affaires indiennes, 28 avril 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 7).

¹⁴² A.G. Leslie, superviseur régional des agences indiennes, à E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, 16 juin 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 8).

¹⁴³ Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 19 octobre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 298).

¹⁴⁴ Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 13 novembre 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 9).

¹⁴⁵ Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 13 novembre 1959, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 9).

indiquant que la question du transfert des emprises routières et celle de la cession de terres pour le creusage de la tranchée de drainage étaient distinctes et qu'elles devaient être traitées comme telles¹⁴⁶. Un rapport produit par Public History Inc. aux fins de la présente enquête conclut que [T] « [...] l'historique de la correspondance illustre clairement que la question du transfert des emprises routières se résumait en un échange de terres, en dépit de la suggestion formulée par un haut fonctionnaire du MAI en décembre 1959 de "traiter séparément" la question de la tranchée de drainage et celle des emprises routières »¹⁴⁷.

Le gouvernement provincial applique par la suite d'autres conditions au transfert, stipulant que les emprises routières longeant les limites extérieures de la réserve demeureraient la propriété de la province, et que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se verrait accorder le titre sur le secteur compris dans l'emprise ferroviaire¹⁴⁸.

Une période considérable s'écoule entre l'adoption de la résolution du conseil de bande le 13 novembre 1959 et le transfert définitif des emprises routières à la Première Nation, une situation qui s'explique peut-être par le temps qu'il a fallu consacrer au règlement des divergences entre les modalités de la RCB et les attentes de la province. Une note du ministère des Travaux publics à la fin de 1964 semble appuyer cette hypothèse :

[Traduction]

Nous avons bien évidemment présumé que la résolution renvoyait à l'ensemble du secteur délimité dans le plan d'arpentage 1125 [...] et ne savions pas que cette résolution ne visait que la section 6 [...]

Notre Ministère est d'avis que si le conseil de bande souhaite reprendre ses droits en ce qui a trait aux emprises routières dans la réserve, il doit être prêt à

¹⁴⁶ W.C. Bethune, chef des réserves et fiducies, à E.S. Wright, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, 30 décembre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 300).

¹⁴⁷ Public History Inc., « Sandy Bay Indian Reserve No. 5 – Road Allowances and Drainage Ditch », rapport préliminaire produit à l'intention de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 25 octobre 2000, p. 2 (pièce 20 de la CRI, p. 2); W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies, au ministère des Travaux publics, 30 décembre 1959, MAINC, dossier 501/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 300).

¹⁴⁸ E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à W.C. Bethune, chef des réserves et des fiducies, 10 mars 1960, MAINC, dossier 510/30-31-5, vol. 1 (pièce 1 de la CRI, p. 301).

adopter une résolution convenant du transfert à la province du secteur réservé aux ouvrages de drainage, tel qu'il figure dans le plan d'arpentage¹⁴⁹.

En dépit de sa réticence antérieure à [T] « envisager de céder des terres » destinées à des ouvrages de drainage dans les sections 3, 4, 5 ou 6¹⁵⁰, la Première Nation de Sandy Bay adoptera plus tard, soit le 30 octobre 1969, une résolution du conseil de bande convenant du transfert à la province d'une emprise d'une superficie de 10,2 acres dans deux quarts de la section 6 à des fins de drainage¹⁵¹. En septembre 1970, la province transfère au Canada le titre sur les emprises routières, indiquant que [T] « la délivrance de ce titre au nom du Canada met un terme à l'échange des propriétés »¹⁵².

Le 24 novembre 1970, les anciennes emprises routières, d'une superficie de quelque 495 acres, sont officiellement mises de côté à l'usage et au profit de la Première Nation par le décret 1970-2030 [T] « à titre d'ajout à [...] la réserve indienne numéro 5 de Sandy Bay »¹⁵³. L'annexe au décret décrit le secteur en ces termes :

[Traduction]

Au Manitoba; toutes les parties des emprises routières réservées au gouvernement dans le township 18, rang 9, à l'ouest du méridien principal, qui se trouvent à l'intérieur des limites de la réserve indienne numéro 5 de Sandy Bay, lesquelles limites figurent dans le plan 5158 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est conservée au Bureau des titres fonciers de Portage la Prairie sous le numéro 1125; À L'EXCEPTION des parties réservées à l'emprise du

¹⁴⁹ E.S. Wright, agent des emprises, ministère des Travaux publics, Direction générale des routes, à H.R. Conn, chef, Division du développement économique, Direction générale des affaires indiennes, 23 novembre 1964, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 46-47).

¹⁵⁰ P. Jackson, surintendant, agence Dauphin, au superviseur régional, 20 février 1964, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 29).

¹⁵¹ Résolution du conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay, 30 octobre 1969, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 77).

¹⁵² H.A. Good, directeur, Direction générale de l'acquisition des terres, ministère des Travaux publics, à Q.P. Jackson, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 3 septembre 1970, MAINC, dossier 501/31-4-31, vol. 1 (pièce 20 de la CRI, p. 83).

¹⁵³ Décret C.P. 1970-2030, 24 novembre 1970, MAINC, dossier 577/31-4-18-5 (pièce 1 de la CRI, p. 314).

Chemin de fer Canadien du Nord indiquées en rose dans le plan 429 consigné audit Bureau, dont une copie y est conservée sous le numéro 5107; la partie restante étant d'une superficie de quelque 495 acres¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Décret C.P. 1970-2030, 24 novembre 1970, MAINC, dossier 577/31-4-18-5 (pièce 1 de la CRI, p. 315).

ANNEXE B*

Décision provisoire, 28 juin 1999

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCISION PROVISOIRE : ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE
NATION DE SANDY BAY
REVENDICATION RELATIVE AUX DROITS FONCIERS
ISSUS DE TRAITÉ**

**DÉCISION SUR LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA**

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire
Elijah Harper, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Sandy Bay
Rhys Jones

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Chris Angeconeb

LE 28 JUIN 1999

ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY

CONTEXTE

La présente fait suite aux lettres envoyées par le Canada les 12 novembre 1998 et 12 avril 1999 dans lesquelles il s'objectait au maintien de la compétence de la Commission dans les affaires précitées. Nous avons eu l'occasion d'examiner les présentations des deux parties dans cette affaire et nous vous faisons part de notre décision.

LES FAITS

La Première Nation de Sandy Bay s'est adressée au départ à la Direction générale des revendications particulières des Affaires indiennes en novembre 1982. Les principaux arguments de la bande à l'époque étaient les suivants : 1) il y a eu un déficit dans les terres à l'arpentage initial (date du premier arpentage) découvert grâce à des analyses des documents historiques et des listes de bénéficiaires du traité; 2) il y a eu un déficit dans les terres par rapport à la façon de calculer les droits fonciers en utilisant plusieurs arpentages – selon la population actuelle (le principal argument de la bande); et 3) on aurait dû exclure de la superficie totale de la réserve les terres occupées et aménagées par des Indiens (92,88 acres) avant la conclusion du traité.

Le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 3 janvier 1985 et adressée par R.M. Connelly, directeur des Revendications particulières, à Andrew Beaulieu, administrateur de la bande. L'auteur écrit au nom du Canada que, « d'après les droits fonciers promis pour chaque personne dans le Traité 1 [...] la superficie totale [...] serait de 11 812,6 acres. Par ailleurs, la bande a reçu un total de 15 928,26 acres en application du Traité et, en conséquence, il n'y a pas de droit foncier issu de traité non respecté. » Il poursuit en indiquant que, « [e]n ce qui concerne le deuxième argument [...] aucun élément de preuve n'a été présenté pour montrer que le gouver-

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

nement fédéral ait appliqué une politique générale consistant à utiliser la population actuelle pour calculer les droits fonciers issus de traité avec des arpentages subséquents, ou une politique particulière en ce sens pour établir les droits fonciers issus de traité de la bande de Sandy Bay. S'il y avait une politique de ce genre, elle ne changerait rien à l'obligation légale du gouvernement de fournir des terres à la bande en application des modalités du Traité. Les ajouts de terres en 1930 et en 1970 ont donc été considérées comme des terres mises de côté pour se conformer à une obligation issue de traité. » Pour ce qui est du troisième argument, le Canada affirme que « [...] la preuve de fond ne suffit pas pour justifier la prétention de la bande voulant que ces terres devraient être exclues de celles attribuées en vertu du Traité. En outre, les terres attribuées [...] suffisent pour satisfaire aux droits issus de traité, même s'il était établi que les 92,88 acres doivent être exclues des autres terres attribuées en application des obligations foncières découlant du Traité et qu'elles s'ajoutent à ces terres. »

Dans une résolution adoptée le 2 avril 1998, le conseil de bande de la Première Nation de Sandy Bay demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur le rejet de la revendication. Les commissaires ont accepté de faire enquête et avis en est donné aux parties par lettre en date du 27 mai 1998.

Le 3 octobre 1998, lors d'une séance de planification, le conseiller juridique du Canada indique clairement que les arguments de la bande, tels que présentés, constituaient une nouvelle revendication. Le conseiller juridique de la bande consigne alors ses arguments par écrit et les fait ensuite parvenir au Canada et à la CRI en annexe d'une lettre datée du 27 octobre 1998. Le Canada transmet son objection concernant la reformulation dans des lettres datées du 12 novembre 1998 et du 12 avril 1999.

Dans son document, la bande affirme dans les grandes lignes que, même si le Canada a peut-être fourni une assez grande superficie de terres à la date du premier arpentage en 1876, le Canada ne devrait pas être crédité pour la totalité des terres en raison de leur mauvaise qualité. En outre, la bande prétend que le Canada ne devrait pas se voir créditer les terres additionnelles fournies dans les années 1930 et 1970 puisque ces terres n'ont pas été expressément attribuées dans le cadre des obligations du Traité 1.

 ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY

LA QUESTION EN LITIGE

Le décret portant création de la Commission recommande que :

nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;¹

La politique, intitulée *Dossier en souffrance*, énonce ce qui est exigé des requérants :

1) Présentation de la revendication

Les revendications particulières sont présentées par des bandes indiennes au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui agit pour le compte du gouvernement du Canada. Comme elles soulèvent souvent des questions très complexes, elles doivent comprendre une description claire et concise de ce qui est revendiqué, un compte rendu complet des faits pertinents et un exposé des motifs sur lesquels elles reposent. [...]

2) Examen de la revendication au Bureau des revendications des Autochtones (BRA)

À la demande du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Bureau des revendications des Autochtones entreprend l'examen de la revendication. Pour ce faire, il analyse soigneusement les faits exposés et entreprend au besoin des recherches plus poussées. Il étudie également la séquence des événements historiques entourant les questions soulevées par la revendication. [...]

Le BRA remet ensuite tous les documents pertinents au ministère de la Justice pour obtenir l'avis de ce dernier sur l'obligation légale du gouvernement fédéral. [...]

5) Nouvelle étude de la revendication

Lorsqu'une revendication a été jugée irrecevable, le groupe requérant peut la présenter de nouveau à une date ultérieure s'il trouve de nouvelles preuves ou produit de nouveaux arguments juridiques susceptibles de lui donner gain de cause².

1 Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991, (mandat consolidé); publié dans [1994] 1 ACRI xiii.

2 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et des Services, 1982), 23–25; publiée [1994] 1 ACRI 187.

ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Ce qu'il faut établir, c'est s'il s'agit d'une « revendication foncièrement nouvelle » et, dans l'affirmative, si cela affecte la compétence de la CRI de continuer à entendre la revendication.

L'objection du Canada repose sur le point de vue que cette revendication reformulée « [...] s'éloigne sans équivoque de la revendication telle que présentée à l'origine[...] » et qu'elle n'a pas encore été rejetée par le Canada. En outre, le Canada affirme que le mémoire devrait être adressé de nouveau à la Direction des politiques et de la recherche du MAINC pour évaluation dans le cadre de la Politique des revendications.

DÉCISION

Nous avons lu les documents présentés par les parties et apprécions les arguments très valables des conseillers juridiques.

L'idée de la reformulation a pris naissance parce qu'on a « demandé à la bande de rédiger de nouveau sa revendication au profit de la Commission et du gouvernement du Canada. Cela s'explique par le fait que le dossier original de la revendication semble avoir été préparé sans que la bande ait obtenu d'avis juridique. » La Première Nation avait déjà présenté sa revendication par l'entremise de chercheurs du Centre de recherche sur les droits ancestraux et issus de traité (CRDATT). Ce n'est qu'aujourd'hui que la Première Nation s'est prévaluée de son droit à mandater un conseiller juridique pour s'occuper de sa revendication et, ce faisant, elle a découvert (et admis) qu'une bonne partie de son mémoire devait être modifié. Il est incontestable que la bonne présentation d'une revendication territoriale particulière exige normalement l'expertise d'un avocat, particulièrement si les questions en litige sont complexes ou touchent des points de droit. On ne peut accuser la Première Nation d'avoir cherché la meilleure représentation possible pour faire valoir sa revendication particulière. Nous remarquons aussi qu'à tout le moins, la bande a maintenu son affirmation que le droit à des terres de réserve qui lui était consenti dans le Traité 1 n'a jamais été respecté.

Le Canada cite la Politique des revendications et fait remarquer que les « questions soulevées par la revendication » sont essentielles à l'évaluation d'une revendication et que le décret créant la Commission porte qu'elle ne doit étudier que les « questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend [...]. » Le Canada fait aussi valoir que si la Commission accepte « la théorie sur le processus des revendications et le mandat de la CRI qui découle du [...] mémoire de la bande [reformulé], [ce qui en résulte va à] l'encontre à la fois de l'esprit et de l'interprétation rationnelle de la Politique des revendications ». Cependant,

ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE SANDY BAY

M^e Robinson concède aussi qu'il est « difficile de fixer des critères précis permettant de délimiter à quel moment exactement une revendication déjà présentée et rejetée est suffisamment modifiée pour qu'on puisse se permettre de la qualifier de 'nouvelle' et qu'elle doive être présentée de nouveau au Canada pour examen. » De toutes façons, nous avons eu tendance, dans nos décisions antérieures, à voir notre mandat de manière très large. Dans le rapport sur la bande de Lax Kw'alaams nous indiquons : « Nous concluons, à première vue, que le mandat de la Commission présente un caractère récursoire et que cette dernière dispose d'un mandat général pour enquêter sur un large éventail de questions découlant de l'application de la Politique canadienne des revendications particulières. Selon nous, la Commission a été créée pour aider les parties à négocier les revendications particulières. Cette interprétation est confirmée par une déclaration de Tom Siddon, ministre responsable à l'époque, dans laquelle il exprimait l'avis que le mandat de la Commission ne se limitait pas exclusivement aux dispositions de la Politique des revendications particulières³. » Il est absolument clair que notre mandat présente un caractère récursoire.

Nous prenons acte de l'argument du Canada voulant que si nous acceptons la version de M^e Jones du processus des revendications, cela entraînerait des résultats qui n'avaient pas été envisagés dans la politique et dans le mandat de la CRI. Pour illustrer ce point, le Canada écrit :

[Traduction]

1. Une bande affirme qu'il existe un manquement à une obligation fiduciaire par rapport, disons, à une cession de terres de réserve survenue en 1940.
2. Dans un document de présentation d'une page sur la revendication, la bande affirme que le Canada a, envers la bande, une obligation légale découlant du fait que celle-ci n'a pas reçu les 5 000 \$ prévus dans les documents de cession.
3. Lors de l'étude de la revendication, le Canada fait enquête sur la séquence des événements historiques entourant les questions soulevées dans celle-ci et confirme que la bande a effectivement reçu les 5 000 \$.
4. En conséquence, le Canada rejette la revendication.
5. Si la position de M^e Jones reflète bien les obligations du Canada et le rôle de la CRI, la bande aurait donc le droit de demander à la CRI de tenir une enquête en vue de déterminer si le Canada a, envers la bande, une obligation légale liée à la cession de 1940.
6. Selon la version que donne M^e Jones de la Politique des revendications et du mandat de la CRI, la bande pourrait alors soulever diverses questions touchant la cession, comme l'absence de consentement éclairé, la fraude, la transaction abu-

³ Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la bande indienne Lax Kw'alaams* (Ottawa, juin 1994), publiée (1995) 3 ACRI 107, p. 170.

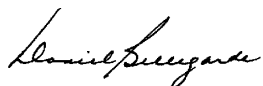
ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

sive, l'influence indue, etc. Autrement dit, des questions que la bande n'a jamais soulevées dans son mémoire original.

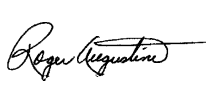
Le Canada poursuit son argumentation en indiquant qu'une Première Nation pourrait, par stratégie, contourner de cette manière, en partie ou en totalité, le mécanisme d'examen des revendications. La Commission est d'avis que chaque revendication doit être étudiée dans son propre contexte. Dans le présent dossier, dix-sept années se sont écoulées depuis que la Première Nation de Sandy Bay a présenté cette revendication au Canada pour la première fois et un examen approprié par un conseiller juridique a exigé un changement dans les arguments. Rien ne nous laisse croire que la bande agisse de mauvaise foi, tout ce qu'elle vise étant de voir sa revendication enfin réglée.

En conséquence, nous rejetons l'objection du Canada. Pour des raisons d'équité, la Première Nation n'aura pas à présenter de nouveau sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. La Commission demeure compétente à entendre la présente affaire et le Canada disposera d'un délai raisonnable pour étudier les points nouveaux soulevés par la reformulation de la revendication de la Première Nation de Sandy Bay.

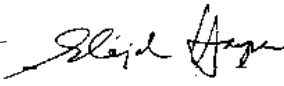
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
coprésident de la Commission



Roger J. Augustine
commissaire



Elijah Harper
commissaire

Fait ce 28 juin 1999.

ANNEXE C

Décision provisoire, 22 novembre 2004

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY :
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISOIRE**

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay
J.R. Norman Boudreau

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Diana Kwan

22 NOVEMBRE 2004

MISE EN CONTEXTE

Le Canada propose que l'enquête se fasse par étapes et recommande d'accorder le statut d'intervenant à une tierce partie. Cette tierce partie, la Première Nation de Long Plain, a présenté une demande d'intervention dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. De plus, les parties n'ont pas réussi à s'entendre en ce qui a trait à l'Énoncé des questions en litige. La présente décision préliminaire aborde toutes ces questions.

La Première Nation de Sandy Bay (ci-après, la « Première Nation ») a d'abord présenté une première revendication à la Direction générale des revendications particulières en novembre 1982. Essentiellement, la revendication de la Première Nation consiste en une revendication liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « revendication liée aux DFIT »).

Dans une lettre datée du 3 janvier 1985, le directeur de la Direction générale des revendications particulières informe la Première Nation que le Canada a rejeté la revendication.

Le 2 avril 1998, la Première Nation achemine une résolution du conseil de bande (ci-après « RCB ») à la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») demandant la tenue d'une enquête liée à la revendication rejetée. Les commissaires acceptent cette demande d'enquête et en avisent les parties dans une lettre datée du 27 mai 1998.

Les parties se rencontrent à l'occasion d'une séance de planification le 3 octobre 1998. Le conseiller juridique du Canada indique que le mémoire acheminé à la CRI par la Première Nation constitue une nouvelle revendication et conteste le mandat de la CRI de faire enquête sur cette revendication. Le conseiller juridique de la Première Nation transmet un mémoire le 27 octobre 1998. Le Canada réplique par voie de mémoires datés du 12 novembre 1998 et du 12 avril 1999. Le 28 juin 1999, la CRI rend une décision fondée sur les mémoires des parties, et détermine que :

Pour des raisons d'équité, la Première Nation de Sandy Bay n'aura pas à présenter de nouveau sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes. La Commission demeure compétente à entendre la présente affaire et le Canada disposera d'un délai raisonnable pour étudier les points nouveaux soulevés par la reformulation de la revendication de la Première Nation de Sandy Bay¹.

¹ Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 28 juin 1999), publié dans (2003) 16 ACRI 43, p. 50.

À la suite de la décision rendue par la CRI sur sa compétence à mener l'enquête, des recherches supplémentaires sont effectuées afin de préciser les questions rattachées à la revendication liée aux DFIT. De même, différents événements ne relevant pas du processus d'enquête s'enchaînent, retardant l'avancement des travaux. Notamment, la Première Nation change trois fois de conseiller juridique, et doit composer avec un conflit lié à sa direction, ce qui amène le Canada à se retirer de l'enquête jusqu'au règlement du conflit. En octobre 2003, l'actuel conseiller juridique de la Première Nation est nommé, et les parties tentent de faire progresser le processus d'enquête.

À l'occasion d'une séance de planification tenue le 10 septembre 2004, les parties en viennent à mieux comprendre leurs positions respectives, et s'entendent pour passer directement à l'étape des plaidoiries; une visite du site est fixée à la veille des plaidoiries. Toutefois, avant d'établir des échéanciers pour le reste du processus d'enquête, le Canada estime qu'un certain nombre de questions doivent être abordées. À cette fin, le Canada présente deux demandes au comité pour décision. De plus, le Canada et la Première Nation n'arrivent pas à s'entendre sur l'ordre définitif de l'Énoncé des questions en litige, ce sur quoi le comité doit également se prononcer.

Le 28 octobre 2004, la CRI reçoit une lettre du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain pour l'obtention du statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay.

Questions en litige

1. La proposition du Canada de mener une enquête en deux étapes doit-elle être acceptée?
2. La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?
3. Quel doit être l'Énoncé définitif des questions en litige?

Sommaire

En résumé, le comité a rendu les décisions suivantes :

1. Le comité a décidé que la présente enquête se déroulera en une seule étape.

2. Le comité a déterminé que la Première Nation de Long Plain peut présenter une demande d'intervention à la CRI, de la façon suivante :
 - a. la Première Nation de Long Plain doit fournir à la CRI une RCB appuyant sa demande d'intervention, en plus de son mémoire, dont une copie sera transmise à toutes les parties, mémoire exposant les raisons pour lesquelles la Première Nation de Long Plain devrait se voir accorder le statut d'intervenant, au plus tard le **lundi 20 décembre 2004**;
 - b. le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont le droit de répliquer par voie de mémoires respectifs, acheminés à la CRI puis à toutes les parties, au plus tard le **lundi 17 janvier 2005**; et
 - c. si les mémoires sont jugés suffisants, le comité rendra une décision quant à savoir si la Première Nation de Long Plain obtiendra ou non le statut d'intervenant. Le comité maintient son pouvoir discrétionnaire de déterminer si des plaidoiries seront nécessaires.

3. Le comité a déterminé que l'Énoncé des questions en litige pour l'enquête concernant Sandy Bay sera le suivant :
 1. *Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?*
 - a. *Quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?*
 - b. *Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?*
 - c. *Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?*

 2. *Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?*

 3. *Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?*

Analyse et décision

1. *La proposition du Canada de mener une enquête en deux étapes doit-elle être acceptée?*

Au cours d'une séance de planification tenue le 10 septembre 2004, le Canada propose un processus d'enquête en deux étapes, la première devant porter sur le calcul de la population de la Première Nation aux fins des DFIT, et la deuxième sur la superficie des terres liées aux DFIT situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782. Cette proposition est décrite de façon plus détaillée dans une lettre datée du 15 septembre 2004. En résumé, le Canada propose que l'enquête soit menée de la façon suivante :

- 1) déterminer la population de la Première Nation aux fins des DFIT;
- 2) déterminer la superficie des terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782, et déterminer s'il y a déficit du point de vue des DFIT, puis examiner plus attentivement les questions suivantes :
 - (a) Une emprise routière d'une superficie de 492,55 acres doit-elle être calculée dans les DFIT?
 - (b) Les 3 840 acres de terres situées à l'est de la ligne de cheminement doivent-elles être prises en compte dans le calcul des DFIT?

La Première Nation et le Canada participent tous deux à une analyse des DFIT résumée par la Section de la recherche de la CRI. Les parties s'entendent pour établir la population minimale à 194 personnes. La population maximale de la Première Nation est de 231 personnes, dont 37 ont un statut indéterminé. La Première Nation et le Canada ne s'entendent pas sur la superficie des terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan 782; toutefois, le Canada estime qu'un calcul approprié de la population aux fins des DFIT permettra de régler toute question foncière non résolue.

Le 16 septembre 2004, la Première Nation achemine une lettre dans laquelle elle rejette la proposition du Canada. Les parties poursuivent leur échange de correspondance, en réitérant leurs positions. Le 22 octobre 2004, la Première Nation indique être d'avis que [T] « la façon la plus rapide de procéder est d'examiner toutes les questions plutôt que d'être privés des opinions de la Commission concernant l'ensemble de la revendication ».

En l'espèce, l'approche du Canada à l'égard des DFIT consiste à déterminer, compte tenu de la population, s'il y a ou non insuffisance dans les terres attribuées en fonction de la superficie de terres situées à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage 782. Selon le Canada, le chiffre de population suffira à déterminer s'il y a déficit ou non, en fonction de la superficie de terres qui, selon lui, se trouve à l'ouest de la ligne de cheminement dans le plan d'arpentage.

La Première Nation rejette cette approche et n'est pas d'avis que ce processus par étapes permettrait d'accélérer le déroulement de l'enquête. De plus, la Première Nation préfère que toutes les questions soient examinées en bloc en cours d'enquête.

Le comité a déterminé que les données concernant la population et la superficie des terres sont des renseignements essentiels à l'analyse d'une revendication liée à des DFIT. Par conséquent, le comité a décidé de mener l'enquête concernant Sandy Bay en une seule étape.

2. *La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?*

Au cours de la même séance de planification, le 10 septembre 2004, le Canada soulève une question sur l'enquête de Sandy Bay pouvant intéresser la Première Nation de Long Plain. Cette question est exposée plus en détail dans la lettre du Canada datée du 15 septembre 2004. En 2000, la CRI publie son rapport sur l'enquête liée aux DFIT de la Première Nation de Long Plain² et recommande la tenue de négociations. Essentiellement, la CRI conclut qu'un déficit de terres au titre des DFIT et qu'une perte d'usage sont liés à la population ayant servi au calcul des DFIT d'une bande. Le Canada et la Première Nation de Long Plain entreprennent des négociations et, aux fins d'un accord de règlement, s'entendent quant à la superficie manquante au titre des DFIT. Toutefois, les parties ne s'entendent pas pour ce qui est d'utiliser la superficie convenue aux fins du calcul de l'indemnité pour perte d'usage; cette indemnité serait plutôt calculée en fonction de la population.

Une question est alors soulevée, à savoir qu'à une certaine époque, Sandy Bay et Long Plain faisaient, avec Swan Lake, partie de la même bande – la bande du Portage. La revendication liée aux

² Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié dans (2000) 12 ACRI 305.

DFIT de Swan Lake a été réglée. Long Plain est actuellement en négociations et Sandy Bay fait l'objet d'une enquête de la CRI. Toutefois, le Canada et Sandy Bay ne s'entendent pas sur le statut de 37 personnes désignées et sur leur inclusion dans le calcul de la population au titre des DFIT. Le Canada, qui a pour politique de ne pas permettre que des personnes soient comptées au sein de la population de deux bandes (double compte), soutient qu'il serait plus indiqué de compter certaines de ces 37 personnes comme membres de la Première Nation de Long Plain. Par conséquent, le Canada souhaite en aviser la Première Nation de Long Plain et recommande que cette dernière puisse intervenir en faisant valoir son argumentation dans le cadre de la présente enquête.

Plus précisément, le Canada avance ce qui suit :

[Traduction]

Le Canada soutient qu'il serait injuste de rendre une décision à propos d'une question qui revêt un intérêt vital pour la Première Nation de Long Plain sans en aviser cette dernière et sans lui donner l'occasion de présenter ses arguments à ce sujet. Par conséquent, le Canada recommande que tous les renseignements et rapports concernant les listes de bénéficiaires, compilés par le Canada, par la Première Nation de Sandy Bay et par la CRI dans le contexte de la présente enquête, soient transmis à la Première Nation de Long Plain afin de lui permettre d'éclairer son argumentation sur la question de l'affiliation des personnes pouvant être revendiquées par les deux Premières Nations.

Il conviendrait d'autoriser la Première Nation de Long Plain à présenter ces arguments devant la Commission, pour s'assurer que les commissaires disposent de tous les renseignements pertinents avant de formuler leurs recommandations³.

Le 24 septembre 2004, la Première Nation répond par écrit à cette demande. La Première Nation rejette toute possibilité de permettre à la Première Nation de Long Plain d'intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. Essentiellement, la Première Nation indique qu'il s'agit en l'espèce d'une revendication de Sandy Bay à l'endroit du Canada, et que Long Plain n'a aucune raison d'intervenir. De même, la Première Nation estime qu'elle ne doit pas être lésée par la politique du Canada empêchant le double compte.

Cette réponse donne lieu à un échange supplémentaire de correspondance. Le 14 octobre 2004, le Canada transmet une nouvelle réponse écrite, réitérant sa position; le Canada

³ Correspondance du Canada, 15 septembre 2004.

ne procédera pas au double compte des membres, et c'est là l'unique raison pour laquelle il recommande que la Première Nation de Long Plain obtienne le statut d'intervenant. Le 22 octobre 2004, la Première Nation envoie une autre réponse, confirmant sa position : [T] « la Commission devrait rejeter la proposition du Canada comme n'étant ni nécessaire ni justifiée [...] ». Les parties se sont ensuite échangé d'autres lettres, confirmant leurs positions respectives.

Le 28 octobre 2004, la CRI reçoit de la correspondance du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain. La Première Nation de Long Plain demande à obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de la présente enquête :

[Traduction]

Nous savons que les listes de bénéficiaires figurent au nombre des questions dont la Commission a été saisie et que les noms de 17 personnes figurent à la fois dans les listes de bénéficiaires de la nation ojibway de Sandy Bay et dans celles de la Première Nation de Long Plain à différentes époques. Nous croyons comprendre que la question que doit trancher la Commission est de savoir dans quelle liste de bénéficiaires les noms de ces personnes devraient figurer. Vous comprendrez certainement que cette question est très importante pour la Première Nation de Long Plain, qui cherche à régler sa revendication pour perte d'usage. Le montant de l'indemnité sera vraisemblablement lié aux listes de bénéficiaires.

Par conséquent, veuillez prendre note que nous avons l'intention de demander à la Commission l'autorisation de présenter nos arguments en ce qui a trait à cette question⁴.

Plus précisément, la Première Nation de Long Plain cherche à obtenir le statut de participant à l'enquête concernant Sandy Bay et se renseigne sur les procédures que la CRI applique à cet égard.

Le Canada est d'avis que la Première Nation de Long Plain devrait pouvoir participer à l'enquête. À cette fin, la Première Nation de Long Plain recevrait tous les rapports relatifs aux listes de bénéficiaires produits pour Sandy Bay et pourrait présenter son argumentation sous forme de mémoires ou de plaidoiries dans le cadre de l'enquête.

La Première Nation de Sandy Bay rejette toute participation de la Première Nation de Long Plain. Comme Sandy Bay n'a pas obtenu le droit de participer aux discussions sur le règlement de

⁴

Correspondance du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain, 28 octobre 2004.

la revendication de la Première Nation de Long Plain liée aux DFIT, Sandy Bay ne croit pas que Long Plain devrait pouvoir intervenir dans le cadre de sa revendication.

Le comité est d'avis que toute partie peut présenter à la CRI une demande en vue d'obtenir le statut d'intervenant dans une enquête. Si la partie demandant ce statut est une Première Nation, elle doit fournir une RCB à l'appui de sa demande d'intervention ainsi qu'un mémoire justificatif. Les parties à l'enquête ont le droit de répliquer par voie de mémoires. Le comité rendra par la suite une décision en se fondant sur les mémoires présentés. Si le comité estime que les mémoires sont insuffisants, il se réserve le droit d'entendre des plaidoiries sur la question.

En l'espèce, la Première Nation de Long Plain doit présenter une RCB à l'appui de sa demande d'intervention. Cette RCB peut être soumise en même temps que son mémoire sur la question. Dans ces documents, qui doivent être présentés au plus tard le **lundi 20 décembre 2004**, la Première Nation de Long Plain exposera les raisons pour lesquelles elle souhaite intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay. Le mémoire de la Première Nation de Long Plain décrira également la portée du droit d'intervention recherché. Le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont tous deux le droit de répliquer aux documents soumis par Long Plain, et leurs mémoires sont attendus au plus tard le **lundi 17 janvier 2005**. À la suite de l'examen des mémoires, et si le comité ne souhaite pas entendre les plaidoiries des parties, le comité décidera si la CRI accorde ou non à la Première Nation de Long Plain le droit d'intervenir dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay.

3. *Quel doit être l'Énoncé définitif des questions en litige?*

Le Canada et la Première Nation ont soulevé des questions semblables. Les parties ne s'entendent pas sur l'ordre ni sur la formulation des questions. Le Canada propose que la Question 1 soit celle de la population, tandis que la Première Nation préfère que les questions foncières soient examinées avant celle du calcul de la population aux fins des DFIT.

La raison pour laquelle le Canada souhaite traiter en premier de la question de la population découle de sa proposition de mener l'enquête en deux étapes. Le Canada est d'avis que le fait de trancher la question de la population permettra de régler de façon définitive la question relative à la superficie des terres.

Étant donné que le comité a décidé de procéder en une seule étape et qu'il souhaite s'en tenir à sa démarche d'analyse en matière de DFIT, le comité est d'avis que l'Énoncé des questions en litige qui suit devrait guider la présente enquête :

1. Quelle superficie de terres de la RI 5 peut être incluse dans le calcul des DFIT?
 - a. Quelle superficie de terres a été mise de côté à l'origine pour la Première Nation de Sandy Bay dans le Traité 1 et en 1876?
 - b. Quelle superficie de terres a été attribuée à Sandy Bay en 1930 (décret C.P. 1004 du 13 mai 1930) et en 1970 (décret C.P. 1970-2030 du 24 novembre 1970)?
 - c. Les terres attribuées en 1930 et en 1970 peuvent-elles être incluses dans le calcul des DFIT?
2. Quelles terres, le cas échéant, ne devraient pas être incluses dans les DFIT aux motifs qu'elles ont été améliorées et qu'elles étaient occupées avant le traité?
3. Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis (présidente du comité)
Présidente



Daniel J. Bellegarde
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 22 novembre 2004.

ANNEXE D
Décision provisoire, 29 juin 2005

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

PREMIÈRE NATION OJIBWAY DE SANDY BAY :
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ – DÉCISION PROVISOIRE

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PREMIÈRE NATION
DE LONG PLAIN EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'INTERVENANT**

COMITÉ

Renée Dupuis, présidente (présidente du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Alan C. Holman, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation ojibway de Sandy Bay
J.R. Norman Boudreau

Pour la Première Nation de Long Plain
Jeffrey F. Harris

Pour le gouvernement du Canada
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Diana Kwan

Juin 2005

MISE EN CONTEXTE

La présente décision porte sur la demande présentée par la Première Nation de Long Plain (ci-après « Long Plain ») en vue d'obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant la revendication rejetée liée aux droits fonciers issus de traité (ci-après « DFIT ») de la Première Nation ojibway de Sandy Bay (ci-après « Sandy Bay »).

Au cours d'une séance de planification tenue en septembre 2004, le Canada fait état d'une question relevant de l'enquête de Sandy Bay qui peut intéresser Long Plain. Le Canada informe également Long Plain de cette question.

Le 28 octobre 2004, la Commission des revendications des Indiens (ci-après « CRI ») reçoit une lettre de Long Plain, qui souhaite obtenir le droit d'intervenir en ce qui concerne la question de la population, dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay. En 2000, la CRI publie son rapport d'enquête concernant la revendication pour perte d'usage de Long Plain¹, et recommande la tenue de négociations. Le Canada et Long Plain entament des négociations et, pour en arriver à un règlement, s'entendent sur la superficie de terres manquantes au titre des DFIT. Toutefois, les parties ne s'entendent pas pour ce qui est d'utiliser la superficie convenue aux fins de calcul de l'indemnité pour la perte d'usage; cette indemnité serait plutôt calculée en fonction de la population. Sandy Bay et Long Plain faisaient autrefois partie de la bande du Portage, aux côtés d'une autre Première Nation. Bien que sa revendication liée aux DFIT ait été réglée, Long Plain est actuellement en négociations en vue de régler la question de l'indemnité pour la perte d'usage.

Le Canada et Sandy Bay n'arrivent pas à s'entendre sur le statut de 38 personnes désignées et sur leur inclusion dans le calcul de la population au titre des DFIT. Le Canada, qui a pour politique de ne pas permettre que des personnes soient comptées au sein de la population de deux bandes (double compte), soutient qu'il conviendrait peut-être mieux de compter 17 de ces 38 personnes comme faisant partie de la Première Nation de Long Plain.

Le 22 novembre 2004, la CRI publie une décision provisoire², déclarant ce qui suit au sujet de la demande présentée par Long Plain en vue d'obtenir le statut d'intervenant :

¹ Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié dans (2000) 12 ICCP 305.

² Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 22 novembre 2004).

Le comité a déterminé que la Première Nation de Long Plain peut présenter une demande d'intervention à la CRI, de la façon suivante :

- a. la Première Nation de Long Plain doit fournir à la CRI une RCB appuyant sa demande d'intervention, en plus de son mémoire, dont une copie sera transmise à toutes les parties, mémoire exposant les raisons pour lesquelles la Première Nation de Long Plain devrait se voir accorder le statut d'intervenant, au plus tard le lundi 20 décembre 2004;
- b. le Canada et la Première Nation de Sandy Bay ont le droit de répliquer par voie de mémoires respectifs, acheminés à la CRI puis à toutes les parties, au plus tard le lundi 17 janvier 2005; et
- c. si les mémoires sont jugés suffisants, le comité décidera si la Première Nation de Long Plain obtiendra ou non le statut d'intervenant. Le comité maintient son pouvoir discrétionnaire de déterminer si des plaidoiries seront nécessaires.

La CRI reçoit une RCB de Long Plain le 12 décembre 2004. Le 20 décembre 2004, la CRI reçoit un mémoire du conseiller juridique de la Première Nation de Long Plain. Le 17 janvier 2005, la CRI reçoit des mémoires des conseillers juridiques de la Première Nation de Sandy Bay et du Canada.

En février 2005, le comité demande la tenue d'une séance de plaidoiries à Winnipeg.

Le 15 juin 2005, les plaidoiries des parties sont entendues à Winnipeg.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de demander le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?
2. Si la Première Nation de Long Plain se voit accorder le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay, quelles devraient être la nature et la portée de cette intervention?

SOMMAIRE

En résumé, le comité rend les décisions suivantes :

1. La Première Nation de Long Plain sera autorisée à intervenir dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay.

2. La Première Nation de Long Plain est autorisée à intervenir de la façon suivante :
- a. le Canada doit acheminer une lettre à Sandy Bay et à Long Plain confirmant l'identité des 17 personnes visées par le litige, puis en acheminer copie à la CRI, au plus tard le **lundi 4 juillet 2005**;
 - b. la Première Nation de Long Plain doit présenter un mémoire expliquant pourquoi les 17 personnes visées par le litige appartiennent à la liste des bénéficiaires de Long Plain, et ce au plus tard le **lundi 15 août 2005**;
 - c. Sandy Bay et le Canada répliqueront au mémoire de Long Plain par voie de mémoires respectifs, et cette démarche sera rattachée à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de la présente enquête. À cette fin, les échéanciers pour les étapes restantes du processus d'enquête ont été établis comme suit :

Mémoire de Sandy Bay :	Lundi 26 septembre 2005
Mémoire du Canada :	Lundi 7 novembre 2005
Réplique de Sandy Bay :	Lundi 21 novembre 2005
Plaidoiries (Winnipeg) :	Jeudi 12 janvier 2006
 - d. Le comité se réserve le droit de demander à Long Plain de présenter une plaidoirie à Winnipeg le 12 janvier 2006. La CRI avisera Long Plain de cette demande au moins un mois avant la date fixée pour les plaidoiries.

SOMMAIRE DE LA POSITION DE LONG PLAIN

Dans son mémoire du 17 décembre 2004 relatif à son avis de requête et dans sa plaidoirie du 15 juin 2005, le conseiller juridique de Long Plain établit les critères juridiques applicables au statut d'intervenant. Tout en s'en remettant au large pouvoir discrétionnaire de la CRI pour ce qui est d'établir ses propres procédures, le conseiller juridique soutient que la règle 109 des *Règles de la Cour fédérale* fournit des indications en ce qui a trait à la question du statut d'intervenant :

- 109 (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.
- (2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :
- (a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;

- (b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.
- (3) La Cour assortit l'autorisation d'intervenir de directives concernant :
- (a) la signification de documents;
 - (b) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

À l'appui de son argumentation, le conseiller juridique de Long Plain transmet la jurisprudence suivante à la CRI :

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 1168

M. v. H. (1994) 20 O.R. (3d) 70

Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [2001] A.C.F. N° 210

Abbott c. Canada (1^{re} inst.), [2000] 3 C.F. 482

Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) c. Lignes aériennes

Canadien International Ltée, [2000] A.C.F. N° 220

Chrétien c. Canada (Procureur général), [2005] A.C.F. N° 684

Notons que dans *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1168, la Cour fédérale établit les trois critères applicables au statut d'intervenant, lors de l'examen d'une demande présentée par l'Association canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques aux fins de l'obtention du statut d'intervenant dans une affaire entendue par la Cour fédérale traitant de l'enregistrement des brevets³ :

1. le requérant de l'intervention doit posséder un intérêt en ce qui concerne l'issue du procès;
2. l'issue du procès portera gravement atteinte aux droits du requérant;
3. le requérant, en sa qualité d'intervenant, apportera un point de vue différent à l'instance.

³ *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* 2001 CFPI 1168, par. 4.

Afin de déterminer si ces critères ont été respectés, la Cour a tenu compte des facteurs suivants⁴ :

1. La personne qui se propose d'intervenir est-elle directement touchée par l'issue du litige?
2. Y a-t-il une question qui est de la compétence des tribunaux ainsi qu'un véritable intérêt public?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question à la Cour?
4. La position de la personne qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si l'intervention demandée est autorisée?
6. La Cour peut-elle entendre l'affaire et statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?

La Première Nation de Long Plain soutient qu'on devrait lui accorder le droit d'intervenir en ce qui a trait à la question de la population, pour les raisons suivantes :

- Long Plain détient un intérêt en ce qui concerne l'issue du procès.

Bien que la revendication liée aux DFIT de Long Plain ait été réglée, la Première Nation est actuellement en négociations en vue de régler la question de l'indemnité à verser au titre de la perte d'usage. L'accord de règlement des DFIT de 1994 se fondait sur une population de 223 personnes; toutefois, le Canada a indiqué que ce chiffre serait réexaminé aux fins de l'établissement de l'indemnité pour perte d'usage. La revendication liée aux DFIT de Sandy Bay, qui dépend du chiffre de population, n'a pas encore été validée. Si les 17 personnes faisant l'objet d'un litige sont considérées comme faisant partie de Sandy Bay aux fins de la validation de ses DFIT, selon la politique du Canada en la matière, ces personnes ne peuvent être comptées dans la population de Long Plain aux fins du calcul de son indemnité pour perte d'usage. Les calculs de population doivent

⁴ *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général)* 2001 CFPI 1168, par. 6.

s'effectuer conformément à la politique du Canada en matière de DFIT, laquelle ne permet pas qu'une personne soit comptée au sein de la population de plus d'une bande (double compte).

- Tout jugement rendu en cours d'enquête portera atteinte à Long Plain, et l'issue du litige portera gravement atteinte aux droits de la Première Nation.

Si l'une ou l'autre des personnes dont le statut de membre est en cause est incluse dans la liste des bénéficiaires de Sandy Bay, elle ne sera pas incluse dans la liste des bénéficiaires de Long Plain, et l'indemnité éventuellement versée à Long Plain pour perte d'usage s'en trouvera réduite.

- Long Plain apportera un point de vue différent à l'enquête et apportera vraisemblablement une contribution utile sans porter atteinte aux parties.

Long Plain indique qu'elle est la mieux placée pour faire valoir la composition de sa liste de bénéficiaires, et que la CRI aura ainsi un profil plus détaillé de la population. De plus, Long Plain ne s'attend pas à ce que Sandy Bay ou à ce que le Canada fasse valoir sa position en son nom. Par conséquent, Long Plain peut présenter des éléments de preuve qui permettront un exposé plus complet des faits et des questions.

À cette fin, Long Plain souhaite participer pleinement à l'examen des questions concernant l'établissement des listes de bénéficiaires et la composition des bandes, et obtenir l'accès à tous les renseignements et rapports portant sur les listes de bénéficiaires, l'autorisation de citer et de contre-interroger les témoins ainsi que le droit de présenter des mémoires et des plaidoiries en bonne et due forme.

SOMMAIRE DE LA POSITION DU CANADA

Le Canada présente son mémoire sur la question du statut d'intervenant le 17 janvier 2005, et sa plaidoirie le 15 juin 2005.

Le Canada confirme que le Canada et Sandy Bay ont échangé leurs positions préliminaires sur la question du calcul de la population aux fins des DFIT, et que 38 personnes sont en litige. Au moins 17 de ces 38 personnes ont reçu des paiements à titre de membre de Long Plain à la date du premier arpentage, et ces 17 personnes sont actuellement revendiquées par Sandy Bay aux fins du

calcul de sa population. Si ces 17 personnes sont considérées comme faisant partie de Long Plain, elles ont le statut de membres transférés avec terres et ne peuvent donc pas être comptées au sein de la population de Sandy Bay, et inversement.

Par conséquent, le Canada estime qu'il serait injuste de rendre une décision sur une question pouvant avoir une incidence sur Long Plain sans permettre à cette dernière de défendre son point de vue à cet égard. Le Canada appuie la demande d'intervention de Long Plain et recommande qu'elle soit autorisée à intervenir à la Question 3 de la présente enquête, c'est-à-dire : Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité? » Plus précisément, le Canada recommande que tous les renseignements et rapports concernant les listes de bénéficiaires, compilés par le Canada, par Sandy Bay et par la CRI dans le cadre de la présente enquête, soient transmis à Long Plain afin de lui permettre d'éclairer son argumentation sur la question de l'affiliation des personnes revendiquées et par Sandy Bay et par Long Plain.

SOMMAIRE DE LA POSITION DE SANDY BAY

Sandy Bay transmet son mémoire le 17 janvier 2005, et présente sa plaidoirie le 15 juin 2005.

Sandy Bay fait valoir que Long Plain ne devrait pas être autorisée à intervenir, pour les raisons suivantes :

- Sandy Bay soutient qu'il importe de déterminer quels membres devraient figurer sur la liste des bénéficiaires de Sandy Bay, et non où ces membres devraient être inscrits.
- La revendication liée aux DFIT de Sandy Bay peut être réglée sans porter atteinte à Long Plain.
- Long Plain n'a pas d'intérêt dans l'issue de l'enquête concernant Sandy Bay, laquelle n'aura aucune incidence sur la revendication de Long Plain.
- Sandy Bay n'intervient pas dans la revendication de Long Plain et ne l'a jamais fait.
- Long Plain ne peut apporter qu'une contribution négligeable et le fait de lui permettre d'intervenir rendrait l'affaire plus complexe et entraînerait davantage de retards.

D'autre part, Sandy Bay indique que si Long Plain obtient le statut d'intervenant, cette intervention devrait être limitée aux conditions suivantes :

- que Long Plain ne soit pas autorisée à citer et à contre-interroger des témoins;
- que la CRI donne des directives quant à la procédure à suivre, notamment en ce qui concerne la signification de documents et les coûts, le tout fondé sur les *Règles de la Cour fédérale*;
- que la CRI limite l'intervention à la présentation de documents qu'elle n'a pas actuellement en main et à la formulation d'arguments; et
- que tous les documents et les autres éléments de preuve visant à déterminer quelles personnes pourraient être revendiquées ou non par Long Plain, y compris les documents présentés dans le cadre de la revendication initiale de Long Plain validée en 1982 et ayant servi dans le cadre de processus ultérieurs, soient fournis à la CRI.

ANALYSE ET DÉCISION

1. La CRI doit-elle permettre à la Première Nation de Long Plain de présenter une demande d'intervention dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay?

Le comité note que les parties ne sont pas en désaccord en ce qui a trait à la législation régissant les demandes de statut d'intervenant.

Le critère applicable au statut d'intervenant dans le contexte des tribunaux administratifs est semblable; toutefois, les tribunaux administratifs semblent avoir un pouvoir discrétionnaire plus étendu pour ce qui est d'accorder le droit d'intervenir, en raison de la nature de ces tribunaux. Macaulay et Sprague notent les points suivants concernant le statut d'intervenant dans *Hearings Before Administrative Tribunals* :

[Traduction]

- les intervenants ne sont pas des parties à la procédure, mais ont un intérêt ou un point de vue pouvant éclairer la procédure;
- la capacité d'une instance d'accorder le droit d'intervention découle implicitement du pouvoir de l'instance de tenir une audience;
- les intervenants sont ajoutés à la discrétion de l'instance;

- la participation d'un intervenant est définie par l'instance;
- le niveau d'intervention est lié à la mesure dans laquelle l'intervenant peut aider l'instance à exécuter son mandat; et
- l'intervenant a pour rôle d'apporter un point de vue ou un témoignage spécialisé qui aidera l'instance à trancher la question dont elle a été saisie⁵.

La CRI a examiné une question semblable lors de l'enquête concernant la Nation crie de James Smith. Dans le cadre de cette enquête, la Première Nation de James Smith, dont la revendication avait été partiellement acceptée, a demandé la tenue d'une enquête sur la partie rejetée de sa revendication. D'autres bandes ayant un intérêt dans la revendication de James Smith en ont été avisées par le Canada, et la CRI a invité ces bandes à participer à l'enquête. Aucune entente n'a pu être conclue en ce qui a trait au degré de participation des autres bandes. Par conséquent, le comité a mené une séance de plaidoiries sur cette question et a rendu une décision provisoire en novembre 2002⁶.

Le comité a notamment indiqué :

1. La Commission a-t-elle le mandat de permettre à une bande indienne de participer à l'enquête d'une autre bande, alors que la bande qui demande à y participer n'a pas de revendication particulière rejetée concernant l'objet de l'enquête?

Oui. Le comité de la Commission a entendu et examiné les objections et les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes sur cette question et vient à la conclusion que oui, ***la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la Loi sur les enquêtes, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont***

⁵ Macaulay et Sprague dans *Hearings Before Administrative Tribunals* (1995: Carswell), p. 12-61 et 12-62.

⁶ Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, 1^{er} novembre 2002) publié dans (2003)16 ACRI 151.

présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée.

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle habilitée à permettre la participation à l'enquête à une bande indienne qui revendique un intérêt dans la revendication particulière rejetée d'une autre bande, revendication faisant l'objet d'une enquête de la Commission, sans le consentement du Canada et de la bande dont la revendication a été rejetée?

Oui. Dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par son décret constitutif et par la *Loi sur les enquêtes*, le comité de la Commission peut solliciter et entendre les témoins qu'elle juge utiles à la compréhension des questions en litige. Tel qu'indiqué précédemment, le pouvoir de la Commission ne se limite pas à entendre seulement les bandes dont la revendication a été rejetée. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le comité de la Commission n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'une ou l'autre partie à l'enquête.

En vertu de son décret, le comité de la Commission peut adopter les procédés qui lui paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête.

La souplesse d'adopter ses propres procédures d'enquête signifie que la Commission a le pouvoir non seulement d'adopter ses propres procédures, mais aussi le pouvoir de contrôler ses propres travaux. Ainsi, elle a le pouvoir de déterminer qui elle entendra, sans avoir à demander le consentement des parties⁷.

Se fondant sur la jurisprudence, sur le mandat de la CRI et sur les précédents de la CRI en la matière, le comité estime qu'il est habilité à déterminer s'il accorde ou non le statut d'intervenant à Long Plain.

La revendication de Sandy Bay est essentiellement une revendication de DFIT, lesquels sont établis en fonction de la population. La Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de l'enquête est la suivante :

⁷ Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : enquête sur la cession de la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, 1^{er} novembre 2002), publié dans (2003)16 ACRI 151, p. 155-156.

3. Quelle est la population de la Première Nation de Sandy Bay aux fins du calcul de la superficie de terres à laquelle cette dernière a droit en vertu du traité?⁸

La demande de statut d'intervenant de Long Plain est motivée par une situation où au moins 17 personnes pourraient être comptées au sein de la population soit de Sandy Bay, soit de Long Plain. La position du Canada veut qu'une personne ne peut être comptée au sein de la population de deux bandes différentes. Autrement dit, le Canada a pour politique de ne pas permettre le double compte.

Le fait d'inscrire ces 17 personnes dans l'une ou l'autre liste des bénéficiaires aura sans doute une incidence sur chacune des bandes. Si l'ensemble des 17 personnes sont inscrites dans la liste de Sandy Bay, les droits fonciers de cette Première Nation sont essentiellement validés ou accrus, mais l'indemnité pour perte d'usage à verser à Long Plain s'en trouve réduite. Si l'ensemble des 17 personnes sont inscrites dans la liste de Long Plain, son indemnité pour perte d'usage peut s'en trouver augmentée, mais Sandy Bay n'aura peut-être plus de droits fonciers à faire valoir ou ces derniers pourront être réduits.

Pour déterminer s'il convient d'accorder le statut d'intervenant à Long Plain, il faut déterminer si Long Plain peut présenter un point de vue pouvant aider le comité à formuler des recommandations dans le cadre de l'enquête de Sandy Bay. Plus précisément, Long Plain peut-elle fournir davantage de renseignements sur les 17 personnes revendiquées par Sandy Bay et par Long Plain?

Au sujet des 17 personnes faisant l'objet du litige, le comité est d'avis que Long Plain peut fournir des renseignements qui aideront le comité à formuler des recommandations relativement à la Question 3 de l'enquête de Sandy Bay; par conséquent, il accorde à Long Plain le droit d'intervenir en ce qui a trait aux 17 personnes faisant l'objet du litige.

⁸ Énoncé des questions en litige exposées dans : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire* (Ottawa, 22 novembre 2004).

2. ***Si la Première Nation de Long Plain se voit accorder le statut d'intervenant dans le cadre de l'enquête concernant Sandy Bay, quelles devraient être la nature et la portée de cette intervention?***

Bien que Long Plain ait obtenu le statut d'intervenant, il est nécessaire de se pencher davantage sur la nature de l'intervention accordée.

Long Plain a demandé une pleine participation aux questions liées aux listes des bénéficiaires et à la composition des bandes, y compris le droit de citer des témoins à comparaître et de présenter des mémoires et des plaidoiries en bonne et due forme. De plus, Long Plain a demandé l'accès à tous les renseignements et rapports produits par la CRI et Sandy Bay concernant les listes des bénéficiaires.

Le Canada recommande que Long Plain participe à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige et qu'elle ait accès, aux fins de son argumentation, à tous les renseignements et rapports compilés par le Canada, par Sandy Bay et par la CRI au sujet des listes des bénéficiaires.

Sandy Bay demande que Long Plain soit tenue de fournir à la CRI toute documentation liée aux listes de bénéficiaires.

La question de l'intervention porte sur 17 personnes en litige et sur leur affiliation. Essentiellement, Long Plain soutient que ces 17 membres devraient être comptés au sein de sa population et non de celle de Sandy Bay. Au cours de la séance de plaidoiries, le conseiller juridique de Long Plain a indiqué que la population de base de Long Plain à la date du premier arpentage était de 223 personnes, chiffre auquel le Canada souscrit dans l'entente de règlement des DFIT de 1994. Par conséquent, Long Plain est en position de fournir à la CRI des renseignements sur ces 17 membres en litige.

Le comité émet les directives suivantes en ce qui a trait à la nature et à la portée de l'intervention :

- a. le Canada doit acheminer une lettre aux parties confirmant l'identité des 17 personnes visées par le litige au plus tard le **lundi 4 juillet 2005**;
- b. la Première Nation de Long Plain doit soumettre un mémoire à Sandy Bay et au Canada, et en transmettre copie à la CRI, visant à établir pourquoi les 17 personnes visées par le litige figurent sur la liste des bénéficiaires de Long Plain, et ce au plus tard le **lundi 15 août 2005**;

- c. Sandy Bay et le Canada répliqueront au mémoire de Long Plain par voie de mémoires respectifs, et cette démarche sera rattachée à la Question 3 de l'Énoncé des questions en litige de la présente enquête. À cette fin, les échéanciers pour les étapes restantes du processus d'enquête ont été établis comme suit :

Mémoire de Sandy Bay :	Lundi 26 septembre 2005
Mémoire du Canada :	Lundi 7 novembre 2005
Réplique de Sandy Bay :	Lundi 21 novembre 2005
Plaidoiries (Winnipeg) :	Jeudi 12 janvier 2006

- d. Le comité se réserve le droit de demander à Long Plain de présenter des plaidoiries à Winnipeg le 12 janvier 2006. La CRI avisera Long Plain de cette demande au moins un mois avant la date fixée pour la séance de plaidoiries.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Daniel J. Bellegarde
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire

Fait le 29 juin 2005.

ANNEXE E

CHRONOLOGIE

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité

- 1 **Séance de planification**
 - Winnipeg, 13 octobre 1998
 - Winnipeg, 28 octobre 1999
 - Winnipeg, 27 juin 2000
 - Winnipeg, 13 août 2002
 - Winnipeg, 29 novembre 2002
 - Winnipeg, 11 février 2004
 - Winnipeg, 10 juin 2004
 - Vancouver, 10 septembre 2004

- 2 **Audience publique**

La Première Nation a choisi de ne pas tenir d'audience publique.

- 3 **Visite des lieux** 13 juin 2005

- 4 **Décisions provisoires**

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 28 juin 1999

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 22 novembre 2004

Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – décision provisoire, 29 juin 2005

- 5 **Mémoires**
 - Contestation du mandat
 - Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 2 février 1999
 - Réplique du gouvernement du Canada, 12 avril 1999

 - Demande d'intervention de la Première Nation de Long Plain
 - Mémoire de la Première Nation de Long Plain, 17 décembre 2004
 - Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 17 janvier 2005
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 17 janvier 2005

 - Mémoires
 - Mémoire de la Première Nation de Long Plain concernant l'analyse des listes de bénéficiaires, 15 août 2005
 - Mémoire de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 31 janvier 2006
 - Réplique de la Première Nation de Long Plain, 28 février 2006
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 16 mai 2006
 - Réplique de la Première Nation ojibway de Sandy Bay, 30 mai 2006

6 **Plaidoiries**

Winnipeg, 15 juin 2005
Winnipeg, 29-30 juin 2006

7 **Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation ojibway de Sandy Bay se compose des documents suivants :

- les pièces 1 à 30 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des plaidoiries (3 volumes)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.